Belg.
95 n

S – Galesloot.

Digitized by Google

<36632270790016

<36632270790016

Bayer. Staatsbibliothek

Digitized by Google

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

LA MAISON DE CHASSE

DES DUCS DE BRABANT

ET

DE L'ANCIENNE COUR DE BRUXELLES.

Digitized by Google

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

Imprimerie de Delevingne et Calleward

Digitized by Google

Sujet de chasse tiré d'un traité de vénerie ayant appartenu à Philippe le Bon et intitulé le ROY MODUS, etc

Digitized by Google

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

LA MAISON DE CHASSE

DES DUCS DE BRABANT

ET

DE L'ANCIENNE COUR DE BRUXELLES;

PRÉCÉDÉES

D'UN APERÇU SUR L'ANCIEN DROIT DE CHASSE

EN BRABANT;

Par A.-L. Galesloot.

BRUXELLES & LEIPZIG.
KIESSLING, SCHNÉE ET COMP.,
1, Rue Villa Hermosa.

1854

Digitized by Google

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

Digitized by Google

AVANT-PROPOS.

Le sujet de ce petit ouvrage est entièrement neuf; je ne pense pas au moins qu'il ait déjà été traité en Belgique, sauf l'ancien droit de chasse dont je n'ai donné qu'un simple aperçu. Celui qui désire mieux connaître cette matière lira avec fruit l'excellent livre de M. de la Ruelle, substitut du procureur du roi à Audenaerde, intitulé *Code de la chasse;* la partie des œuvres de Raepsaet où il parle du droit en question et le mémoire de M. Britz sur l'ancien droit de la Belgique. Un jurisconsulte éminent, M. le conseiller Defacqz, parlera sans doute aussi du droit de chasse dans le remarquable ouvrage qu'il achève en ce mo-

Digitized by Google

ment sur la législation qui régissait autrefois le pays.

Quant aux recherches historiques qui font l'objet principal de ce livre, j'y ai rassemblé quelques souvenirs des anciennes chasses royales dont la tradition même n'existe plus parmi nous. J'ose espérer qu'elles seront favorablement accueillies du public.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

Notice

SUR

L'ANCIEN DROIT DE CHASSE

DANS LES PROVINCES BELGIQUES

ET

PARTICULIÈREMENT DANS LE BRABANT.

Le cadre que nous nous sommes tracé ne nous permet pas de nous étendre sur la nature et l'origine du droit de chasse. Nous nous bornerons aux notions préliminaires nécessaires à l'intelligence de notre travail, et à une revue rapide des lois et ordonnances quiont régi l'exercice de ce droit dans nos provinces,

Digitized by Google

particulièrement dans le Brabant, jusqu'à l'époque de la révolution française.

D'après le droit naturel, la chasse est libre à tous les hommes. Le droit de propriété vint apporter des restrictions à cette liberté. Les lois romaines permettaient la chasse à tous, et pour toute espèce de gibier, sauf le droit du propriétaire d'empêcher que l'on entrât dans son fonds (1). Si les chasseurs transgressaient cette défense, ils étaient poursuivis, non pour délit de chasse, mais *actione injuriarum* (2). Le gibier n'appartenait pas au propriétaire du fonds, il était classé parmi les choses communes dévolues au premier occupant (3).

La législation romaine sur le droit de chasse paraît avoir subsisté dans nos provinces jusque vers l'époque de la naissance du système féodal. En effet, ainsi que l'observe Raepsaet (4), les lois salique, ripuaire, bourguignonne, les capitulaires de Charlemagne ont conservé la même nature à ce droit. Le souverain lui-même ne l'avait que sur son domaine privé. Il est vrai que les princes l'exerçaient d'une manière terrible. Nous voyons dans Grégoire de Tours qu'il était défendu de tuer un buffle dans les forêts royales sous peine de la vie.

L'époque précise où les seigneurs s'emparèrent du droit exclusif de chasse n'est pas connue. Il est probable que ce fut dans ces temps d'anarchie et de vio-

Digitized by Google

lence, où la puissance des faibles successeurs de Charlemagne succomba sous l'effort des grands vassaux, que ce redoutable prince lui-même eut quelque peine à contenir. Lorsque l'autorité des rois eut été rétablie, ils s'arrogèrent le droit de chasse qui fut considéré comme régalien, et dont l'exercice ne fut permis aux seigneurs que sous forme de concession émanée du prince. C'est ainsi qu'il en a été dans notre pays en général, où ce droit pouvait se résumer comme étant régalien en principe, et seigneurial dans l'exercice ([5]).

Le Brabant présenta longtemps une glorieuse exception à ce système exclusif et aux abus qui en étaient la suite. Dans ce vieux foyer de la liberté belgique, tous les habitants avaient le privilége de chasser poil par poil et plume par plume, comme on le disait, contrairement à l'usage des autres provinces où la chasse n'était permise qu'aux nobles exclusivement, et dans quelques-unes à certains bourgeois privilégiés. Nous verrons plus bas comment ce droit était réglé. Nous constaterons seulement ici que les priviléges de chasse ayant été restreints par les ordonnances des princes des maisons de Bourgogne et d'Autriche, les états et même les échevins des villes ([6]) intervinrent plus d'une fois pour défendre ces priviléges, et que la multiplicité des édits prouve leur peu d'efficacité pour établir une législation contraire en bien des points aux libertés et franchises qui

avaient existé depuis si longtemps dans le duché.

Avant de présenter l'aperçu des ordonnances et des lois pénales sur la chasse, nous nous occuperons des tribunaux où se jugeaient les délits, et des juges de ces tribunaux, en commençant par le gruyer, qui en était anciennement le chef dans le Brabant. Il sera parlé plus particulièrement, dans la seconde partie de cet ouvrage, du grand veneur, qui présida plus tard ces tribunaux conjointement avec le gruyer.

Digitized by Google

DU GRUYER

ET DES CONSISTOIRES DE LA TROMPE.

La charge de gruyer, *warant-meester* (7), de Brabant, paraît avoir été très-ancienne. Charles Quint, dans une ordonnance du dernier jour de février 1545, en fait mention comme ayant existé de tout temps (8). Elle s'achetait du prince à deniers comptants (9). Une ordonnance de Philippe le Bon, du 22 décembre 1456, réunit à l'office de gruyer ceux de *pluym-graef* et de *waeter-graef* (10). Il est probable que les fonctions diverses des officiers que nous venons de citer tiraient leur origine des différents emplois confiés par Charlemagne aux administrateurs de ses *villæ*. C'est le sentiment de Raepsaet. Nous voyons, en effet, dans les capitulaires (11), que chaque *villa* avait, entre autres,

Digitized by Google

son veneur, qui était sous les ordres des quatre veneurs royaux, *venatores principales.*

Les fonctions de gruyer de Brabant sont définies dans les ordonnances de Charles-Quint du 28 août 1515, du 3 juin 1518 et du 28 février 1545, qui en règlent l'exercice. Il est dit dans le préambule de la dernière que le duc de Brabant a été, en tout temps, avoué et protecteur des couvents, des maisons-Dieu et de leurs biens situés en Brabant, et que la garde en a toujours été confiée par lui au *warant-meester* (gruyer).

Le gruyer avait, d'après les placards de 1515 et 1518, qui sanctionnent plusieurs coutumes et ordonnances plus anciennes, la correction, la composition et l'amende de tous délits, méfaits et crimes commis dans l'enceinte des couvents du plat pays, et dans leurs fermes. Il connaissait aussi exclusivement des délits de chasse commis sur les terres de ces couvents, dans leurs franches garennes et dans celles du prince, de même que des dommages occasionnés aux propriétés y enclavées. Il exerçait la même juridiction, relativement à la chasse, dans les seigneuries dont les seigneurs n'avaient pas le droit de franche garenne. Le placard de 1545, déjà cité, donne un certain délai aux seigneurs pour prouver qu'ils possèdent ce droit, et permet, entre autres, au duc d'Arschot, au prince d'Orange et au comte de Mérode, comme

Digitized by Google

ayant garennes reconnues, de faire poursuivre et juger les délinquants trouvés dans leurs franches garennes, à condition que leurs officiers se règlent d'après les ordonnances en vigueur sur la matière.

Le gruyer faisait tous les ans une tournée dans chaque cloître. Le placard du 28 août 1515 prescrit de l'héberger avec trois chevaux et cinq valets, plus un messager de la chancellerie de Brabant. Il pouvait y loger deux nuits, et il lui était enjoint de se contenter d'une nourriture proportionnée au revenu du couvent. Il visitait aussi annuellement les fermes des prélats, sans préjudice toutefois des perquisitions qu'il pouvait être appelé à faire, en cas de crime ou de délit. Enfin, il veillait à ce que les offices divins se célébrassent dans les chapelles contiguës aux fermes abbatiales dépendant des monastères. Il pouvait même saisir une partie des terres jusqu'à ce que les abus, s'il y en avait, fussent redressés.

Pour les délits de chasse, dit le placard de 1515, le gruyer pourra, s'il le juge à propos, convoquer un tribunal de nos juges en quelque lieu autour de nos garennes et villages qu'il conviendra. Le placard de 1518 donne au gruyer pour siége de ce tribunal la maison de chasse de Boitsfort, où paraît avoir résidé bien longtemps avant un tribunal de ce genre ([12]), et lui adjoint sept juges, ou hommes de fief de la trompe. L'ordonnance précitée nomme à ces fonctions : An-

toine Veldenraet; J. Van Nieuwenhoven, receveur au quartier de Bruxelles; maître Absolons, licencié; Barthélemy Van Bruhezem; Antoine Van Wemmel; Henri De Foytere, et Victor Offhuys. C'était là ce qu'on nommait le consistoire de la trompe, qui servait de siége commun au gruyer et au grand veneur de Brabant, car celui-ci avait également juridiction en matière de chasse. Ces deux officiers avaient le droit de remplacer les hommes de fief ou juges de ce consistoire, qui venaient à manquer par décès ou autrement, et de recevoir leur serment. On appelait des jugements de ce tribunal au conseil de Brabant, qui devait prononcer dans les deux mois. Le sceau du consistoire représentait une trompe avec ses courroies et couples (*met zyne riemen ende coppelen*), surmontant les armoiries de Brabant. L'exergue portait : *Sigillum hominum feudalium de cornu ducatus Brabantiæ.*

Ces innovations, car c'en étaient relativement à l'ancien ordre de choses établi, ne se firent pas sans une vive opposition de la part des états de Brabant. Les plaintes devinrent si générales que la reine Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, se vit obligée de nommer des commissaires parmi les membres du conseil privé pour en prendre connaissance. Il résulte du rapport ([13]) de ceux-ci, que, dès 1530, Charles-Quint avait dû abolir le consistoire de la

trompe, où le gruyer faisait ajourner les habitants de toutes les parties du Brabant, ce qui entraînait de grands frais de déplacement pour eux; que cet officier porta alors ses procès devant le conseil de Brabant, qui finit par ne plus vouloir s'en mêler; qu'on établit ensuite une chambre de tonlieu dans chacune des quatre chefs-villes du Brabant (Bruxelles, Louvain, Anvers et Bois-le-Duc), pour juger à la fois les causes concernant les domaines du souverain et celles du gruyer; mais qu'ici encore les juges de ces tribunaux refusèrent de connaître des dernières, et qu'enfin le gruyer n'eut que la seule chambre de tonlieu de Bruxelles qui voulût siéger pour lui. De là naissait encore le grand inconvénient de n'avoir qu'un seul tribunal de chasse pour une province qui, en ce temps, comprenait, outre le Brabant actuel, la province d'Anvers et le Brabant septentrional. A la suite de ce rapport, qui ne comprend pas moins de 84 articles, tant les griefs contre la juridiction du gruyer étaient nombreux, la reine Marie rendit une ordonnance, le 15 juin 1536, par laquelle elle statua que cet officier eût à traduire les délinquants devant trois hommes de fief du lieu où le délit avait été commis, « pour, par lesdits hommes de fiefs, parties sommièrement oyes (ouïes), sans cognoissance judicielle en estre ordonné comme de raison. » Elle défendit aussi au gruyer de se mêler d'affaires et de délits qui se

passaient dans les terres des seigneurs ayant haute justice.

L'ordonnance de 1545, dont le projet avait été préalablement soumis aux états de Brabant, qui avaient eu de nouveaux débats avec le gruyer, limita encore l'autorité de cet officier. Elle lui adjoignit les quatre officiers de justice des chefs-villes de Brabant, ainsi que le mayeur de Tirlemont et le bailli du Brabant-Wallon, pour connaître de certains délits commis dans les couvents ou sur leurs propriétés. Les règles de procédure y furent arrêtées de manière à éviter les vexations et les procès dispendieux, et aussi à faire cesser les remontrances des états, dont le consistoire de la trompe, qu'on avait rétabli, était particulièrement l'objet. A cet effet, le gruyer fut tenu d'avoir dans chacune des quatre chefs villes des serviteurs (*dienaeren*), espèce d'huissiers sans doute, aptes et de bonne réputation, pour prévenir et sommer les délinquants, ou recevoir leurs amendes, lorsqu'il y avait matière à composition. Les procès durent se poursuivre devant trois hommes de fief, à nommer par le gruyer, dans la ville ou franchise la plus proche de la demeure du délinquant. L'ordonnance en question veut que ces juges soient intègres, non officiers du souverain et non suspects aux parties. S'ils refusaient de rendre justice à la demande du gruyer, ils étaient passibles d'une amende d'un royau. Le jugement des

Digitized by Google

causes où il s'agissait de peines corporelles ne compétait ni au gruyer ni au grand veneur, elles étaient portées au conseil de Brabant. Le salaire des juges ou hommes de fief de la trompe était de 2 gros de vieux, pour les vacations où ils prononçaient sur plus de deux affaires, et de 4 pour le gruyer, dans le même cas ([14]). Leurs jugements étaient exécutoires nonobstant appel, et sans préjudice de restitution des amendes si le jugement est infirmé, dit l'édit de 1613 ([15]). Il leur est recommandé de rendre sommaire et brève justice, dans tous les placards où il est question de procédure en matière de chasse. Nonobstant cela, les conflits de juridiction, si nombreux et si compliqués alors, n'en retardaient que trop souvent le cours. Nous ajouterons ici que dans la suite on organisa définitivement des consistoires de la trompe à Bruxelles, à Anvers et à Louvain, composés chacun de juges dont le nombre varia de cinq à sept.

Outre le lieutenant grand veneur, les lieutenants veneurs, résidant dans les divers quartiers du Brabant, et les gardes de la vénerie, le gruyer avait sous ses ordres des gardes à pied et à cheval, plus particulièrement chargés de veiller à la conservation du gibier et de réprimer les délits. On mettait ordinairement à leur tête d'anciens officiers, dont une ordonnance, du 24 novembre 1636, fixe les gages à 36 florins par mois.

Nous avons vu que les consistoires de la trompe servaient de siége commun au grand veneur et au gruyer. De là naquirent une foule de contestations entre ces deux grands officiers, auxquelles une transaction du 22 juin 1688, approuvée par le prince, mit un terme. Ils stipulèrent qu'ils nommeraient alternativement les juges de ces tribunaux, et les présideraient de même ([16]). Les autres priviléges attachés à leurs fonctions furent partagés également entre eux. Cependant le grand veneur eut la prééminence, en ce sens que le gruyer ne put nommer aux offices vacants, sans que les titulaires eussent été acceptés par le grand veneur ([17]), auquel fut aussi réservée la préséance dans les consistoires.

Telles sont les institutions qui subsistèrent à peu près dans la même forme jusqu'à la révolution française, malgré les réclamations des états de Brabant et les plaintes des seigneurs, qui devaient pousser bien loin la haine contre ces tribunaux et leurs agents, puisque, par une ordonnance du 5 mars 1626, l'infante Isabelle fut obligée de prendre les officiers du gruyer sous sa protection spéciale, et de défendre aux seigneurs d'emprisonner ou maltraiter à l'avenir ces officiers dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans les autres provinces du pays, les fonctions compétentes au gruyer étaient remplies également par des gruyers et par des grands veneurs, dont les

Digitized by Google

attributions étaient d'autant plus étendues que le droit de chasse, comme nous l'avons dit, y était bien plus restreint. Les tribunaux ou siéges des juges de la chasse étaient établis à peu près comme dans le Brabant.

Digitized by Google

DE

L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

ET

DES LOIS, ORDONNANCES ET PRIVILÉGES

QUI Y AVAIENT RAPPORT.

On a vu plus haut que les habitants du Brabant avaient le privilége de chasser poil par poil et plume par plume. Ce privilége leur avait été octroyé par la joyeuse entrée de Jeanne et de Wenceslas, donnée à Louvain, le 3 janvier 1355. Il est possible que cette charte constitutionnelle n'ait fait que confirmer d'anciens droits, puisque Grammaye, cité par MM. Henne et Wauters ([18]), rapporte que le duc Jean Ier avait permis aux Bruxellois de chasser dans la forêt de Soigne. Les documents nous manquent pour prouver cette allégation plus ou moins hasardée ([19]).

Digitized by Google

Voici la teneur des articles de la joyeuse entrée mentionnée plus haut, relatifs au privilége en question :

« Art. 29. Item, permettons à nos sujets brabançons que chacun puisse garder ou faire garder ses biens et propriétés, et avoir des chiens, les jarrets non coupés ([20]), sans calenge; et s'il arrivait qu'un chien vînt à détruire ou blesser quelque pièce de gibier, ordonnons qu'on laisse ladite pièce sur les lieux; et si le chien la mange, ne voulons pas que le propriétaire soit poursuivi de ce chef; qu'enfin tout homme puisse chasser, par tout le Brabant, aux lièvres et aux renards, sans être calengé.

« Art. 30. De plus avons consenti et octroyons que les chevaliers, écuyers et bonnes gens de nos bonnes villes habitant le Brabant, pourront chasser à toute espèce de gros gibier, par tout le Brabant, sauf dans les garennes et forêts, selon que ces garennes seront comprises et déclarées telles dans les ordonnances à faire à ce sujet. »

Dans la joyeuse entrée d'Antoine de Bourgogne, successeur de Jeanne, du 18 décembre 1406, les deux articles précédents sont répétés; de plus, la chasse aux lapins y est permise, et la faculté de voler partout l'oiseau octroyée à chaque habitant du Brabant. Les chasses réservées au duc sont spécifiées : ce sont les garennes et forêts de Soigne, Saventerloo, Grootheyst, Meerdaele et Grootenhout ([21]). Il promet en outre de

ne pas établir d'autres franches garennes que celles existant d'ancienneté, c'est-à-dire depuis l'an 1367 et légalement reconnues comme telles ([22]).

Philippe le Bon ajoute dans sa joyeuse entrée qu'il protégera les habitants des garennes ducales contre les ravages de la trop grande multiplication du gibier; il ne permet de chasser la grosse bête qu'en saison.

Depuis cette époque, on ne voit plus de changement dans la rédaction des joyeuses entrées subséquentes. Celle de Marie de Bourgogne renferme cependant une disposition qui n'est plus répétée, et qui permettait aux habitants de prendre *partout*, à l'aide de filets, des moineaux, des pinsons, des cailles, et de tirer les canards et autres oiseaux aquatiques. La partie de cette disposition relative aux petits oiseaux semble néanmoins être restée toujours en vigueur, comme il résulte de l'art. 17 de l'ordonnance du dernier février 1545. Marie de Bourgogne promet et jure en outre qu'elle ne publiera ni laissera publier de mandement contraire à l'article de la Joyeuse-entrée, qui permet aux nobles et aux bourgeois des villes de se livrer à la grande chasse à courre.

Ainsi, il était libre à tout habitant de chasser aux renards et aux lièvres par tout le Brabant, sauf dans les chasses royales, qui étaient peu nombreuses et auxquelles on promettait de ne pas en

Digitized by Google

ajouter d'autres. On pouvait voler l'oiseau en tous lieux. La chasse de la grosse bête était permise aussi, mais seulement aux nobles et aux bourgeois des villes, et avec cette restriction de respecter les garennes franches. Il n'en était pas de même dans les autres provinces. Le Luxembourg et le Hainaut se distinguaient surtout par la sévérité des peines et la restriction extrême du droit de chasse, qui compétait presque exclusivement aux seigneurs hauts justiciers. Le Limbourg avait aussi quelques priviléges, mais bien moindres que le duché de Brabant.

Malgré la teneur des articles de la joyeuse entrée que nous venons de passer en revue, les premières dispositions restrictives des priviléges de chasse datent, paraît-il, du règne de la maison de Bourgogne, comme on le voit par d'anciennes instructions données au gruyer de Brabant, sous Philippe le Bon ([23]). Maximilien d'Autriche, dans ses ordonnances, suivit un système analogue. Dès lors, on s'en tint rigoureusement à la lettre des joyeuses entrées, c'est-à-dire que la chasse ne put être exercée que noblement, à force de chiens ([24]). Plus tard, il semble même que le prince ait voulu empêcher les nobles et personnes privilégiées de chasser le gros gibier. Il fut défendu de tirer aucune espèce de gibier avec des armes à feu, d'avoir des chiens couchants, et de porter des fusils ou pistolets (ces derniers étaient

beaucoup plus longs alors qu'aujourd'hui ([25])) chargés à menu plomb ou à chevrotines, etc. La chasse noble ou à courre fut elle-même interdite à la plupart des habitants, par l'ordonnance des archiducs Albert et Isabelle du 31 août 1613, qui défend d'avoir plus d'une trompe dans un village, et de chasser *avec une petite trompe à mettre en poche et avec quelques lesses de chiens*. Il fallut se servir de la grande trompe et avoir des meutes nombreuses, ce que peu de personnes pouvaient se permettre. Cette ordonnance défend aussi aux personnes *trop viles* de chasser ([26]).

Il resta cependant aux Brabançons un droit bien large pour l'époque, c'était celui de prendre et de tirer les lièvres et lapins qui viendraient sur leurs propres terres situées hors des franches garennes ([27]). L'édit de 1613 semble accorder le même droit pour les loups et les renards. Quant aux seigneurs qui avaient franche garenne et haute justice, ils pouvaient y chasser toute espèce de gibier, de la manière qu'il leur plaisait ([28]), sauf à observer les lois en vigueur sur la chasse. Ils connaissaient aussi des délits qu'on y commettait.

En résumé, cette législation est douce en comparaison de la sévérité des anciennes ordonnances françaises sur la chasse. A la vérité, chez nous aussi, la peine de mort, de l'aveuglement, des galères est comminée pour certains délits (ordonnances de

1515, 1518, 1545, 1613); mais il est prouvé que ces peines n'ont pour ainsi dire jamais été appliquées aux contrevenants dans les garennes des seigneurs, et que, lorsqu'il y avait condamnation à mort ou peine corporelle ou aux galères, pour offenses perpétrées dans les forêts et garennes royales, il y avait toujours composition, c'est-à-dire que le prévenu en était quitte pour une somme d'argent plus ou moins forte, selon le délit, ou pour une reclusion qui ne semble pas avoir été trop longue, s'il n'avait pas de quoi se libérer. En tous les cas, on ne sévissait que contre les braconniers endurcis.

Comme il serait trop long de citer toutes les ordonnances sur la chasse, nous nous bornerons à terminer cette notice par l'analyse de l'édit d'Albert et d'Isabelle du 31 août 1613, applicable à tout le pays ([29]); résumé le plus complet, dit M. Britz, des ordonnances antérieures, et qui fut plutôt modifié dans un sens d'aggravation par les subséquentes, et notamment par celle du 22 juin 1753 rendue pour la Flandre.

Digitized by Google

ANALYSE

DE L'ÉDIT DE 1613 SUR LA CHASSE.

Dans le préambule de leur édit, les archiducs observent que, voulant remédier aux désordres qu'ils remarquent partout dans l'exercice du droit de chasse, et désirant satisfaire aux plaintes des gouverneurs des provinces sur la non-observation des ordonnances touchant cette matière, ils ont statué sur les points suivants ([30]) :

1. Nul ne peut tirer, chasser ou prendre des cerfs, biches, sangliers, laies, chevreuils, ou autres bêtes fauves et noires, dans les forêts et garennes royales, ni à une demi-lieue à l'entour ([31]), à peine de 80 royaux ([32]) d'amende.

(L'ordonnance de l'empereur Maximilien, du 10 novembre 1512 commine une amende de 60 ridders d'or pour un cerf, 50 pour une biche ou pour un chevreuil, et 50 pour un sanglier de trois ans tué dans les chasses royales. L'ordonnance de 1568 est encore

plus sévère pour ce genre de délit. Elle statue que celui qui prend ou tue une pièce de gros gibier dans les garennes royales est à la merci du prince.)

2. Quiconque tire ou prend d'une manière indue l'une ou l'autre desdites bêtes, ailleurs, hors des franches garennes, payera 60 royaux d'amende.

3. Les limites des chasses royales devront être indiquées par des bornes, ou d'autres marques visibles, afin qu'on puisse les reconnaître.

4. Les vassaux et sujets qui ont des franches garennes, dûment reconnues, pourront faire la même chose, et devront, s'ils ont le droit de punir les contrevenants aux lois sur la chasse, se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

5. Ce droit n'appartient pas à ceux qui n'ont que le droit de simple garenne, comme il a été statué par les art. 9 et 10 de l'ordonnance du dernier février 1545. La connaissance et la punition des délits commis dans les simples garennes appartiennent, comme par le passé, aux officiers du souverain.

6. Les habitants des franches garennes royales et de leurs lisières peuvent tenir des chiens mâtins pour la garde de leurs maisons, de leur bétail et de leurs grains, à condition qu'ils leur fassent raccourcir le jarret et leur mettent toujours au cou un billot ou entrave d'un pied et demi de long, à peine de 6 royaux d'amende. Art. 37 de l'ordonnance de 1568.)

Digitized by Google

(Ces mesures étaient prises pour empêcher les chiens de poursuivre le gibier.)

7. Les personnes fréquentant ordinairement les franches garennes prendront les mêmes mesures à l'égard de leurs chiens; mais les passagers ayant avec eux des chiens pour leur défense en sont affranchis, pourvu qu'ils mènent ces chiens en laisse pendant qu'ils traversent les chasses royales. (Art. 18 et 21 de l'ordonnance de 1568.)

8. Les habitants demeurant dans l'enceinte de ces chasses, et n'ayant pas droit de chasse, ne peuvent avoir chez eux des filets ni aucun instrument propre à prendre le gibier, à peine de 60 royaux d'amende.

(Cette disposition est souvent répétée dans les anciennes ordonnances rendues pour le Brabant.)

9. Les voyageurs qui passent durant le jour dans les chasses royales avec des arquebuses, pistolets ou arbalètes, et que l'on trouve hors des chemins ordinaires, sont passibles de 20 royaux d'amende, avec confiscation de leurs armes. (*Voy.* l'ordonnance de 1512, l'art. 18 de celle de 1515, l'art. 22 de celle de 1545 et les art. 21 et 22 de celle de 1568.)

10. Les habitants des franches garennes, qui ont chez eux des armes de l'espèce susdite et sans y être autorisés, seront punis d'une amende de 40 royaux. (Art. 28 de l'ordonnance de 1515, art. 28 de celle de 1545 et art. 13 de celle de 1568.)

Digitized by Google

11. Ils peuvent néanmoins déposer ces armes chez l'officier du lieu et s'en servir en cas de besoin, quand on le leur commandera.

12. Nul ne peut convertir en terres labourables ou en prairies des parties de bois des franches garennes royales, sans autorisation du souverain, à peine d'être poursuivi criminellement ou civilement, selon l'exigence du cas. (Art. 25 de l'ordonnance de 1515.)

13. Dans l'intérêt de la conservation de la chasse, les officiers et receveurs du souverain ne pourront, sans autorisation, donner en ferme aucune chasse aux perdrix ou autre gibier, soit qu'elle se trouve dans les garennes royales ou dans les villes, seigneuries et lieux appartenant au souverain.

14. De même que l'ordonnance du duc d'Albe, du 30 avril 1571, décerne non-seulement de grandes amendes contre ceux qui tirent le gibier dans les chasses royales, mais promet des récompenses à ceux qui les dénonceront, de même les archiducs ordonnent de nouveau aux officiers de justice de surveiller ces tireurs et de les *faire griefvement chastier*, pour servir d'exemple aux autres, et cela de la manière suivante :

15. Les coutumiers du fait, ceux qui font métier de tirer le gibier avec des arquebuses, pistolets, arcs, etc., auront leurs biens meubles et immeubles confisqués,

Digitized by Google

et seront mis aux galères, ou subiront d'autres peines, selon le cas.

(L'édit rigoureux du duc d'Albe ne commine que la peine de bannissement.)

16. Ceux qui commettent de pareils délits, sans toutefois en faire profession, payeront 60 royaux d'amende pour chaque bête rousse ou noire tuée.

17. Afin d'assurer la punition des coupables, les commis du souverain pourront les arrêter partout, « tant ès villes, villages et plat pays, que places à nous appartenantes, par nos commis seuls, à l'exclusion de tous autres officiers, et en celles de nos vassaux, tant seigneurs gagiers que autres, ayans haute, moyenne et basse justice, par prévention, sans que nos dits vassaux leur puissent en ce faire ou donner aucun empeschement, mais au contraire estans requis seront tenuz faire et donner à noz commis toute ayde et assistence, à peine de correction arbitraire et d'encourir nostre indignation. » (Art. 26 de l'ordonnance de 1515 et art. 3 de celle de 1545.)

18. Les commis du souverain peuvent aussi, lorsqu'il y a apparence ou présomption que quelqu'un ait pris ou enlevé quelque bête fauve, visiter sa maison, afin de s'assurer s'il ne s'y trouve ni chair, ni peaux ou ramures de gibier, ou des instruments propres à le prendre.

19. Il est défendu de recevoir chez soi le gibier tué

par les braconniers, de le vendre ou d'en disposer, à peine de 20 royaux d'amende pour la première contravention.

(« Et de fustigation et de banissement du duché de Brabant pour la troisième, » dit l'édit du duc d'Albe de 1571.)

20. La même amende de 20 royaux est applicable aux pâtissiers, hôteliers, taverniers, cabaretiers, etc., qui vendent publiquement ou en secret la venaison provenant de pareille source.

(L'édit du duc d'Albe, précité, les prive de l'exercice de leur métier à la troisième contravention.)

21. Ces pâtissiers, etc., sont tenus, chaque fois qu'ils en sont requis par le commis du souverain, de dire à qui ils ont acheté la venaison trouvée dans leurs maisons, sous peine d'encourir la même amende et d'avoir leur venaison confisquée. (Ordonnance de 1571.)

22. La venaison provenant des droitures des veneurs ([33]) ou de chasse permise, ne peut être vendue dans les maisons des pâtissiers, taverniers, etc., ni hors des portes des villes, mais doit l'être exclusivement soit aux marchés publics, soit devant les maisons des villes et franchises, et cela le matin de 9 à 11 heures, l'après-midi de 3 à 5 heures, à peine de 6 royaux d'amende et de confiscation de la marchandise. (Art. 4 de l'ordonnance de 1571.)

23. Ce temps passé, les vendeurs peuvent porter

Digitized by Google

par toute la ville, la venaison qu'ils n'auront vendue, sans pouvoir néanmoins en charger d'autres personnes, à peine d'être punis comme s'ils n'avaient pas exposé cette venaison au marché.

24. Les grands veneurs et leurs lieutenants sont autorisés à dispenser les veneurs du prince d'observer ces dispositions, en ce qui touche la vente des droitures de ces veneurs.

25. Aucune venaison ou volaille ne peut être exposée en vente durant la clôture de la chasse, sous les peines susdites, sauf la venaison des veneurs.

26. Ceux auxquels il est permis de porter de la venaison à vendre ne le pourront faire si ce n'est à découvert, à peine de 12 royaux d'amende en cas qu'elle provienne de chasse permise ou du droit des veneurs, et de 40 royaux en cas contraire, tant à charge du porteur que de celui qui l'envoie.

27. Nul ne peut porter aux champs des arquebuses ou pistolets chargés de dragées, à peine de 10 royaux d'amende. (Art. 9 de l'ordonnance de 1568.)

28. Sauf les passagers, à qui il est permis d'y mettre une balle, sans néanmoins pouvoir la fendre en croix. (Art. 21 de l'ordonnance de 1568.)

29. « Et comme la chasse qui est permise à nos vassaulx leur doibt seulement servir de passe-temps, sans en abuser, nostre intention est qu'ils n'en usent sinon en saison et hors des lieux deffenduz et avec

leuvriers, chiens courans et à la grande trompe, et que ce soit au surplus de poil avec poil et de plume avec plume, qu'en aucuns lieux on appelle chasse noble, si ce n'est qu'ils aient privilége plus ample et exprès au contraire. »

30. « N'entendons tolérer ceux qui chassent avec quelques laisses de levriers et une petite trompe en leurs poches, comme depuis naguères noz officiers en ont trouvé aulcuns, ains que ceulx qui auront ainsi chassé soient condempnez en 60 royaulx d'amende. »

31. Pour prévenir les dégâts que font les particuliers qui prétendent avoir le droit d'exercer la chasse noble, il n'y aura qu'une seule trompe dans chaque village, laquelle, dans les villages et seigneuries appartenant au souverain, sera gardée par les commis du grand veneur, et dans les villages des seigneurs ayant droit de chasse, par lesdits seigneurs. Quiconque voudra chasser, devra, sous peine de 60 royaux d'amende, le faire sous la conduite de cette trompe, sauf les gentilshommes et autres privilégiés qui entretiennent une meute; à ceux-là il sera permis d'avoir une trompe spéciale.

32. Les commis du souverain interdiront l'exercice de la chasse aux personnes *d'infâme et trop vile condition*, comme les écorcheurs de chevaux qui se permettent journellement de chasser; ils confisqueront leurs chiens et leurs oiseaux.

Digitized by Google

33. Si au premier avertissement, amende ou confiscation, ils ne cessaient de s'adonner à la chasse, on les châtiera arbitrairement, et, faute de moyens pécuniaires, ils seront punis corporellement.

34. Celui qui a lancé quelque bête fauve dans un lieu permis et la poursuit à chaude chasse, peut, si elle gagne une forêt, bois ou garenne où il n'a pas le droit de chasse, librement y continuer sa poursuite, pourvu qu'il attache sa trompe au premier arbre qu'il rencontrera en ces lieux, faute de quoi il payera 60 royaux d'amende.

(Le droit de suite est d'origine romaine, salique et ripuaire.)

35. Mais si le chasseur, avec ses chiens, avait abandonné la bête et qu'il la retrouvât après dans les susdits lieux, il ne peut plus lui donner la chasse ni la lever, sous la même peine, à moins qu'il en puisse suivre la trace à sa dernière brisée.

(Les brisées sont des marques que les veneurs font en rompant des branches aux arbres, pour reconnaître l'endroit où est la bête, ou la direction qu'elle a prise.

36. Les seigneurs ayant droit de chasse pour toute espèce de gibier, dans leurs seigneuries, peuvent librement s'y livrer en saison permise, et défendre la chasse à ceux qui n'en ont pas le droit, à peine de 60 royaux d'amende, à payer au profit du souverain.

Digitized by Google

Cette amende revient aux seigneurs, s'ils ont franches forêts et garennes.

37. La disposition qui précède ne préjudicie pas au droit du souverain de chasser en personne, ou de faire chasser dans toutes les franches garennes ou seigneuries, quand bon lui semble.

38. Si des chiens étranglent quelque bête fauve. et que leur maître n'en donne connaissance aux officiers du souverain, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, il paye 60 royaux d'amende.

(Cet article ne s'applique qu'aux chasses royales. Il est tiré des ordonnances de 1515, 1545 et 1568, art. 17, 21 et 17.)

39. Il est exempté de cette amende si sa demeure était trop éloignée de la résidence desdits officiers pour pouvoir les avertir à temps.

40. Toute bête sauvage trouvée morte ne peut être enlevée que par les veneurs du souverain, à peine de 20 royaux d'amende.

(Il s'agit encore ici des chasses royales. *Voy.* l'art. 20 de l'ordonnance de 1568.)

41. Est punissable d'une amende de 10 royaux, celui qui prend des lièvres et lapins en battant les haies, ou sur la neige, ou à l'aide de bourses, ou les tire dans leur gîte, enfin celui qui les prend sans y employer une meute de chiens et la trompe. La susdite amende à payer pour chaque lièvre ou lapin.

Digitized by Google

42. Il suffit pour encourir cette amende d'être trouvé sur le fait ou d'en être convaincu, quand même on n'aurait pas pris de gibier.

43. Quiconque prend, durant la nuit, des lièvres ou lapins dans les chasses royales, paye une amende de 40 royaux pour chaque pièce de gibier et en outre peut être puni arbitrairement. Cette amende est de 20 royaux si le fait s'est passé le jour.

44. Les seigneurs peuvent chasser les lièvres et lapins dans leurs seigneuries avec des filets et furets.

45. Les particuliers privilégiés peuvent également prendre les lièvres et lapins sur leurs propres terres, hors des garennes royales.

46. Personne ne peut chasser ni mener ses chiens hors des laisses (c'est-à-dire les découpler), dès le premier mars jusqu'au jour de Sainte-Marie-Madeleine, à peine d'une amende de 10 royaux, et de devoir payer les dommages causés aux champs (Art. 5 de l'édit de 1568).

(L'ouverture et la fermeture de la chasse furent retardées de plus en plus au siècle passé, de manière que vers la révolution française elles avaient lieu comme aujourd'hui, pour la chasse au fusil.)

47. Il est permis à ceux ayant le droit de chasser de tenir des chiens de chasse, *qui des souverains des Pays-Bas ont tousiours esté tenuz en grand estime.*

48. Il n'en est pas de même des paysans et autres

non privilégiés, auxquels il est interdit de tenir des chiens de chasse, à peine d'une amende de 10 royaux pour chaque chien, à moins qu'ils ne gardent ceux de leurs seigneurs ou maîtres. En ce cas, ils doivent leur appliquer la marque de leurs dits maîtres.

(L'ordonnance de 1512 permet aux seuls gentilshommes ayant haute justice de donner des chiens à garder à leurs vassaux. *Voy.* aussi les art. 17 et 21 de l'ordonnance de 1515, l'art. 26 de celle de 1545 et l'art. 17 de celle de 1568.)

49. Celui qui blesse un chien de chasse est passible d'une amende de 2 royaux, et doit en outre satisfaire le propriétaire. (*Voy.* art. 21 de l'ordonnance de 1515 et art. 26 de celle de 1545.)

50. Celui qui tue un chien encourt une amende de 6 royaux, et doit en rendre un autre au propriétaire.

51. Celui qui vole un chien de chasse doit le rendre à son maître, si le chien est encore en vie; dans le cas contraire, il doit donner satisfaction audit maître, et payer 6 royaux d'amende.

(Les anciens codes germaniques, tels que la loi des Bavarois, la loi salique, la loi des Allemands, etc., punissent sévèrement le vol des chiens; tous les cas y sont scrupuleusement prévus. Nous renvoyons le lecteur au Recueil du savant Baluze.)

52. Mais celui qui dérobe un chien de la vénerie ou

Digitized by Google

louveterie royale payera 40 royaux d'amende et la valeur du chien, en sus.

53. Celui qui vole un chien mâtin doit le rendre à son maître, ou lui donner une autre satisfaction, et payer 3 royaux d'amende.

(Selon l'ancien droit brabançon, celui qui tuait ou volait un chien mâtin devait en nourrir un jeune pour le propriétaire, pendant le terme d'un an. Si durant ce terme on volait quelque chose chez ce dernier, la valeur de l'objet devait être remboursée par celui qui avait dérobé ou tué le chien. L'ordonnance de 1545 punit de 60 royaux d'amende quiconque tue un chien de basse-cour. Anciennement on faisait comparaître les voleurs de chiens dans la maison de chasse de Boitsfort, où le gruyer et le grand veneur siégeaient en qualité de juges.)

54. Afin d'éviter que les chiens de chasse de la cour ne soient mordus des dogues, que les bouchers et les tanneurs, qui sont accoutumés d'en tenir, laissent courir le jour dans les rues, nul, quel qu'il soit, ne peut dorénavant avoir de tels dogues ou *grands chiens mordants*, à moins qu'il ne les tienne enchaînés durant le jour, à peine de payer 12 royaux d'amende et la valeur des chiens blessés. Si l'un ou l'autre de ces dogues mord une personne, le maître doit payer le chirurgien et autres dépenses nécessaires, et le double au blessé, ou bien lui donner telle autre satisfaction que le cas exigera.

Digitized by Google

55. Nul ne peut tenir des chiens courants que celui qui a pour ce titre et privilége, encore ce ne peut-il être dans les franches garennes royales, sous peine de confiscation des chiens et 60 royaux d'amende.

56. Les chiens couchants appartenant à des non-privilégiés seront confisqués, afin d'en diminuer le grand nombre.

57. On ne peut se servir des chiens couchants à partir du premier mars, que les perdrix s'accouplent, jusqu'au jour de Sainte-Madeleine. (Art. 5 de l'ordonnance de 1568.)

58. La chasse du renard et du loup est permise comme du temps passé, tant en hiver sur la neige qu'en autre saison, pourvu qu'elle se fasse en présence ou par ordre des commis du souverain, ou par ceux ayant droit de chasse, avec meutes de chiens, trompe et bonne troupe de gens pour faire la huée. Les veneurs auront de chaque loup ou renard le salaire accoutumé. Les commis du souverain feront annuellement le *tour du loup*, chacun dans sa province. Les villages seront tenus de leur fournir les dépenses de bouche, et rien de plus.

59. Quiconque est trouvé seul dans les chasses royales, hors des chemins ordinaires, avec une arquebuse, sous prétexte de poursuivre les renards ou les loups, n'en est pas moins passible des amendes ci-dessus statuées

Digitized by Google

60. Il est expressément défendu, à peine de 60 royaux d'amende, de faire dans les bois ou dans les champs de grandes fosses et *louvières*, couvertes de feuilles, sous prétexte d'y faire tomber les loups; les bêtes fauves pouvant tout aussi bien tomber dans ces piéges, et même les veneurs et les passants. (*Voy.* l'ordonnance de 1545, et une ordonnance rendue pour le Brabant, le 12 octobre 1585.)

61. S'il y a dans les bois ou dans les champs des fosses d'où l'on extrait des pierres, de la chaux, etc., les propriétaires de ces fosses, ou la commune où elles se trouvent, doivent les entourer d'une haie; faute de quoi, les commis du souverain le feront faire aux dépens desdits propriétaires, qui, en outre, seront tenus de payer le double de la dépense.

62. Le gruyer de Brabant, le grand bailli des bois du Hainaut et les officiers des autres provinces, feront guetter annuellement les aires des oiseaux de proie, tels qu'autours, tiercelets, éperviers, faucons, émerillons et autres de poing ou de leurre, qui se trouveront dans les forêts et chasses royales, afin d'en faire prendre les jeunes par un fauconnier de la cour, en présence d'un des commis dudit gruyer, etc.

63. Il est accordé une certaine somme à ces commis, pour les oiseaux qu'on prendra.

64. Ces oiseaux doivent être remis en mains du grand fauconnier.

Digitized by Google

65. Il est défendu de prendre de vieux oiseaux, à peine de 50 royaux d'amende.

66. Celui qui tire ou prend un des oiseaux ci-dessus désignés, devant ou sur son aire, ou qui détruit cette aire, ou dérobe les œufs, paye 60 royaux d'amende. (Art. 23 de l'ordonnance du 28 août 1515, art. 29 de celle de 1545 et art. 24 de celle de 1568.)

67. Il est interdit aux paysans qui trouvent de tels oiseaux égarés, fussent-ils entre leurs poules et leurs pigeons, de les tirer ou retenir, à peine de punition arbitraire. Il leur est enjoint de remettre ces oiseaux aux officiers du souverain, qui les en récompensera.

68. Il est expressément défendu d'entrer dans les forêts royales avec des grippaux (éperons pour monter aux arbres), à partir du 1er mars jusqu'au dernier jour d'août, sous peine d'encourir chaque fois une amende de 20 royaux.

(Cette mesure était prise pour empêcher qu'on ne dénichât les oiseaux nobles. Elle est tirée de l'ordonnance de 1568, art. 25.)

69. Les fauconniers, *cagenaires* et autres vendant des oiseaux de proie, ne peuvent passer par le pays sans les présenter au souverain ou au grand fauconnier, ni sortir du pays sans un passe-port du souverain ou du grand fauconnier, sous peine de confiscation des oiseaux, et de 20 royaux d'amende.

70. Les fauconniers et *cagenaires* ne peuvent, dans

Digitized by Google

les villages, prendre des poules ou autres volailles, sans le consentement des propriétaires, sous peine de 12 royaux d'amende; quand ils en ont besoin, ils doivent en payer la valeur. Mais les paysans sont obligés de leur livrer de la volaille, à peine d'une amende de 20 royaux.

71. On fera les recherches nécessaires pour retrouver les passages d'oiseaux, nommés *legghers* en flamand (couvées sans doute), qui existent surtout dans les villages de la Campine, et dont on a perdu connaissance par suite des troubles passés.

72. Ceux qui prétendent avoir des droits à ces *legghers* devront produire leurs titres, dans six semaines.

73. Il est défendu aux personnes qui peuvent avoir lesdits passages, de vendre les faucons qu'elles y auront pris, sans les avoir préalablement présentés au souverain ou au grand fauconnier, à peine de confiscation et de punition arbitraire.

74. Celui qui se permet de tirer ou prendre des cygnes sauvages, faisans ou perdrix, avec l'arc, arquebuse, filets, lacets, tirasse de nuit, *chevaux*, alliers, *mordans*, tonnelles et autres inventions semblables, sera puni d'une amende de 60 royaux. Quiconque trouble ces oiseaux dans leurs couvées, payera le double de cette amende. (Art. 14 et 20 de l'ordonnance de 1515, art. 25 de l'ordonnance de 1545 et art. 6 de celle de 1568.)

Digitized by Google

75. Celui qui sera trouvé avec les instruments défendus par l'article précédent, se les verra confisquer et payera 40 royaux d'amende. (Art. 28 de l'ordonnance de 1545 et art. 13 de celle de 1568.)

76. Celui qui détruit les nids des cygnes, des faisans et perdrix, payera 60 royaux d'amende. (Art. 3 de l'ordonnance de 1568.)

77. Celui qui tire un héron ou détruit son nid, payera 20 royaux d'amende. (Art. 20 de l'ordonnance de 1515, qui commine 60 royaux d'amende, art. 25 de celle de 1545 et art. 6 de celle de 1568.)

78. Nul ne peut voler (chasser avec les faucons) les hérons, faisans, perdrix ou autre gibier, à commencer du 1er mars jusqu'au jour de Sainte-Madeleine, sous peine d'encourir 60 royaux d'amende, de perdre ses chiens et ses oiseaux, et de payer le dégât commis aux fruits de la terre. (Art. 4 de l'ordonnance de 1568.)

79. Le souverain abandonne, comme par le passé, à ses commis, les bécasses et pluviers trouvés dans les chasses royales et dans les seigneuries qui lui appartiennent.

80. Il est interdit de prendre ces oiseaux dans les chasses royales et seigneuries susdites, sans en avoir obtenu la permission, à peine de 10 royaux d'amende et de confiscation des filets.

81. Si quelqu'un se permet de tirer ou prendre des canards et autres oiseaux de rivière, il paye 6 royaux

d'amende, perd ses chiens et ses armes. (Art. 3 de l'ordonnance de 1568.)

82. Sont exceptées de cette disposition les personnes privilégiées (ayant droit de chasse), qui pourront chasser lesdits oiseaux et les cygnes sauvages, comme par le passé.

83. Nul ne peut prendre le gibier à la pipée, en quelque lieu que ce soit, à peine de 40 royaux d'amende.

(Cette chasse était permise aux Brabançons. *Voy.* l'art. 17 de l'ordonnance de 1545.)

84. Celui qui est trouvé prenant des cailles avec des filets, excédant la grandeur ordinaire et propres à prendre des lièvres, lapins et perdrix, paye 60 royaux d'amende, perd ses filets et ne peut plus tendre aux cailles, sous la même peine. (Art. 7 de l'ordonnance de 1568, qui ne commine que 10 royaux.)

85. Celui qui tue un vieux cygne domestique, est passible de 20 royaux d'amende et doit donner 10 autres royaux au propriétaire. (Art. 28 de l'ordonnance de 1515, art. 31 de celle de 1545 et art. 8 de celle de 1568.)

(Le vieux droit brabançon punissait le coupable de 60 royaux d'amende, et statuait en outre la peine bizarre que voici : le cygne était porté dans une maison voisine du lieu où il avait été tué; on le suspendait à une poutre, la tête en haut et les pieds en bas,

rasant la terre; on versait ensuite autour de l'oiseau une quantité de froment assez grande pour qu'il disparût entièrement, même le bec. Le délinquant était tenu de fournir une pareille quantité de grain à titre d'amende supplémentaire.)

86. Celui qui tue un jeune cygne domestique, paye 10 royaux d'amende et 5 au propriétaire.

87. Il est défendu, sous peine de 60 royaux d'amende, de tirer ou troubler les cygnes qui s'assemblent dans les lieux appartenant au prince, nommés en flamand *swaenen driften*, et qui se trouvent surtout dans le duché de Gueldre.

88. Personne ne peut avoir des colombiers, ou tenir des colombes (pigeons) champêtres, à moins d'avoir trois bonniers de terre labourable en propriété ou en location, à peine de 40 royaux d'amende, de confiscation des colombes et de démolition du colombier. Sont exceptés de cette mesure ceux ayant, par possession immémoriale, le droit de tenir un colombier, quand même ils n'auraient pas la quantité de terre susdite.

89. Il est défendu de prendre des pigeons avec de fausses trappes ou autres instruments, à peine de 10 royaux d'amende. (Art. 10 de l'ordonnance de 1568.)

90. Il est également défendu de tirer des pigeons sur ou près des colombiers ou dans les champs, à

Digitized by Google

peine de 10 royaux d'amende. (Art. 11 de l'ordonnance de 1568.)

91. Nul ne peut prendre des pigeons d'autrui, à l'aide de *mansards*, *gasteaulx* et autres *engiens* propres à les allécher, sous peine de 10 royaux d'amende, de confiscation des *engiens*, outre 10 royaux pour chaque pigeon pris.

92. Les commis du souverain peuvent entrer dans les colombiers, quand ils auront soupçon de quelque délit.

93. Les possesseurs de colombiers doivent s'abstenir d'en chasser les pigeons lors de la visite des officiers du souverain, auxquels ils ne peuvent faire aucune opposition, à peine de correction arbitraire.

94. Excepté ceux qui en ont la permission du souverain, les susdits officiers ne peuvent autoriser qui que ce soit à contrevenir à cette ordonnance, en laissant tirer quelque gibier ou volaille par voie indue.

(Je pense qu'il s'agit ici des chasses royales, dans lesquelles le grand veneur donnait parfois la permission de chasser au menu gibier.)

95. Les officiers ayant obtenu une semblable permission sont tenus de la montrer et d'en faire tenir note.

96. Il leur est défendu de la prêter à d'autres personnes, sous peine de 40 royaux d'amende et de nullité desdites permissions.

97. Les lieutenants veneurs et veneurs royaux feront les exploits à résulter de la présente ordon-

Digitized by Google

nance. Ils pourront porter des arquebuses pour leur défense. En cas de contravention de leur part à cette ordonnance, ils seront destitués et punis selon le cas.

98. Dès qu'ils auront prêté serment, ils seront sous la sauvegarde et protection du souverain. Ceux qui leur feront résistance, lorsqu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis par les juges commis au fait de la chasse.

99. Les délits non prévus par cette ordonnance seront punis arbitrairement par les mêmes juges.

100. Ces juges et leurs greffiers tiendront leurs plaids aux lieux et aux jours accoutumés. On établira des plaids là où il n'y en existe pas.

101. Ils se serviront, pour l'expédition des affaires, de leur sceau ordinaire.

102. Les amendes comminées ci dessus s'entendent pour la première fois qu'un délit a été commis.

103. Mais la première et la deuxième récidive d'un délit seront punies arbitrairement.

104. Lorsqu'un délit est commis en compagnie de plusieurs personnes, chacune d'elles payera l'amende entière. C'est ainsi que la présente ordonnance et les ordonnances antérieures sur la chasse doivent être interprétées. (Ordonnance du 10 novembre 1512.)

105. Les amendes civiles mentionnées ci-dessus seront divisées en trois parts, dont l'une appartiendra au souverain, l'autre au dénonciateur, et la troisième

Digitized by Google

aux officiers du souverain. (Article final de l'ordonnance de 1568.)

106. Il sera tenu compte à ces officiers des dépenses résultées de leurs poursuites contre des délinquants insolvables ou latitants.

107. Afin de mieux assurer la prompte punition des délits, les sentences prononcées par les juges de la chasse seront, nonobstant l'appel qui en pourrait être interjeté, mises provisoirement à exécution, *en baillant caution de rendre ce qui sera dict au définitif.*

108. Un royal d'amende sera payé à raison de 26 sols et 2 plaques, monnaie de Brabant.

109. Les transgresseurs de la présente ordonnance qui seront insolvables, seront punis selon le cas, à l'arbitrage des juges, soit corporellement, par fustigation, ou par bannissement des forêts royales, ou par la prison au pain et à l'eau. (*Voy.* l'art. 25 de l'ordonnance du 26 février 1568.)

110. Les parents et les maîtres payeront les amendes qui résulteront des délits commis par leurs enfants et leurs serviteurs.

111. L'ajourné, ayant ouï les conclusions du commis du souverain, sera tenu de confesser ou de dénier le fait qui lui est imputé; s'il le dénie, et qu'il en soit convaincu dans la suite, il sera puni par une amende pécuniaire à fixer par les juges de la chasse, et payera les frais de la procédure.

Digitized by Google

112. Les officiers du souverain qui auront trouvé des délinquants sur le fait, seront crus sur serment pour les cas qui n'entraînent pas au delà de 15 florins d'amende. Les cas plus graves devront être appuyés d'un témoin irréprochable.

113. Les gens de guerre sont soumis aux peines statuées ci-dessus, et ressortiront aux juges commis au fait de la chasse.

114. De même que les étudiants des universités, « lesquelz, au lieu de vaquer aux estudes, s'adonnent à tendre, ou chasser avec chiens, oiseaulx, tonnelles, alliers, ou aultrement. »

115. Les officiers et magistrats des villes et villages ne peuvent faire aucun empêchement aux juges et officiers de la chasse, mais doivent, au contraire, leur donner l'aide et l'assistance requises.

116. Afin d'éviter les conflits de juridiction, soit entre les officiers du souverain, soit entre ceux-ci et ceux des seigneurs, il est statué que la connaissance des contraventions et délits commis dans les garennes royales appartient aux grands veneurs, gruyers et commis au fait de la chasse, chacun en son district. « Et au cas que plusieurs de nosdicts commis concurrent en un mesme lieu, à celuy d'eulx qui aura esté plus diligent et aura prévenu, privativement et à l'exclusion de tous noz aultres justiciers et officiers, et de nos vassaulx et subjects. Item, que le mesme s'ob-

Digitized by Google

servera au regard des delicts et contraventions commises au faict de la chasse aux grosses bestes fauves et noires, encores que hors nosdicts franches forests, bois et garennes, le droict de nos vassaulx, ayans franches forests et garennes, demorant tousiours saulf, ès limites et districts d'icelles. Et quant à tous autres poincts de nostredicte ordonnance, et contraventions à icelle, nosdicts commis au faict de la chasse en pourront prendre court et cognoissance, aussy privativement et à l'exclusion de tous autres, ès pays et lieux où ilz sont accoustumez qu'ainsy en user, et ès aultres, là où il n'y a tèle usance ou coustume, par prévention de tous noz aultres officiers et de ceulx de nosdicts vassaulx et subjects. »

On conçoit qu'une législation si éminemment protectrice du gibier devait le multiplier à l'infini. Nous avons vu que la joyeuse entrée contient un article à ce sujet. L'ordonnance du 22 juin 1753, rendue pour la Flandre, renferme une disposition qui prescrit aux possesseurs de chasses de faire droit aux paysans qui se plaignaient de la trop grande multiplication du gibier, sinon qu'il y serait pourvu à leurs frais. Nous verrons, à la fin de la deuxième partie de cet ouvrage, à quel point les chasses royales, en Brabant, étaient peuplées de gibier.

Il nous reste, pour terminer cet aperçu, à dire quel-

Digitized by Google

ques mots des débats que la législation sur la chasse souleva, en Brabant, entre le gouvernement et les états.

L'édit de 1613, qui était la base de cette législation dans les autres provinces, ne fut jamais publié dans celle de Brabant et n'y eut, par conséquent, jamais légalement force de loi ([34]). Ce fait, que je sache, n'a pas été relevé par les auteurs modernes qui ont écrit sur cette matière, et mérite néanmoins de l'être, quand ce ne serait que pour faire ressortir la fermeté que les états de Brabant mettaient à défendre les priviléges octroyés par la joyeuse entrée ([35]). Nous en avons déjà fourni plusieurs exemples; nous en ajouterons encore quelques autres, qui nous sont d'autant mieux connus qu'ils sont d'une époque plus rapprochée de nous. Dès l'année 1623, les états avaient fait des représentations contre la publication de cet édit, comme on peut le voir au tome III, page 522, des *Placards de Brabant*. De leur côté, les consistoires de la trompe se conformaient rigoureusement à l'édit en question, pour prononcer leurs jugements. De là naquirent une foule d'abus et de procès auxquels le gouvernement chercha en vain à mettre un terme par la promulgation d'un règlement formel sur l'exercice du droit de chasse en Brabant. Il en fut surtout question en 1740. Mais les états, ayant été consultés sur le projet du règlement, refusèrent de donner leur avis, et la chose en resta là. Les délits de chasse, les procès, les

vexations de la part des gardes du gruyer s'étant multipliés à l'excès, le prince Charles de Lorraine, jaloux de la conservation du gibier, résolut à son tour, en 1753, de remédier à cet état de choses par un nouveau règlement. Il chargea le conseil de Brabant d'en former le projet. Celui-ci en référa aux états, qui trouvèrent étrange (ce sont leurs termes) qu'on voulût prendre des mesures pour la conservation du gibier, tandis qu'il n'était que trop notoire que les habitants des villages avoisinant la forêt de Soigne se plaignaient amèrement de voir régulièrement leurs champs ravagés par suite de la surabondance des cerfs, des sangliers, etc. Ils firent observer, en outre, que la formation d'un nouveau règlement était une chose fort difficile, attendu qu'on ne parviendrait jamais à en concilier les dispositions avec les priviléges de la joyeuse entrée; que c'était pour cela que le règlement projeté en 1740, et où figuraient des articles tirés de l'édit de 1613 ([36]), n'avait pu recevoir d'exécution, etc. Le conseil de Brabant, comme il le dit dans son rapport au gouvernement, trouvait *la matière vaste et épineuse,* et paraît avoir reconnu l'impossibilité de faire le nouveau règlement; aussi, malgré les ordres réitérés du prince, il n'en présenta jamais le projet. Il ne voulait sans doute pas prêter la main à la violation d'un des plus beaux priviléges de la province. Il se contenta donc de faire pren-

dre des informations par les conseillers fiscaux, sur les abus qui se commettaient dans l'exercice du droit de chasse, et il en résulta que le plus criant était que les juges des consistoires de la trompe suivaient l'édit de 1613, contraire à la liberté de la chasse en Brabant, et que lui, conseil de Brabant, avait déclaré n'avoir jamais été publié dans cette province, par son arrêt du 8 novembre 1756. Il insista ensuite avec les états, comme sur *une chose de la dernière importance,* pour qu'on ordonnât aux consistoires de se conformer, dans les procès, à l'ordonnance de 1545, dont le renouvellement ou une nouvelle publication suffirait, tant pour mettre un terme aux abus dont on se plaignait que pour sauvegarder les droits du souverain. Le conseil faisait en même temps observer que, si cette ordonnance, faite à l'intervention des états de Brabant et autres intéressés, contenait des précautions qui avaient été jugées suffisantes par l'empereur Charles-Quint et la reine Marie de Hongrie, elle pouvait encore être très-bien applicable aux temps postérieurs. Le conseil de Brabant disait en outre, dans sa réponse au gouvernement, qu'il convenait avant tout d'entendre les états sur toute disposition relative à la chasse, matière, ajoutait-il, qui a une si grande connexion avec la joyeuse entrée, que l'empereur Charles-Quint avait cru devoir agir ainsi. On voit ici que le conseil était bien d'accord avec les

Digitized by Google

états; il donna, comme on sait, plus d'une fois des preuves de cette harmonie lorsqu'il s'agissait de défendre les libertés de la province, notamment en 1790.

Le conseil privé paraît avoir goûté les raisons des états et du conseil, et reconnu la légitimité des prérogatives brabançonnes, puisque, à sa demande, le prince Charles de Lorraine, par un décret du 6 mai 1761, prescrivit au gruyer de Brabant de se conformer, pour l'instruction des procès, à l'ordonnance de 1545. Mais le gouvernement n'abandonna pas pour cela le projet, qu'il avait eu depuis si longtemps, de faire un règlement sur la chasse en Brabant. Je lis dans un extrait de protocole du conseil privé, de 1767, que le conseil promet au prince Charles de Lorraine de reprendre bientôt les éléments de cette affaire pour lui en donner un exposé fidèle. Celle-ci revint à l'ordre du jour en 1772, que le conseil privé, par un long rapport, ou consulte, comme on disait alors, en fit effectivement le narré historique. Toutefois, voyant l'impossibilité de concilier les innovations avec la joyeuse entrée, il conclut à ce qu'on laissât les choses dans leur état, en se bornant à maintenir le décret de 1761, rappelé ci-dessus. De guerre lasse, l'année suivante (1773), le prince de Starhemberg, alors ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, s'adressa directement au chancelier de

Brabant, Crumpipen ([37]), comptant bien mener l'affaire à bonne fin à l'aide de ce magistrat influent. Voici ce que celui-ci disait dans un rapport aux gouverneurs généraux en 1785, alors qu'on en était encore au même point : « Le prince de Starhemberg prit le parti de me confier l'examen de cette affaire (le projet de règlement sur la chasse), dont il me fit remettre les actes par un billet de la secrétairerie d'État et de guerre, du 6 avril 1773. Je la lus plusieurs fois ; je consultai les membres les plus éclairés de ma compagnie (le conseil de Brabant), et je ne vis de tous côtés que doute, embarras, incertitude. Aussi, quoique le ministre m'eût pressé plusieurs fois d'achever mon rapport, je cherchai constamment à le remettre à un autre temps. J'avouerai même franchement à Vos Altesses Royales que je n'eus jamais le courage de l'entreprendre. »

Sur ces entrefaites, le braconnage ([38]) et les procès de chasse avaient pris de telles proportions que les états de Brabant durent prendre à leur tour l'initiative, et prièrent le gouvernement de vouloir former un règlement équitable sur la chasse. Le gouvernement les prit au mot, si je le puis ainsi dire, et les chargea de lui en remettre un projet. Mais, chose singulière! les états s'y refusèrent, et, craignant sans doute qu'il ne fût porté atteinte à la joyeuse entrée, ils se désistèrent complétement de leur demande.

Digitized by Google

Pour justifier leur conduite, ils alléguaient que la promulgation d'un nouveau règlement était d'autant plus inopportune qu'elle donnerait lieu aux habitants du Brabant d'approfondir les droits qu'ils avaient en fait de chasse. Cette réflexion, que les états avaient déjà mise en avant en d'autres temps, semble avoir frappé le conseil privé, puisque dans sa consulte soumise au prince Charles, en 1772, et dont j'ai parlé plus haut, il opina à ne rien innover à l'état de choses établi, de crainte qu'en y apportant quelque changement, on ne donnât lieu aux habitants d'examiner l'étendue de leurs priviléges. « Et il importe d'autant plus, ajoute le conseil, de ne pas réveiller leur attention à ce sujet, qu'on est communément dans l'opinion que le privilége qu'ont les Brabançons, se borne au seul droit de chasser poil sur poil et plume sur plume, et c'est ainsi qu'on l'exerce communément en Brabant. »

Voici un dernier exemple de l'extrême jalousie que mirent les états de Brabant à défendre les priviléges du pays. Le 30 mai 1783, les archiducs, gouverneurs généraux, ayant envoyé au conseil de Brabant un règlement pour la conservation du gibier dans la franche garenne royale, près de Bruxelles, afin qu'il en fît faire la publication, les états, après l'avoir attentivement examiné, le trouvèrent contraire au pacte fondamental. Il s'agissait de défendre aux habitants de laisser

courir leurs chiens aux champs pour les garder contre le gibier, ce dont ils avaient le droit, ainsi qu'on l'a vu. De son côté, le conseil de Brabant refusa de publier ce règlement, et les archiducs se virent obligés de le rapporter. Ils en firent un autre le 31 mars 1785, *compassé* sur les prérogatives des Brabançons et qui avait préalablement été soumis aux états. On saisit cette occasion d'en revenir au règlement général si longtemps projeté. Alors le conseil privé proposa ouvertement d'abolir les priviléges accordés par la joyeuse entrée en matière de chasse. Mais les archiducs se gardèrent bien de consentir à cette mesure, tant était grand le respect qu'on portait à ce pacte antique, qui, pour le droit de chasse, avait beaucoup de défenseurs en Brabant, surtout dans la corporation des bouchers de Bruxelles, et, à l'époque qui nous occupe, dans un avocat nommé Verkoren.

Toutes ces circonstances réunies empêchèrent la réalisation du projet, médité par le gouvernement, de régler l'exercice du droit de chasse en Brabant par une nouvelle loi. Mais la question se trouva tranchée lorsque la chasse fut déclarée entièrement libre, par les représentants provisoires de la ville de Bruxelles, élus en novembre 1792, après l'invasion des armées françaises.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

I.

DES DROITS ET PRÉROGATIVES

DONT JOUISSAIT

LA VÉNERIE DES DUCS DE BRABANT.

Manet sub Jove frigido
Venator, teneræ coejugis immemor ;
Seu visa est catulis cerva fidelibus,
Seu rupit teretes Marsus aper plagas.
HOR., ode I, lib. I.

Les comtes de Louvain, et les ducs de Brabant qui en sont descendus, étaient de grands chasseurs, comme la plupart des princes. C'est un fait qui, pour n'être pas consigné dans leur histoire, ne m'en paraît pas moins certain, témoin la prédilection qu'ils avaient pour l'antique et giboyeuse forêt de Soigne,

Digitized by Google

et le culte qu'ils rendaient à saint Hubert, auquel ils érigèrent différentes chapelles et dont ils conservaient pieusement la trompe de chasse. A en croire la tradition, ce bienheureux patron des chasseurs aurait lui-même possédé et habité une résidence à Tervueren, et plus d'un cerf des environs aurait succombé sous ses coups. Nos ducs ne pouvaient donc mieux honorer saint Hubert qu'en l'imitant sur le théâtre même de ses exploits. Du reste, chacun sait, pour peu qu'il connaisse l'histoire de l'ancienne chevalerie, que quiconque prétendait passer pour un chevalier accompli, devait également bien connaître et les exercices du corps, et la vénerie et la fauconnerie. Or, parmi les ducs de Brabant, il y en eut plus d'un qui pouvait aspirer à ce titre si envié au moyen âge et si péniblement acquis; il suffit de nommer Jean Ier, qui fut un des plus illustres chevaliers de son temps. Je suppose qu'il en était aussi le plus déterminé chasseur. Il est à regretter que les chroniques ne nous disent mot de ses prouesses au sein des forêts, elles qui nous ont transmis le souvenir de ses exploits sur les champs de bataille et dans les tournois, où il brilla si souvent et finit par trouver la mort. C'est là une fâcheuse lacune que rempliront à peine les quelques indications suivantes, qui vont nous prouver que, de tout temps, la chasse a été un délassement des anciens souverains du Brabant, sinon l'unique que compor-

Digitized by Google

tassent les mœurs pleines de rudesse des temps où ils ont vécu ([39]). Déjà il est question des veneurs de Lambert, comte de Louvain, dans un diplôme de l'an 1034, où Reginald, évêque de Liége, fixe le salaire qu'ils auront pour chasser les loups au village de Geest, près de Louvain, lequel était une propriété que cet évêque avait donnée à l'abbaye de Saint-Laurent, à Liége ([40]). S'il fallait remonter plus haut encore, j'ajouterais qu'en 1008, l'empereur Henri II céda son droit de chasse dans la grande forêt de Waverwald, située au nord du Brabant, en partie à l'évêque de Liége et en partie à Lambert, dit *Balderic*, deuxième du nom, et l'un des premiers comtes de Louvain ([41]). Vers l'an 1086, six chevaliers, ayant déposé le casque et l'épée pour endosser le froc, fondèrent la belle abbaye d'Afflighem dans un alleu du comte Henri III, petit-fils de Lambert Balderic; il leur permit d'y chasser aussi librement que lui-même. C'est ainsi qu'il parle dans un diplôme de cette même année 1086 ([42]). Son frère, le duc Godefroid le Barbu, possédait près de Louvain un bois ou parc entouré d'une palissade et d'un fossé, où il nourrissait pour son agrément une quantité de bêtes fauves; mais la religion, dit-il, l'emportant dans son cœur sur les plaisirs, il y fonda, en 1129, une abbaye qui porte actuellement encore le nom de *Parc* ([43]). Son petit-fils, Godefroid III, dit *le Courageux*, parle de ses veneurs dans un diplôme de

1173 (44). Le fils de celui-ci, le duc Henri Ier, *le Guerroyeur*, exempte treize de ses hommes, demeurant au village de Berthem, près de Louvain, du droit de tonlieu de cette ville, sous condition que chacun d'eux lui donnera annuellement, le jour de la Saint-Martin, pour *sa meute*, une rasière d'avoine, une poule, un pain et un denier (45). Enfin, nous possédons des ducs Henri III, Jean Ier (46), Jean II et Jean III, des sceaux qui nous représentent ces princes à cheval, revêtus d'une espèce de tunique flottante, un faucon sur le poing et accompagnés d'un chien : en un mot, dans l'attitude du chasseur. A part ces faibles renseignements que j'ai réunis ici pour établir la réputation, comme chasseurs, des ducs de Brabant, il serait difficile, sinon impossible, de dire sur quel pied était tenue leur maison de chasse. Ce n'est que sous le règne de la duchesse Jeanne, en qui s'éteignit l'illustre race dont nous parlons, qu'il est question, pour la première fois, dans les anciens documents, de la vénerie ducale qui va faire le sujet de ces recherches.

Mais le lecteur saura d'abord que cette vénerie avait son siége au village de Boitsfort, dans un château flanqué de tours et assis au milieu d'un bel étang (47). Ce manoir, dont on ne voit même plus les vestiges, ainsi que le château de Tervueren et celui des Trois-Fontaines (48), autre maison de chasse, perdue pour ainsi dire dans la forêt de Soigne, recevaient alternative-

Digitized by Google

ment les fréquentes visites des ducs dans la saison de la chasse du cerf, qui est « ceste doulce saison que toute nature se resiouist, et que les oisillons chantent mélodieusement en la verte forêt, et la rosée gette ses doulces larmes qui reluisent sur les feuilles, pour la clarté du soleil (49); » ou bien encore, lorsque la chute des feuilles et les premières brumes de l'automne avaient annoncé le temps propice à la chasse du sanglier, ou que les frimas venaient donner le signal de faire la guerre aux loups. Au château de Boitsfort se trouvaient les chevaux, les chiens et les instruments de chasse; là aussi résidait le maître veneur, là se réunissaient les chasseurs au jour fixé, pour forcer le cerf ou le sanglier. Dans les environs demeuraient les veneurs et les valets des chiens.

La vénerie était amplement dotée; elle possédait des rentes en argent et en nature (50). Les premières étaient dues, la plupart, par les abbayes des deux sexes du duché de Brabant et par leurs grandes fermes; elles formaient le principal revenu de la vénerie. Les secondes, consistant en cens ou menues rentes, en froment, seigle, orge, avoine, navets, chapons, poules et œufs, se payaient par les habitants de différents villages du Brabant. Chacune des abbayes était encore annuellement redevable d'une demi-douzaine de peaux ou cuirs de veaux, dont les veneurs se faisaient confectionner des justaucorps et des chaussures de chasse,

Digitized by Google

et de trois courroies en cuir destinées à suspendre leurs trompes. Mais les abbayes de la Cambre et de Forêt s'acquittaient envers la vénerie d'une redevance plus bizarre encore, et qui mérite d'être signalée. La première devait lui fournir, le jour de l'an, douze petits gâteaux aux herbes (*cruytkoecken*), et la seconde six grands gâteaux de même espèce, plus six paires de chaussons de laine blanche, dont trois devaient monter jusqu'aux genoux. Ces gâteaux se donnaient, *pour l'amour de Dieu*, aux malades nécessiteux à qui l'on permettait d'aller les chercher, tandis que les chaussons se partageaient entre les veneurs; parfois on les donnait également aux pauvres. Cette charitable coutume cessa d'être observée dans la suite, alors que gâteaux et chaussons furent soldés en espèces.

Il nous reste à parler maintenant d'une autre obligation qui pesait sur les monastères et leurs fermes. D'après un usage qui remonte au temps des Francs, ils devaient donner, une fois l'an, l'hospitalité aux veneurs et à la meute, quand ceux-ci traversaient le pays, en chassant ou autrement. Les couvents de femmes subissaient également cette visite importune, qu'on pouvait néanmoins éviter en payant annuellement une somme déterminée. Cette somme fut fixée par le duc Jean III ([5]) à 12 sols gros, pour le gîte de deux nuits et de deux jours que

toute abbaye ou ferme devait à ses grands chiens (*pro gistâ nostrorum canum magnorum*), et à 6 sols, pour un demi-gîte, ce qui équivalait à une nuit et à un jour seulement. Et quant au droit de gîte appartenant à nos petits chiens ([52]), ajoute le prince (*canum nostrorum parvorum*), on nous payera, pour s'en racheter, une somme de 3 sous gros par an. Bien que Jean III ne parle ici que de ses chiens, il n'en est pas moins vrai que ses veneurs s'hébergeaient aussi dans les couvents. Le duc Antoine, dont il sera bientôt question, leur défendit même d'abuser de cette antique prérogative, et d'y prolonger leur séjour au delà du terme accoutumé. Cette règle, qui ne paraît pas avoir été toujours bien fidèlement observée, se trouve déjà stipulée dans un traité qui se fit, en 1292, entre Jean Ier, d'une part, et les seigneurs de Grimberghe : Godefroid, comte de Vianden, et Gérard d'Aa, d'autre part. D'après ce traité, le duc ne pouvait exiger aucun service de l'abbaye de Grimberghe et de ses fermes, situées dans la terre de ce nom, si ce n'était le gîte annuel d'un jour et d'une nuit pour sa meute ([53]). Il y avait néanmoins des abbayes qui gardaient les chiens des ducs durant une bonne partie de l'année. Ainsi les limiers pour le cerf étaient soignés dans l'abbaye de Liliendal; les limiers et la meute qui chassaient le sanglier se trouvaient : les premiers, à l'abbaye de Postel (dans la Campine); la seconde, ré-

partie dans diverses fermes abbatiales du Brabant-Wallon. Enfin, la ville de Vilvorde était obligée de nourrir une meute ducale qui avait son chenil au château, ou prison d'État, qu'y fit construire le duc Wenceslas.

Ce gîte qu'ils devaient aux veneurs de leur seigneur pesait singulièrement sur le cœur des religieux; aussi ne s'en acquittaient-ils qu'avec dépit et forcément. A vrai dire, il y avait quelque chose de singulier dans cette apparition de chasseurs, de chevaux et de chiens venant troubler tumultueusement le silence accoutumé du cloître, et surtout d'un cloître de femmes. Mais l'interruption ou la distraction apportée dans leurs exercices pieux n'était pas le véritable sujet du mécontentement des religieux; il s'agissait plutôt de la dépense qu'occasionnait à la communauté la présence des veneurs. Il est curieux d'entendre là-dessus les plaintes que les religieux formulèrent vers l'année 1334, sous le règne de Jean III. Elles sont à la fois si naïves et si originales, elles dépeignent si bien les mœurs du moyen âge, que je crois faire plaisir au lecteur en les reproduisant ici.

« Che sunt li grief de que li religieus de Brabant, et aucuns autres qui bien ont oudit pays, se duèlent et complaindent.

« Premiers, des chiens ke on appelle li grans chiens, qui vont as abbayes et as toutes les court, à quinze chevals et bien à vingt-cinq ke (*tant*) varlets ke gar-

chons, et font teils frais ke bien deveroient souffrir à un grant chevalier, u plus u plus grans, pour chou qu'ils weilhent (*veulent*) ke on les rakate (*rachète*) une autre fois, et pour le rakat de chiens covient payer pour chascune court 12 florins ([54]), u plus.

« Item, viennent as cascune abbaye et court, ensi ke dessus est dit, li chiens de renars. Si les covient rakatier, pour cascun luy, de cinq florins, et covient le femme Villaume de le Meire, ki maistre est de ces chiens, avoir, à cascun luy, 4 fromages, et six (*fromages*) de presse, et ki chou (*cela*) refuseroit, Villaume vient à tel compagnie quille despent deus tant (*deux fois autant*).

« Item viennent li chiens de conyns, à grande compaignie, et demeurent en cascune maison trois jours u quatre, et font grans frais.

« Item, viennent li chiens des leus (*loups*), que messire Magreman tient sous les abbayes et les court, et font grans frais.

« Item, quant li brackenier (*veneurs*) ont kachiet (*chassé*) les porcs (*sangliers*), et li saison passe, ils envoyent leurs chiens as abbayes et as cours, pour nourir jusques à l'autre saison.

« Item, deseure (*dessus*) les gistes dessusdicts, viennent-il as maisons des religieus souvent quant il vont cachier auques près.

« Item, covient les religieus nourir cheyas (*jeunes*

chiens) de monseigneur le duc, quant on les oste de le mère, ki coustent grant chose et font moult souvent grans domaiges as religieus.

« Item, il covient donner as maistres des chiens, à cascune abbaye, cuirs de coroies et de trayans (*laisses*), piaulx, hosious (*espèce de quêtres*), moffles (*gants*) et cauches (*chaussures*), et çou weilhent il avoir de droit, et, si on leur ne donne tantost, il vont panner sous les abbayes... »

Ces plaintes, à ce qu'il paraît, ne produisirent pas l'effet désiré, car elles furent renouvelées maintes fois dans la suite. Bien plus, les prélats ne cessèrent de protester contre un usage qu'ils disaient illégal et contraire à leurs immunités. Sous Charles-Quint ([55]) et Philippe II, ils refusèrent de recevoir les veneurs, prétextant, avec raison, que Marie de Bourgogne les avait libérés de cette charge par sa joyeuse entrée du 27 mai 1477, et cela moyennant payement des 12 sous gros, ou florins, dont nous avons parlé plus haut ([56]). Toutefois, les prélats finissaient toujours par devoir céder, mais non sans murmurer intérieurement. Un jour, le mécontentement de deux abbés se traduisit d'une façon assez singulière. C'était le 19 juin 1431; nos veneurs ayant sonné de la trompe pour se faire ouvrir les portes de la riche abbaye d'Afflighem, le prieur apparut, et, prétextant la pénurie qui régnait dans le couvent, il les invita à se rendre à Assche, à l'auberge

du *Cygne*, et d'y faire bonne chère aux dépens de son supérieur. Les chasseurs se rendirent aux prières du religieux ; mais lorsqu'on vint réclamer le montant de l'écot, l'abbé fit la sourde oreille et ne paya point. Son frère en Dieu, l'abbé de Grimberghe, n'y mit pas tant de formes ; le lendemain, 20 juin, les chasseurs se présentèrent devant son couvent, espérant y être mieux reçus qu'à Afflighem. Il n'en fut rien cependant, car le prélat se refusa obstinément à les recevoir et les laissa se morfondre à la porte. Force fut donc aux veneurs de s'éloigner du cloître inhospitalier, mais non sans en tirer une petite vengeance, puisqu'ils allèrent rançonner quatre de ses plus grosses fermes des environs.

L'antique coutume de donner le gîte aux veneurs cessa, en Brabant, vers le milieu du dix-septième siècle, après que l'archiduc Léopold d'Autriche, gouverneur général des Pays-Bas, eut engagé la majeure partie des rentes de la vénerie. Il paraît qu'elle n'était pas du goût de Charlemagne, car il s'élève avec force contre elle dans une lettre qu'il écrivait, en 807, à son fils Pepin ([57]). Plus généreux à l'égard des religieux que nos ducs, le roi de France Charles V abolit le droit de gîte que ses veneurs avaient dans les monastères de son royaume. Charles VI voulut qu'ils logeassent, de même que ses fauconniers, dans les hôtelleries publiques, et acquittassent sur-le-champ le

montant de leur écot ([58]). Le dauphin Humbert II exempta également les abbayes du Dauphiné de l'obligation de loger ses veneurs, à moins qu'ils ne payassent en s'hébergeant ; dans le cas contraire, les moines pouvaient impunément les chasser de leur couvent, *repellere et expellere licité, et impuné*, dit le dauphin ([59]). Le savant marquis de Pastoret s'est étendu assez longuement sur le droit singulier qui nous occupe. Nous renvoyons à la note ([60]), imprimée à la fin de ce volume, le lecteur désireux de connaître les détails qu'il donne. J'ajouterai ici que les anciens comtes de Flandre jouissaient, à titre de leur vénerie et fauconnerie, d'un droit nommé *honde-geldt* ou *honde-brood* et *valcken-aes*. Le *honde-brood* consistait dans la redevance annuelle d'un pain plus ou moins grand, selon que le débiteur avait, ou non, des chevaux, ou, au lieu de pain, un sol ou un demi-sol. Chaque ménage, à la campagne, était tenu à cette redevance ([61]), dont les indigents seuls étaient exemptés. Les paysans devaient même se charger du transport de ces pains. La vénerie de Flandre comprenait un grand veneur, un lieutenant veneur, six veneurs et dix couples de chiens.

Enfin, ainsi qu'on l'a vu dans les doléances des religieux, ceux-ci étaient tenus d'élever jusqu'à l'âge de dix-huit mois les jeunes chiens de leur souverain. On en mettait ordinairement une couple dans chacune de

Digitized by Google

leurs fermes ([62]). Avant de les y envoyer, on leur appliquait la marque de la vénerie, et tous les trois mois un valet faisait sa tournée pour s'assurer que rien ne leur manquait. Cette charge, qu'il était libre aux fermiers de racheter au moyen de quelques mesures de seigle, ne leur était imposée que d'année à autre, c'est-à-dire que la ferme qui avait eu la garde d'une couple de jeunes chiens pendant un an s'en trouvait exemptée l'année suivante.

Mais revenons à la vénerie sous le règne de la duchesse Jeanne. Cette princesse ayant voulu récompenser les services que lui avait rendus son conseiller, Guillaume, comte Van Zeyn, seigneur de Rhode-Sainte-Agathe, et prenant en considération qu'il avait été élevé à la cour dès sa plus tendre jeunesse, le nomma maître veneur de Brabant, et lui donna, pour en jouir sa vie durant, le château de Boitsfort et ses dépendances, ainsi que la vénerie et ses revenus, ou plutôt, pour me servir des termes de la duchesse, « les offices de ses grands chiens de Boitsfort et de ses petits chiens aux renards. » Ceci eut lieu au mois de juin 1399 ([63]). D'une illustre famille de Hollande, Guillaume Van Zeyn était parent de sa souveraine, puisqu'il était issu des ducs de Brabant par sa mère, Isabelle, fille de Henri, landgrave de Hesse, qui eut pour père Henri II, duc de Brabant ([64]). Aussi le traite-t-elle de cher cousin dans l'acte de donation

de la vénerie, lequel ne nous apprend pas quel était le nombre des veneurs et des chiens qui la composaient. En retour de la faveur qu'il avait reçue de la princesse, messire Van Zeyn était tenu, par son état de maître veneur, d'organiser et de diriger les chasses de la cour, d'entretenir la vénerie à ses frais, et de veiller à ce que les cuisines du palais ducal ne manquassent jamais de venaison. Ceci me rappelle que lorsque la vieille duchesse eut disposé de son duché en faveur de sa nièce, Marguerite, femme de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre, elle se réserva, entre autres usufruits, le droit de prendre annuellement, pour son office, la moitié des cerfs, des biches, des chevreuils et des sangliers que l'on tuerait dans ses chasses, la chasse aux perdrix « pour trois hommes » et 2,000 lapins de ses garennes.

La charge de maître veneur de Brabant paraît avoir été confiée ordinairement à quelque parent des ducs de Brabant, ainsi que le prouve d'abord la nomination du comte Van Zeyn. Celui qui avait rempli cette charge avant lui, était messire Jehan Dele Venne ou Vande Venne, le plus ancien maître veneur dont j'aie rencontré le nom dans les vieux documents. Il était le petit-fils naturel de Jean III. Messire Magreman qui, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, avait sous sa direction les chiens aux loups de la cour, était le frère naturel de ce prince ([65]).

Digitized by Google

II.

LA VÉNERIE

ET

LES CHASSES DU DUC ANTOINE.

Le comte Van Zeyn ne garda pas longtemps la vénerie, car Antoine de Bourgogne, fils de Philippe le Hardi, ayant succédé à Jeanne dans le duché de Brabant, s'empressa d'entrer en arrangement avec lui et la lui reprit, sauf la meute aux renards, qui avait une dotation séparée, que le comte garda en usufruit. Le duc Antoine fit une ordonnance ou règlement pour sa maison de chasse, le 1er janvier 1406 (1407 n. st.); c'est la plus ancienne que nous ayons sur ce sujet, et elle va nous servir à faire connaître comment cette maison de chasse était tenue (66).

Il y avait un maître veneur chargé de diriger les chasses à courre du prince, et de tenir la haute main sur la vénerie; ses appointements étaient de 100 mail-

Digitized by Google

les de Hollande, ou 11 livres 6 deniers de Brabant. De cette somme, il devait entretenir un valet et deux chevaux de chasse. Le duc lui accordait une chambre au château de Boitsfort, avec la faculté d'y loger, ainsi que sa famille, quand bon lui semblait, et une écurie pour ses chevaux. Ce maître veneur fut messire Guillaume Dele Hove ou Vanden Hove, chevalier.

Venaient ensuite : deux veneurs à cheval, au traitement de 42 couronnes, ou 7 livres;

Trois valets ou meneurs de liniers, à 27 couronnes, ou 4 livres 10 sous;

Trois valets de chiens ou de la meute, à 24 couronnes, ou 4 livres;

Deux valets ou meneurs de lévriers, à 22 couronnes, ou 3 livres 13 sous 4 deniers.

Outre ces serviteurs (67) dont la chasse était plus particulièrement le métier, il y en avait un, exclusivement chargé de porter la venaison qui avait été prise, soit au *lardier* ou garde-manger du château de Boitsfort, soit à la cour du duc et de la duchesse, en quelque lieu qu'ils se trouvassent. Il recevait pour son entretien et pour son cheval (car la venaison se portait à dos de cheval, dans un *pannel*), une somme de 40 couronnes, y compris ses frais de transport et de voyages, soit, en monnaie de Brabant, 6 livres 13 sous 4 deniers.

La garde du lardier du château de Boitsfort était

Digitized by Google

commise à un serviteur nommé parfois garde ou drossart du lardier, voire même de *l'hostel de Boitsfort*. Il touchait 20 couronnes, ou 3 livres 6 sous 8 deniers, et était nourri et logé au château, par exception à ce qui se pratiquait pour les autres serviteurs, qui tous habitaient des chaumières aux environs de la maison de chasse. La charge du garde lardier consistait à conserver la venaison qu'on salait pour la cour, à donner la nourriture aux jeunes chiens, à délivrer le pain pour la meute; enfin il avait la garde des provisions de bouche, ce quin'était pas petite chose, puisque, durant le carême seulement, on consommait au château de Boitsfort jusqu'à 1,200 harengs! Enfin, un boulanger ou fournier n'avait d'autre occupation que de cuire le pain nécessaire à la meute.

Il nous reste à parler du receveur de la vénerie dont le nom indique assez les fonctions. Il touchait les rentes, payait les gages des veneurs, et donnait ses soins à ce que nous nommerions aujourd'hui la partie administrative de la vénerie. Chaque année, ainsi que l'avait ordonné le duc Antoine, il devait fournir un compte détaillé des recettes et dépenses de celle-ci.

L'état de la vénerie, tel que nous venons de le faire connaître, ne resta pas toujours ainsi durant le règne d'Antoine, car il prit un second maître veneur qui fut

messire Jehan, bâtard de Luxembourg, et augmenta le nombre des valets de chiens.

Voyons maintenant quels étaient les autres avantages dont jouissaient nos veneurs, outre leurs gages. Le sujet n'est pas sans intérêt et il nous offrira quelques détails assez curieux. Pour en donner une idée complète, nous franchirons le règne du duc Antoine, et étendrons nos recherches aux règnes suivants. D'abord les veneurs recevaient chaque année, à Pâques et au premier jour d'octobre, une peau de veau pour s'en faire faire soit justaucorps de chasse ([68]), soit des gants ou des bottines; au second de ces termes, ils obtenaient en sus une courroie en cuir, pour suspendre leur trompe de chasse. Jusqu'au règne d'Albert et d'Isabelle, ces objets se donnaient en nature; dès lors, on gratifia chacun des veneurs de 9 sous pour les peaux, et du double pour le ceinturon. Quant à la livrée, les veneurs n'en obtinrent, d'une manière fixe, qu'à partir du règne de Charles-Quint, savoir une de drap vert d'Angleterre pour la chasse du cerf, et une de drap gris pour celle du sanglier. Cependant, déjà avant Charles-Quint, ils recevaient fréquemment un habit de chasse. Ainsi, je remarque que le duc Antoine donna un jour à un de ses valets de limiers, dont il avait lieu d'être satisfait, huit aunes de drap bleu et six de drap blanc, pour un chaperon, un pourpoint et des hauts-de-chausses. Son fils, Jean IV, faisait souvent des dons

Digitized by Google

de cette nature, et plus encore Philippe le Bon qui revêtit maintes fois les veneurs de sa riche livrée.

Sous la duchesse Jeanne et antérieurement, à ce qu'il paraît, les gens de la vénerie se réservaient et prétendaient avoir le droit de garder les parties suivantes de la venaison prise à la chasse. Les deux épaules, la poitrine, le *leefbeen* (69) et le *cheniel* (quand il n'était pas propre à être salé) des cerfs et des biches formaient la part du maître veneur et des veneurs; les valets de la meute n'obtenaient que le cou et l'échine ou hanches. On se partageait aussi la graisse de l'animal. De sorte qu'il ne restait de celui-ci au duc que les deux côtes, les cuisses et le *cheniel*, quand on pouvait le saler. Les veneurs faisaient leur profit des jambons et des hanches des sangliers, et de la hure des laies. Mais le duc Antoine, par l'ordonnance citée plus haut, et par une missive adressée au receveur de la vénerie, maître Colard Lepoivre, leur défendit, sous peine d'être immédiatement renvoyés de son service, de prendre aucune *droicture*, ainsi qu'on nommait les parties de la venaison dont les chasseurs prétendaient faire leur profit. Dans cette curieuse lettre, le duc défend ce qu'il appelle son droit, et se plaint du peu de venaison qu'on lui laisse pour garnir son lardier, ainsi que du « grand grief, préjudice et dommaige » que lui font les veneurs. Aussi entend-il que « icelles choses do-

resnavant ne demourent impugnies. » Il voulut bien cependant que le cou des cerfs et des biches servît à la curée des chiens. Les peaux devaient être vendues à son profit, et elles le furent en effet (70). Mais quant aux *droictures* des veneurs, ceux-ci continuèrent à les prendre, même sous les yeux du duc, qui sans doute était trop gentilhomme pour exécuter à la lettre ses sévères instructions. D'ailleurs, c'était là une coutume du bon vieux temps que l'usage avait en quelque sorte convertie en droit. Toutefois, Philippe le Bon et Charles le Téméraire renouvelèrent la défense du duc Antoine, et les veneurs ne virent prévaloir leur antique prérogative que sous Charles-Quint. A cette époque, on les gratifiait des peaux des cerfs et des biches qui avaient été pris dans les chasses auxquelles assistaient des membres de la famille impériale ou quelque prince étranger, et, de plus, d'une peau de cerf à chacun par année; mais la plupart du temps, ils les gardaient toutes indistinctement (71). Marie de Hongrie, sœur de Charles-Quint, que j'ai trouvée toujours très-généreuse à l'égard des gens de la vénerie, entendit qu'ils eussent désormais leur part, bien méritée du reste, de la venaison. Elle établit à cet égard les règles suivantes, qui méritent de trouver place ici. Les deux épaules des cerfs et des biches étaient réservées au lieutenant veneur; les *croines*, l'*esquinée*, le cou et la graisse demeuraient aux autres compagnons,

avec différentes autres menues *droictures* des biches. Le lieutenant veneur avait droit aux deux jambons des sangliers; les deux épaules et la graisse restaient à ses subordonnés. Si le sanglier était pris à force, l'*esquinée* appartenait également à ceux-ci, et s'il l'était par les lévriers, cette partie de l'animal se donnait aux valets des lévriers seulement. Les veneurs n'avaient rien à prétendre des dépouilles des marcassins et des faons pris accidentellement, ni même du gibier tué, soit par les loups soit par les chiens, et dont les restes étaient retrouvés dans la forêt. Ils devaient, en ce cas, les laisser là, et en avertir le lieutenant veneur, qui en gratifiait ordinairement celui qui était venu le prévenir. Le gibier pris hors de la saison où l'art de la vénerie exige qu'on le chasse, appartenait en totalité aux veneurs, et rien ne devait en être envoyé à la cour. La distribution des *droictures*, dont nous venons de parler, se faisait selon certaines règles. Ainsi, la venaison devait être transportée tout entière au château de Boitsfort, où le lieutenant veneur procédait à sa distribution. Les deux plus anciens veneurs en service choisissaient les premiers, puis les deux suivants, et ainsi de suite jusqu'aux derniers. Les peaux des cerfs et des biches, car la reine Marie les laissa aussi aux chasseurs, se levaient à tour de rôle.

Avant Charles-Quint, les gens de la vénerie qui

Digitized by Google

étaient obligés de découcher, soit pour chasser avec les princes, hors de la forêt de Soigne, soit pour enquérir ou quêter le gibier qu'on voulait chasser le lendemain, soit pour chercher des chiens dans les abbayes, soit enfin pour toute démarche qui concernait leur métier, étaient hébergés et défrayés aux dépens de leur maître. J'ai rencontré une foule de cas où nos gens étaient logés dans telle ou telle auberge de quelque bonne ville ou village du Brabant. Charles-Quint ou plutôt la reine Marie leur alloua une somme fixe à titre de *frais de vacations*. Elle était de 16 sols par jour pour le lieutenant veneur, de 6 sols pour les piqueurs, et de 3 sols pour les valets des limiers et de la meute, lorsqu'ils accompagnaient la reine dans une chasse lointaine. Le lieutenant et les veneurs à cheval ou piqueurs devaient entretenir leurs chevaux sur cette somme. Les veneurs qui passaient la nuit dehors à quêter le gibier pour la chasse du lendemain touchaient 3 gros, et 3 patars s'ils avaient passé une nuit et un jour à cette besogne. Aux valets de la meute qui devaient se mettre à la recherche des chiens égarés, à plus de deux lieues de Boitsfort, on accordait 3 gros par jour pour leur peine. Les frais de vacations du lieutenant veneur furent portés par les archiducs Albert et Isabelle à 4 livres 10 sols, ceux des piqueurs à 10 sols et plus tard à 20, enfin les valets des limiers et de la meute obtinrent 10 sols. Mais

le prince Charles de Lorraine supprima toutes ces rémunérations, sans distinction, par un décret de l'année 1757. Il faut y ajouter la provision de bois à brûler. Dès l'année 1360, on voit que le duc Wenceslas faisait délivrer annuellement au château de Boitsfort, tant pour y être consommée que pour être distribuée aux veneurs, la quantité de 2,200 mesures de bois dites *ezelladen*, qui équivalaient chacune à la charge d'un âne, et 24 mesures de charbon de bois. Sous l'archiduc Maximilien d'Autriche, l'époux de Marie de Bourgogne, elle était réduite à 1,200 ezelladen. Il en résultait que les gens de la vénerie, ne pouvant plus convenablement se chauffer, se livraient à des déprédations dans la forêt de Soigne. Maximilien s'en plaint amèrement dans une ordonnance du 6 mai 1459 (72); à telles enseignes, y est-il dit, qu'ils coupent du bois outre mesure pour faire du feu en plein été, lorsqu'ils sont en chasse. En hiver, lorsque les veneurs rentraient de la chasse, trempés ou engourdis par le froid, on leur faisait toujours un bon feu au château de Boitsfort, et un pot de vieille bière ne manquait pas de leur rendre les forces et la gaieté. Mais ceux d'entre eux qui étaient surpris dans la forêt coupant ou faisant couper du bois par leurs femmes ou leurs enfants, encouraient une amende double de celle que les lois forestières comminaient contre les voleurs de bois.

Digitized by Google

Enfin les gens de la vénerie avaient encore le droit de pâture dans la forêt de Soigne. Le lieutenant veneur pouvait y envoyer six vaches et ses compagnons chacun deux vaches, sans être tenus d'acquitter la redevance qu'on payait pour cela au souverain. Disons aussi à l'honneur de nos princes que ceux des veneurs qui avaient passé leurs plus belles années à leur service, et que les fatigues de la chasse avaient rendus incapables de courir dans les bois, n'étaient pas impitoyablement renvoyés. Au contraire, on leur accordait ordinairement une petite pension, ou bien on les entretenait au château de Boitsfort. Je pourrais citer plusieurs vieux chasseurs traités de la sorte, entre autres un ancien valet de la meute du duc Antoine, qui est mentionné de la manière suivante dans un compte de la vénerie. Je traduis du flamand : « Donné pour l'amour de Dieu trois paires de souliers au vieux De Reedejagher, qui est nourri au château de Boitsfort... » Les souverains du Brabant savaient aussi parfois apprécier d'une autre façon les services de leurs veneurs. Ainsi, deux valets de la meute s'étant distingués par leur zèle et leur ardeur à la chasse, Jean IV leur donna, par acte du 13 juillet 1419, un marais ou bois d'aunes de quatre bonniers, moyennant une redevance annuelle d'un chapon au profit de la vénerie. Il est question d'un don pareil dans le *Traité de vénerie* de Gasse de la Bigne, premier chapelain de

Digitized by Google

Jean, roi de France, qui le lui fit composer pour l'instruction de son quatrième fils, Philippe, duc de Bourgogne (73). On se trouve à table après une belle partie de chasse, dont les incidents font le sujet de la conversation. « La tête du cerf est exposée aux regards du monarque : il considère la hauteur et l'étendue du bois, l'épaisseur et la grosseur des meules. Il demande quel est celui qui a détourné la bête. « C'est, « lui répond le maître veneur, Jorre, un des meilleurs « veneurs que vous ayez, et qui voudrait bien être « gratifié d'un arpent de bois. — Volontiers, répond le « monarque généreux ; je lui en accorde trois (74). » L'un des valets envers qui Jean IV exerça sa générosité était Jehan De Foytere, issu d'une famille de veneurs qui servit nos princes jusqu'à la fin du règne de Charles-Quint. L'un d'eux devint même receveur de la vénerie et juge au consistoire de la trompe de Brabant. Deux autres familles de veneurs se distinguèrent également par leurs longs services. La première est celle des Van Binst qui date du règne de Charles-Quint, et qui, de père en fils, ne discontinua d'être employée dans la vénerie jusqu'à la fin du siècle passé. L'autre, celle des Rouies, remonte au règne des archiducs Albert et Isabelle, et aujourd'hui encore les Rouies sont gardes de la forêt de Soigne.

J'ai déjà dit plus haut que nous manquions absolument de renseignements sur la maison de chasse

des ducs de Brabant, avant l'avénement d'Antoine de Bourgogne. A partir du règne de ce prince, les matériaux manuscrits, tels qu'anciens règlements et comptes (75), ne nous ont plus fait défaut. C'est la source principale d'où j'ai tiré les particularités qui peuvent intéresser le lecteur. Quant aux ouvrages imprimés, je leur dois bien peu de chose. Rien ne me serait donc plus facile que de semer çà et là, dans ce récit, quelque aventure de chasse dont nos souverains seraient les prétendus héros. Mais comme la vérité doit toujours être respectée, même dans un sujet aussi peu sérieux que celui-ci, je m'en tiendrai à la réalité de ces vieux documents, au risque d'ennuyer le lecteur, faute d'avoir su les employer judicieusement.

Le duc Antoine de Brabant quittait volontiers les riches appartements du palais de Bruxelles, pour venir occuper une modeste chambre au château de Boitsfort, afin d'être plus près du théâtre de ses chasses. C'est ce que nous apprend le passage d'un compte de la vénerie, où il est dit que *monseigneur a pour déduit et esbattement souvantefois esté et demouré, de jour et de nuyt, en son hostel de Boisfort, où il fait résidamment tenir sa vénerie.* Nous avons du reste une preuve de son ardeur à la chasse dans le nombre de cerfs et de biches qui furent pris à force, pendant les deux saisons de 1406 et 1407; ce nombre s'élève à 58 cerfs et 68 biches. Le duc ne chassait pas exclusivement

dans la forêt de Soigne, qui dès lors était sans doute déjà entrecoupée ou sillonnée par les belles avenues de chasse que nous y voyons. Il y courait ordinairement le cerf jusqu'à la fin de juillet, puis il se rendait pour quelque temps à l'abbaye de Villers, pour chasser dans les bois environnants. Cela se faisait ordinairement ainsi chaque année. Lorsque le duc occupait le château de Louvain, c'était dans la forêt de Meerdael qu'il prenait le plaisir de la chasse. Parfois il ne dédaignait pas de faire une partie de chasse chez quelque seigneur brabançon, comme, par exemple, chez Wauthier Pipenpoy, seigneur de Merchtem, dont il empruntait souvent la meute; chez le seigneur d'Heverlé, chambellan de Brabant, et autres. La duchesse de Brabant (76) partageait aussi le goût de son mari pour la chasse. Je pourrais citer maintes occasions où, montée sur un léger palefroi, elle galopait à la poursuite du cerf aux côtés du duc. C'est ainsi qu'elle assista à une grande chasse que celui-ci fit avec *monseigneur de Bourgogne,* qui était l'un de ses frères, ou Jean sans Peur, comte de Flandre, ou le comte de Nevers, qui périt à la bataille d'Azincourt. C'était le 20 juillet 1409. Lancé aux environs de Saventhem, le cerf défia longtemps les efforts d'une meute de plus de cent chiens, puis vint trouver la mort sur les bords de la Senne, non loin des murs de Vilvorde.

Il ne sera pas sans intérêt de rappeler ici que ces mêmes environs furent, dans des temps bien antiques, le théâtre des chasses de quelque seigneur romain. En effet, au commencement du règne de Charles-Quint, on découvrit à Saventhem, dans un tombeau que recouvrait un énorme tertre, les cendres d'un personnage inhumé selon le rite des anciens. Près de son sarcophage, au milieu d'une quantité de vases, on trouva son anneau qui lui avait servi en même temps de cachet. Sur le chaton était artistement gravé un cavalier poursuivant un cerf qu'il menace de son javelot. Cet emblème n'a donc pu être que celui de quelque mystérieux chasseur, qui se sera plu à choisir le lieu de sa sépulture dans les contrées solitaires et sauvages qui avaient été le théâtre de ses exploits. Remarquons aussi que la chasse au javelot (*venabulum aut jaculum*) passait chez les anciens pour la plus noble, parce qu'il fallait y déployer une adresse peu commune. Atalante, fille de Schœnée, roi de Scyros, et Méléagre, ces grands chasseurs de l'antiquité, se servirent les premiers de cette arme meurtrière.

Le duc Antoine forçait ordinairement le cerf avec une meute de 16 à 20 couples de chiens courants, de 16 à 20 lévriers, de 10 ou 12 chiens mâtins et de 4 limiers. Dans la chasse que je viens de rappeler, il y avait 24 couples de chiens courants, 20 lé-

Digitized by Google

vriers, 12 mâtins et 4 limiers du duc, plus 10 couples de chiens appartenant à son frère. La chasse du sanglier n'occupait pas moins les loisirs du duc Antoine, et peut-être, par les dangers qu'elle offrait, convenait-elle mieux à son bouillant courage. Il est toutefois certain qu'il attaquait bravement ce redoutable animal, et plus d'un solitaire de la forêt de Soigne trouva la mort de sa main. Dans une de ces attaques contre un sanglier réduit aux abois et qui fut tué par le duc, quatre chiens restèrent sur le carreau. Aussi voit-on figurer dans les comptes de la vénerie force *onguent et aiguilles à coudre les chiens quant ils sont deschirez et bleschez des cherfs et sangliers.* Le marquis de Berghes, qui était grand veneur de Brabant sous l'empereur Maximilien, fit faire, à ce que je vois, une espèce de cotte en toile très-épaisse, pour préserser les chiens des défenses des sangliers. La chasse de ce gibier commençait dans les premiers jours d'octobre et durait jusqu'à la fin de décembre. Elle se faisait pendant une partie de la saison dans la forêt de Soigne et, pendant une autre, dans celle de Meerdael, ou bien encore dans les bois de l'abbaye de Villers. En 1407, le duc fit même transporter 12 lits dans cette belle abbaye, pour s'y installer avec ses amis et ses veneurs. Les premiers, ses compagnons assidus à la chasse du sanglier, étaient surtout Bernard Van der Spout, seigneur d'Overyssche, Pierre Van der Tommen et Wauthier

Pipenpoy, dont nous avons parlé. Ces seigneurs arrivaient régulièrement en brillant équipage de chasse. Leurs meutes, jointes à celles du prince, formaient un nombre de chiens tel, que rarement le sanglier courait longtemps; car, comme dit le *Roi Modus* en parlant de la chasse du cerf, « tant plus de chiens y a, et meilleur est la chace et la noise qu'ilz font, et plus tost est prins le cerf, si les chiens sont bons. » La meute du duc, pour forcer le sanglier, comprenait la plupart du temps 16 couples de chiens courants, 16 lévriers, 12 mâtins et 4 limiers. Remarquons en passant que le poëte latin Silius Italicus vante, dans son poëme sur la guerre punique, les chiens que fournissait l'ancienne Belgique pour la chasse du sanglier.*

Le 21 octobre 1415, notre vaillant prince se trouvait dans l'antique château de Louvain, en compagnie de plusieurs seigneurs brabançons. Tout était préparé pour une grande chasse au sanglier qui devait avoir lieu le lendemain, dans la forêt de Meerdael, lorsque sur le soir il reçut une lettre de la part du roi de France, qui l'invitait à venir, sans perte de temps, combattre les Anglais, récemment débarqués. Laissant là ces préparatifs de plaisir, il prend les mesures nécessaires pour faire réunir l'armée brabançonne, mais, sans l'attendre, se dirige vers la France, arrive à marches forcées à Azincourt, lorsque la bataille était

Digitized by Google

déjà perdue, fond sur les ennemis sans être même revêtu de ses armes, et reçoit bientôt la mort avec quelques seigneurs qui l'avaient suivi (77).

Le prince dont nous venons de raconter la déplorable fin avait fait établir dans la forêt de Soigne un vaste haras d'où il tirait de bons chevaux de chasse. Ces chevaux, qui couraient en liberté, étaient si sauvages (on les nommait *de wilde perden*), qu'il fallait les prendre au *lazo* comme les chevaux sauvages de l'Amérique. Ils furent tous vendus à la mort du duc, et le haras fut supprimé.

Dès que la neige couvrait de son triste linceul la majestueuse forêt de Soigne, ou pendant les fortes gelées, commençaient les chasses aux loups. Mais ces chasses se faisaient autant par plaisir que pour purger la forêt de ces terribles animaux, qui paraissent y avoir été fort nombreux. On y employait, à la manière des anciens, les filets nommés en flamand *wolfs-gaeren*, et *harnas* en français, et deux à trois cents traqueurs, pour y faire tomber les loups. « A quelque jour de petite feste, dit du Fouilloux (78), non pas au dimanche, qu'il faut garder selon le commandement de Dieu, faut faire assembler tout le peuple voisin et proche d'alentour du bois ou buissons, où hantent et se retirent les loups, et ordonner à ceux de chascune paroisse certains lieux et places pour se camper. Après que les compagnies seront arrangées

et séparées l'une de l'autre la longueur d'une pique, faudra entrer dedans le bois, menant grand bruit de trompes, cornets, tambourins, huant tousiours, tirant droit où sont les filets et rets tendus, n'ayant crainte de passer ronces ni espines : car c'est où le loup se cache et laisse passer, sans sonner mot, ceux qui courent après luy; dont est venu le proverbe : Il fait le loup à la carrière. Les paroisses donc chemineront en bonne ordonnance, conduite chacune par un des principaux de la bande, afin de leur faire garder bon ordre et traverser tout le bois jusqu'à l'endroit des rets et filets, et s'il y a des loups, ils ne failliront à sortir; mesme on les pourra haster par des petits lévriers ou mastins mis à l'estrique à la partie du bois, etc. » Telle que vient de la décrire ce veneur expérimenté, la chasse aux loups se pratiquait dans la forêt de Soigne. Ces animaux semblent avoir infesté cette forêt jusqu'à la fin du siècle passé. Il en fut tiré 1 en 1764, 2 en 1765 et 1 en 1768. On leur donnait encore la chasse en 1790, car je vois qu'à cette époque on payait annuellement une somme à un des veneurs qui faisait des feux aux loups (*wolfs vieren*), dont j'ignore l'usage. Sous le duc Antoine, on en prenait jusqu'à dix en un hiver; mais le nombre en diminua insensiblement, au point qu'il en était rarement tué au delà de quatre du temps de Charles-Quint. Durant une partie du règne de ce monarque, c'est-à-dire de 1558

Digitized by Google

à 1557, on en tua 42 dans la forêt de Soigne. Mais il en coûtait parfois beaucoup pour prendre une couple de ces carnassiers. On faisait jusqu'à vingt traques sans résultat, malgré les 200 et 300 paysans, secondés par une bonne meute de grands lévriers et chiens mâtins. Souvent aussi les traques étaient plus heureuses. Ainsi, dans l'hiver de 1431 à 1432, on prit huit loups en trois battues et treize durant cette seule saison. Lorsque les armes à feu devinrent d'un usage plus commun, le grand veneur fit donner des mousquets aux traqueurs, pour que les loups eussent moins de chance de s'échapper. Le marquis de Castel-Rodrigo, l'archiduc Léopold d'Autriche, l'électeur Maximilien-Emmanuel de Bavière, et d'autres gouverneurs généraux des Pays-Bas, se plaisaient à faire amener des loups vivants de la forêt, et les lâchaient dans le parc de Bruxelles, où ils les chassaient une seconde fois en présence de la cour. Nous dirons aussi qu'anciennement il y avait une louveterie à Cortenaken, près d'Arschot, tenue en fief des ducs de Brabant (79).

Il est question dans les documents de la vénerie, à l'époque qui nous occupe, d'un usage qui paraît avoir existé de tous les temps. Je veux parler de ces dons que nous nommons vulgairement des *pourboires*, et que jadis on nommait plus poliment des *courtoisies*. Les courtoisies du duc Antoine sont assez curieuses pour

que nous en disions quelques mots ici. Elles consistaient en espèces, et le plus souvent en peaux de veaux et en courroies à trompes dont nous avons déjà parlé. Ainsi un jour, quatre valets du roi de France lui ayant été dépêchés avec des chiens, qu'ils étaient chargés de lui offrir de la part de leur maître, chacun d'eux reçut en don un certain nombre de peaux et de courroies. Les mêmes cadeaux se faisaient, chaque année, non-seulement aux valets des seigneurs qui avaient chassé avec le prince, mais encore aux seigneurs eux-mêmes. Tel était alors l'usage, et nous le retrouvons encore à la cour brillante de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire. Antoine lui-même figure ordinairement parmi les personnes gratifiées de cette singulière façon; les cuirs étaient remis à son sellier, pour faire *estoupper* ses harnais de joutes et de tournois, ou bien on lui en confectionnait des *houzeaulx* (80). Un autre don, que je signalerai particulièrement aux chasseurs, est celui qui se donnait annuellement à *monseigneur saint Hubert, marischaut de la vénerie, pour les chiens, ainsi qu'on est accoustumé d'ancienneté.* Cette offrande s'élevait chaque fois à 1 florin de Hollande, équivalant à 2 sols 3 deniers.

Puisque nous voilà à parler de saint Hubert, nous dirons que sa fête ne manquait jamais d'être dignement célébrée au château de Boitsfort. Tel était le culte qu'on rendait à ce vénérable chasseur, que les

Digitized by Google

veneurs et d'autres personnages formaient entre eux une confrérie spécialement placée sous son patronage. Aussi de temps immémorial la journée commençait-elle pieusement, pour finir gaiement, le verre en main. Le duc, s'il était au château, les seigneurs invités et les veneurs, tous équipés et préparés à la chasse, assistaient d'abord, comme cela se pratique encore aujourd'hui, à une messe qui se disait dans la chapelle du château. Aux prières du chapelain répondaient au dehors les aboiements de la meute impatiente. La messe terminée, on partait plein d'ardeur, comme bien on pense, pour la chasse du sanglier, dont la saison coïncidait avec la fête du patron des chasseurs. Si la chasse avait eu ses attraits pour le duc et sa cour, si un somptueux banquet terminait dignement la journée, à Tervueren, à Boitsfort ou à Bruxelles, celle-ci ne finissait pas moins agréablement pour les simples veneurs. Attablés dans la salle dite *des veneurs*, on leur servait quantité de viandes; la bière coulait à flots, et pour dessert apparaissaient sur la table des *wauffres*, des *tourteaux*, préparés avec de la farine de froment et du miel, ou bien des crêpes. Enfin, quelques mesures de vin ([81]), dites *gelte* en flamand, vidées à la santé du prince, terminaient ce grossier mais cordial repas. Philippe le Bon, plus que tout autre prince, aimait à faire célébrer avec éclat le jour de la Saint-Hubert. C'est ainsi que le 3 novembre 1451, il convia les

veneurs de Boitsfort et les gens de sa cour à la maison dite *du Roi*, sur la Grand'Place, à Bruxelles. J'ignore ce qui se passa dans cette joyeuse réunion ; toujours est-il qu'elle eut lieu, et qu'elle coûta 14 clinckaerts, ou 3 livres 11 deniers. Le puissant duc renouvela plusieurs fois ces réunions, comme on le verra plus loin. Une fête pareille à celle que nous venons de décrire avait lieu, tous les ans, à la maison de chasse de Boitsfort, à l'occasion du jour de l'an, à Pâques, à la Pentecôte, à la Saint-Martin, à la Toussaint et à la Noël surtout.

On a déjà pu voir ci-dessus le nombre approximatif de chiens qu'Antoine de Bourgogne entretenait pour sa vénerie. J'ajouterai ici, pour me conformer à la règle que je me suis imposée de donner des renseignements aussi complets que possible, que sa meute se composait de 25 couples de chiens courants, de 20 grands lévriers, qui attaquaient indistinctement le cerf, le sanglier et le loup, de 12 chiens mâtins (*rode* en flamand) tout aussi courageux, de 4 limiers pour le cerf et d'autant pour le sanglier, de 2 chiens allans, de race espagnole, « qui sont comme lévriers, « dit du Fouilloux, fors qu'ils ont grosse teste et « courts. » Enfin il possédait une meute de chiens terriers pour les renards, et une autre de petits chiens au sanglier, dont je ne pourrais préciser l'espèce. Se trouvait-il, parmi cette meute nombreuse, des chiens

de cette excellente race, si renommée dans nos provinces et à l'étranger, parce qu'on la disait issue des chiens de chasse de saint Hubert lui-même? c'est ce dont je n'ai pu m'assurer. Quoi qu'il en soit, cette question me fournit l'occasion de faire ici un rapprochement historique assez intéressant. Je viens de parler des limiers qui sont, comme on sait, des chiens avec lesquels les veneurs vont quêter et détourner la bête, et dont dépend ordinairement le succès de la chasse. Le limier se nommait *leythond* en vieux flamand, et le veneur qui le menait, *leythonder*, sans doute du mot *leyden*, conduire, parce qu'en effet le limier est ordinairement tenu en laisse. Or, nous retrouvons dans la loi des Allemands ([82]) et dans celle des Bavarois ([83]), monuments de la plus haute antiquité, le *leitihund*, qui ne peut être que notre limier, et dont, par conséquent, les anciens Germains connaissaient déjà l'usage. Ceci n'est pas étonnant, et l'on sait trop combien ce peuple était passionné pour la chasse, et excellait dans ce genre d'exercice, pour qu'il soit nécessaire de s'étendre sur ce sujet. Toutefois, je ne puis m'empêcher de mentionner les autres espèces de chiens qu'indique le premier de ces deux codes germaniques. Ce sont le *triphunt*, dont je ne connais pas l'espèce; le *spurihunt*, qui est sans doute le chien courant, car *spuri* dérive évidemment de *speur*, trace, littéralement donc chien de trace; le

bibarhunt, qui sub terrâ venatur, probablement le basset; le *veltrix*, mot dont l'étymologie la plus rationnelle est *veld*, champ. Le *veltrix* pourrait donc bien avoir été un chien avec lequel les Germains chassaient le menu gibier aux champs (84). D'après le texte de la loi des Bavarois, il paraît certain que cette espèce de chiens chassait le lièvre. Nous trouvons encore dans cette loi le *hapihuhunt*, chien espagnol employé à la chasse du faucon, car *hapi* vient de l'allemand *habich*, épervier; puis les chiens qui attaquaient les ours et les buffles; enfin le *hovauvarth*, chien de garde, comme l'indique assez son nom (85). Telle était la réputation des chiens de chasse des Germains que Charlemagne en envoya un jour quelques-uns au célèbre calife Aaron-al-Raschid. Ce prince fut émerveillé lorsqu'il vit ces terribles animaux attaquer un lion sous ses yeux (86). Les chiens de la Bretagne ou chiens anglais n'étaient pas moins fameux; ils furent recherchés à toutes les époques et le sont encore aujourd'hui. On en faisait déjà le plus grand cas du temps des Romains. Le poëte latin Nemesianus, qui vivait au troisième siècle, dit en parlant d'eux :

> . . . Divisa Britannia mittit
> Veloces, nostrique orbis venatibus aptos.

Personne n'ignore combien les chiens de chasse ou chiens nobles étaient recherchés par les seigneurs,

Digitized by Google

au moyen âge. C'était à qui en aurait les plus beaux et les meilleurs. Du reste, la possession d'une meute plus ou moins nombreuse proclamait pour ainsi dire le rang et les richesses du maître. Sous ce rapport, un puissant seigneur, Gaston, comte de Foix, surnommé *Phébus*, éclipsait tous les princes de son époque, puisqu'il possédait quinze cents chiens de chasse. Souvent les seigneurs suzerains imposaient à ceux qui tenaient d'eux des fiefs, l'obligation de leur offrir un chien de chasse comme signe de leur vasselage. En voici un exemple que j'ai trouvé pour notre pays. En 1464, Jean, comte de Nassau, seigneur de Diest et de Ziehem, qui avait épousé Jeanne de Loen, héritière de l'antique maison de Hinsbergh, ayant vendu à un seigneur du nom de Vlodorp son château et pays de Daelenbroeck, situés dans la Gueldre, il y mit ces conditions, que l'acquéreur et ses descendants ouvriraient toujours les portes de ce château aux comtes de Nassau, le relèveraient à perpétuité de leur château de Hinsbergh, et leur offriraient deux beaux lévriers blancs attachés par un cordon rouge.

Ainsi que le lecteur l'a vu plus haut, le duc Antoine, bien qu'il eût une fort belle meute, gardait souvent pendant des mois entiers les meutes de ses courtisans. Le sire d'Heverlé ne mettait pas moins de douze couples de chiens courants et vingt-quatre lévriers à sa

Digitized by Google

disposition. Wauthier Pipenpoy lui envoyait ordinairement de son château de Merchtem quatorze couples de chiens pour les sangliers; Bernard Van der Spout, seigneur d'Overyssche, douze couples, et ainsi des autres seigneurs. Les chiens du duc étaient principalement nourris de chair de vieux chevaux qu'on abattait expressément à Boitsfort. Le nombre de ces malheureux animaux dévorés annuellement par les chiens s'élevait en moyenne à quarante, quoiqu'une fois il ait atteint le chiffre exorbitant de cent. Dans la suite, ce genre de nourriture fut abandonné. Le pain destiné aux chiens se composait de seigle pur, ou de seigle et d'orge, ou d'orge et d'avoine. Lorsque des chiens de la meute avaient été mordus d'un chien atteint d'hydrophobie, ou chien mauvais, comme on disait alors, on les menait à Saint-Hubert en Ardenne, ou au village de Leefdeel, qui possédait, paraît-il, une image de ce saint en grande vénération. Parfois ils étaient conduits à la mer, pour les y baigner, « ce qui est un bien petit remède, » dit le *Roi Modus*. En 1407, il fut payé 48 sols 6 deniers à trois compagnons veneurs, *pour, le 6e jour de mars, avoir esté partis de l'hostel de Boitsfort, et mené tous les chiens et lévriers estant audit Boitsfort, par le commandement de monseigneur, à la meir à Hulsterloo, à cause de ce qu'ils avoient esté mors de chiens mauvais.* Chose singulière! tous les ans, au mois de mai, on préparait pour la meute

un breuvage fait du meilleur vin de Rhin, et que l'on nommait *honde dranck*.

Nous ne dirons rien ici des chasses aux daims ([87]), aux chevreuils, aux tassons ou blaireaux et aux renards, attendu qu'il n'en est point parlé dans les documents de la vénerie.

Digitized by Google

III

LES CHASSES DE JEAN IV.

Quoique faible d'esprit et de corps et toujours maladif, le fils d'Antoine était passionné pour la chasse, et durant sa courte carrière, qui fut traversée par tant de vicissitudes, il se livra avec assiduité à ce plaisir, principalement dans la forêt de Soigne. Dès sa tendre jeunesse, le duc, son père, le faisait déjà courir sus aux biches dans le parc de Bruxelles. Ne nous étonnons donc pas si, avec un goût aussi prononcé pour la chasse, Jean IV entretint une maison de chasse plus considérable que celle de son père, qui était du reste un prince prudent et économe, qualités qui n'excluent pas le courage, et qui ne brillaient guère chez Jean IV. La vénerie de celui-ci se composait donc de deux maîtres veneurs, de deux piqueurs

Digitized by Google

ou veneurs à cheval, de quatre valets de limiers et de trois valets de lévriers pour le cerf, d'un nombre pareil de valets pour les limiers et lévriers aux sangliers, de sept valets de la meute : en tout vingt-cinq personnes. La meute surpassait de beaucoup celle du duc Antoine; elle comprenait, entre autres, trois couples de chiens blancs qui paraissent avoir été d'une race peu commune.

Par suite de son mariage avec Jacqueline de Bavière, Jean IV avait vu accroître ses États des comtés de Hainaut, de Frise et de Hollande. Il lui arrivait donc parfois de chasser dans ces contrées, lorsque les événements politiques l'y appelaient. Mais le véritable théâtre de ses chasses était la forêt de Soigne, toujours si chère à tous les souverains qui habitèrent Bruxelles. Ceci s'explique assez par sa beauté et par sa proximité de la capitale. Entre autres chasses qu'y fit le prince qui nous occupe, je mentionnerai particulièrement celles qui eurent lieu, dans des circonstances fort critiques, les 27 et 29 août, 3 et 4 septembre 1420, en compagnie de seigneurs qui lui étaient tous dévonés, mais qui exerçaient sur lui une fâcheuse influence. Nous y voyons messire Guillaume d'Assche, seigneur de Grimberghe, qui avait encouru la haine des Bruxellois, et devait bientôt leur livrer sa tête. On rapporte que le duc était éperdument amoureux de sa fille, la belle Laurette d'Assche, qui ne put toutefois

sauver les jours de son père. Puis viennent Jean d'Aa, naguère banni et condamné au pèlerinage de Jérusalem pour s'être mêlé de choses contraires au bien du pays; son fils Costin, dont la tête fut mise à prix par les Bruxellois; Jacques d'Abcoude, seigneur de Gasbeck, conseiller de Jean IV et comblé de ses faveurs; les sires d'Hoogstraeten, de Brederode et de Wesemael; le bâtard de Wesemael; le maître d'hôtel de la cour, Jean d'Assche; Wauthier de Quaderebbe; Jean Taye, qui fut proscrit; Guillaume Van Mons, décapité en même temps que Guillaume d'Assche; enfin il y avait encore d'autres nobles de moindre renom. Quatre jours ensuite, le vieux castel de Boitsfort vit arriver le duc et sa brillante suite, parmi laquelle tel seigneur, comme le sire de Gasbeck, n'était pas accompagné de moins de douze chevaux : on comptait cinquante-six coursiers en tout, tant de maîtres que de serviteurs. Certes, ce serait bien ici le moment de se mettre en frais d'imagination et de décrire les incidents d'une chasse à courre; de dire, par exemple, comment on se réunit gaiement à l'assemblée « qui est en un beau lieu délectable et secret ([88]), » en attendant le rapport des veneurs; comment ceux-ci vinrent présenter au duc, un genou en terre, les fumées d'un cerf dix cors; comment le cerf fut lancé, couru et forcé, après mille fatigues de la part des chasseurs et mille ruses vaines, hélas! du noble animal. Que le lecteur se crée

Digitized by Google

là-dessus les plus riantes images et supplée, s'il le veut, à la sécheresse des documents qui mentionnent ces chasses, sans toutefois entrer dans le moindre détail. Pour moi, je n'y vois qu'un but politique et un prétexte pour se réunir loin des turbulents habitants de Bruxelles, qui frémissaient alors de l'ineptie de leur souverain et des fautes déplorables que ses courtisans lui faisaient commettre. Ce fut sans doute là, dans l'épaisseur de la forêt, que les partisans de Jean IV se concertèrent sur la ligne de conduite qu'ils avaient à tenir dans les circonstances critiques où ils se trouvaient ; il est même probable qu'on y médita l'espèce de fuite que ce prince effectua quelques semaines plus tard (89). En tout cas, la présence, parmi les chasseurs, d'Edmond, de Dinter et de Jean Marchant, secrétaires du duc et ses conseillers intimes (90), ne laisse aucun doute sur le caractère politique de ces chasses, où chacun s'occupa peut-être bien plus de ses propres intérêts que de la poursuite du cerf. Cependant, l'audace, l'insouciance et l'amour des plaisirs des seigneurs de la cour de Jean IV nous sont trop connus pour ne pas supposer, d'un autre côté, que les soucis, sinon les tristes pressentiments de quelques-uns d'entre eux, furent momentanément oubliés à l'aspect de la belle forêt et au bruit des trompes et de l'aboiement de la meute. Le quatrième jour de chasse, un cerf trouva, à ce que je

Digitized by Google

vois, la mort dans les étangs du prieuré de Groenendael, à l'aide de vingt et une couples de chiens courants et de quatre limiers. Tel était le chiffre ordinaire avec lequel Jean IV chassait le cerf. La plus grande meute dont il se soit servi dans ce genre de chasse est de vingt-huit couples de chiens courants et six limiers, et la moindre de dix couples, secondées par trois limiers ([91]). Au commencement de son règne, il y employait, à l'exemple de son père, une meute de lévriers et de chiens mâtins dont il ne paraît plus avoir fait usage dans la suite. Le nombre des cerfs qui furent pris à force dans la forêt de Soigne seulement, durant les années 1416, 1417, 1418, 1419, 1420 et 1421, s'élève à quatre-vingt-quatre, soit quinze cerfs par saison. Plus de la moitié de ces cerfs trouvèrent la mort dans les différents étangs de la forêt, notamment dans celui nommé *den Flos-vyver*, qui se trouve près de l'ancien couvent de Ronge-Cloître. Jean IV s'était interdit la chasse des biches, sans doute pour repeupler la forêt de gibier. Il en fut autrement des sangliers, dont un bon nombre alla, durant son règne, approvisionner le lardier du château de Boitsfort. Ce prince chassait ordinairement ces redoutables animaux avec une meute de douze à seize couples de chiens courants, de dix-huit à vingt lévriers, de six à huit mâtins et de quatre limiers.

Jacqueline de Bavière ne paraît avoir suivi que

Digitized by Google

très-rarement les chasses de son époux. Cela aurait lieu de nous étonner pour une femme d'un caractère aussi singulier, si nous ne savions que des dissentiments éclatèrent au bout d'un an de mariage entre le duc et la duchesse, dissentiments qui dégénérèrent bientôt en une haine mortelle et réciproque. D'après l'historien De Dinter, il paraît que Jacqueline, lorsqu'elle eut épousé le duc de Glocester, aurait médité le dessein de s'emparer de la personne de Jean IV et de l'emmener en Angleterre. Il raconte qu'à cet effet, elle choisit un jour (le 6 décembre 1426) que le duc chassait le blaireau, près de Tervueren, et fit aposter deux de ses affidés dans les taillis, d'où ils devaient se jeter sur lui; mais les coupables furent découverts avant d'avoir pu exécuter leur projet, et l'un d'eux, Jean Chevalier, natif des environs d'Ath, avoua, après de longues tortures, qu'il était un agent de Jacqueline et dévoila les desseins de celle-ci.

Telles sont les seules particularités, relatives à notre sujet, que je connaisse pour le règne de Jean IV, qui mourut, âgé de vingt-quatre ans seulement, le 17 avril 1427. J'aurai encore moins à dire sur le compte de son frère, Philippe de Saint-Pol, qui lui succéda comme duc de Brabant, et qui mourut également, au printemps de l'âge, le 4 août 1430 : il n'avait que vingt-cinq ans. Philippe abandonna le soin de sa vénerie à son maître veneur, Jean Hinckaert, chevalier, sei-

gneur d'Ohain, châtelain de Tervueren et grand forestier de Brabant. A cet effet, il lui céda temporairement la jouissance du château de Boitsfort et des revenus de la vénerie ([92]), comme la duchesse Jeanne l'avait fait naguère en faveur de son cousin, le comte de Zeyn. De même que celui-ci, messire Hinckaert était tenu de pourvoir aux gages des veneurs, d'entretenir la meute, de bien garnir le garde-manger de son maître et d'organiser ses chasses.

Digitized by Google

IV

LA VÉNERIE DE PHILIPPE LE BON.

Philippe le Bon, personne ne l'ignore, était le souverain le plus puissant et le plus riche de son temps. Sa cour éclipsait toutes les cours de l'Europe en luxe et en magnificence, et aucune ne pouvait lui être comparée pour le nombre de seigneurs et de serviteurs qui la composaient. On devrait donc croire, à en juger par l'état de cette cour, que ce prince dut mettre la vénerie de Brabant sur un pied digne de lui; il n'en fit rien cependant, parce que cette vénerie, telle que l'avait organisée le duc Antoine, suffisait, par le nombre de ses serviteurs et de ses chiens, aux grandes chasses à courre du duc, lorsqu'il résidait à Bruxelles. Immédiatement après qu'il eut pris possession du duché de Brabant, c'est-à-dire en 1430, après la mort de son cousin, Philippe de Saint-Pol, dont nous venons de

parler, Philippe le Bon annula l'arrangement que celui-ci avait pris avec Jean Hinckaert, et fit pour la vénerie une ordonnance qui est datée du 9 novembre 1430 (93). Cette ordonnance étant à peu près de la même teneur que celle du duc Antoine, je m'abstiendrai d'en donner l'analyse, me contentant d'insérer ici la liste des veneurs et des valets, telle qu'on la trouve dans l'ordonnance en question :

Messires Jacques de Sombreffe et Hinckaert, maîtres veneurs;

Deux veneurs à cheval;

Cinq valets de limiers et un valet portant le titre de *voirgenger van de honden* (celui qui précédait les chasseurs quand ils se mettaient en chasse);

Quatre valets de la meute;

Quatre valets ou meneurs des lévriers;

Un garde-lardier au château de Boitsfort;

Enfin, un porteur de venaison (94).

Nous ajouterons que c'est dans cette ordonnance que Philippe le Bon défend à ses veneurs de garder pour eux aucune pièce de la venaison, ni les peaux des bêtes fauves, défense dont nous avons parlé plus haut. Il termine son instruction, comme le duc Antoine, en recommandant que chacun connaisse bien son métier.

Maintenant, un mot sur la meute du duc. Outre celle qu'il trouva à Boitsfort lors de son avénement au

Digitized by Google

duché de Brabant, il en nourrissait une à Bruxelles. J'ignore le nombre des chiens qui la composaient; mais le lecteur pourra s'en faire une idée en apprenant que cette meute consommait chaque jour deux cent quarante pains, et qu'il lui fallait vingt grandes mesures de bois, pendant six mois de l'année, pour la chauffer. Elle était entretenue à Bruxelles, chez *Mme Lise* et son mari, personnages qui avaient reçu, en plusieurs occasions, des *dons* et *bienfaits* de leur maître, et qui, outre les susdits chiens, tenaient chez eux les jeux de brelan, de *bourles*, de quilles et autres, où la jeunesse titrée allait dissiper ses biens. La garde de ces chiens leur rapportait annuellement 109 livres 10 sous. Si l'on ajoute à cette somme 365 livres pour le pain, 9 livres 12 sous pour la paille, 36 livres 10 sous pour le lait, et 27 livres pour le bois de chauffage, on trouve que l'entretien de la meute entière coûtait, chaque année, au duc, la somme énorme de 547 livres 12 sous de Flandre, je dis énorme, puisqu'elle comprenait plus de vingt fois la somme qui servait à un meneur de lévriers, par exemple, à entretenir sa famille. Cette meute devait donc être considérable et répondait sans doute au nombre de serviteurs qui composaient la maison de chasse particulière de la cour de Philippe le Bon. D'après un ouvrage fort curieux, ce prince aurait eu pour sa vénerie jusqu'à vingt-quatre ve-

Digitized by Google

neurs, douze aides de vénerie, vingt-quatre valets de veneurs, six pages de chiens courants, six pages de lévriers, douze sous-pages de chiens, six gouverneurs de valets de chiens, six valets de chiens limiers, six valets de lévriers, six valets d'épagneuls, six valets de petits chiens (95). « Cette magnificence, dit M. Lacurne de Sainte-Palaye, qui faisait alors l'étonnement de l'Europe, était cependant peu de chose auprès du faste des princes de l'Orient. » Il cite ensuite l'exemple du fameux Bajazet, qui comptait dans sa cour sept mille fauconniers et autant de veneurs. Il aurait pu y ajouter celui de l'empereur de la Chine, qui, lorsqu'il fait ses grandes chasses d'automne, auxquelles il consacre quatre mois entiers, met en réquisition dix mille Mongols, sans compter les personnes de son innombrable suite. Chaque Mongol doit amener avec lui trois chevaux au moins. « Il semblerait plutôt d'une expédition militaire que d'une chasse, » dit le voyageur Timkowski, auquel j'emprunte ces détails (96).

Pour en revenir à notre sujet, nous ajouterons que Philippe le Bon avait une prédilection marquée pour la ville de Bruxelles, qui dès lors promettait de devenir la capitale des Pays-Bas. Il fit considérablement agrandir le parc qui environnait le palais des anciens ducs, et le peupla de gibier. C'est dans ce palais qu'il aimait à séjourner lorsque le soin de gouverner ses

Digitized by Google

nombreux États ne l'appelait pas ailleurs. Cette prédilection il l'étendait aussi à la forêt de Soigne. Peut-être aurions-nous eu des choses fort intéressantes à raconter sur ses chasses dans cette forêt, si nous n'étions dépourvu de toute espèce de documents concernant la vénerie, durant son long règne. Nous possédons seulement deux comptes, pour les deux années qui suivirent immédiatement son avénement au duché de Brabant. On y voit qu'au mois d'août 1432, Philippe le Bon fit une grande chasse à courre dans les environs du bois de Vinckenbosch, près de Louvain, pour laquelle les veneurs furent six jours à quêter le gibier (97). Ce puissant prince emmenait souvent les veneurs de Boitsfort dans ses lointains voyages. C'est ainsi qu'ils l'accompagnèrent à Lille, en novembre 1431, avec vingt-six couples de chiens. L'année suivante, je les vois chevaucher à sa suite, se rendant successivement à Hesdin, Tournay, Lille, Houdain, Boulogne-sur-Mer, Saint-Omer, Arcken, Belle, Courtray et Audenarde, chassant partout, suivant la mode des princes de ce temps. Enfin, nos veneurs avaient encore la faveur de fournir la venaison pour la table du duc; c'est ainsi qu'en mai et juin 1431, lorsqu'il se trouvait à Gand, messire de Sombreffe lui envoya plusieurs cerfs pris dans la forêt de Soigne. Voici, du reste, une preuve de l'affection que Philippe le Bon portait à ses veneurs brabançons. J'ai déjà dit plus haut qu'un

jour il les convia à la Maison du Roi, à Bruxelles, pour y célébrer la Saint-Hubert. En 1446, à l'occasion de ce même jour, si cher aux chasseurs, il les réunit dans l'hôtel du maître veneur, Jean Hinckaert, où il y eut des réjouissances qui commencèrent le matin et ne finirent qu'à la nuit. L'auteur de la note qui m'apprend cette particularité a eu soin d'ajouter que le duc assista en personne à cette fête, et qu'il était accompagné du comte d'Étampes, de ses neveux Adolphe de Clèves et le seigneur de Beaujeu, et suivi d'une foule de seigneurs et de serviteurs de sa cour ([98]). De pareils festins furent renouvelés plus d'une fois, durant le règne du prince dont nous parlons. La même année, au mois d'août, le généreux duc avait encore donné à chacun des veneurs une somme de six livres, pour qu'ils s'en fissent faire chacun une riche livrée portant sa devise (*eenen tabaert van Mynsheere devise*).

Ce fut, comme on sait, pendant que Philippe le Bon était à l'apogée de sa puissance, en 1459, que le dauphin de France vint se réfugier à sa cour, à la suite des démêlés qu'il avait eus avec son père, le roi Charles VII. Le duc reçut le Dauphin avec beaucoup de magnificence, lui accorda une pension considérable et fit richement meubler, pour son usage, l'antique château de Genappe, où le futur roi de France se retira pendant plusieurs années avec différents gentilshommes français, qui lui formaient une petite cour.

Digitized by Google

Chasser était l'unique occupation du Dauphin. On le voyait rarement à la cour, mais toujours à la poursuite du cerf ou du sanglier. « Dès qu'il voyait un homme notable ou habile dans l'art de la vénerie, dit M. de Barante (99), il n'avait pas de relâche qu'il n'eût trouvé moyen de se l'attacher, et il n'épargnait pour cela ni or ni caresses. » On sait, du reste, que Louis XI (c'est de lui que nous parlons), d'une avarice sordide dans ses autres dépenses, ne regardait à rien dès qu'il s'agissait de satisfaire sa passion pour la chasse. Au témoignage de Philippe de Commines, il aurait été le plus habile chasseur de son temps. Il dit qu'il « se connoissoit mieux à la chace que nul homme qui ait régné de son temps. » On peut voir dans cet auteur à quels pays le monarque français avait recours pour se procurer des chiens, des chevaux, des bêtes fauves et jusqu'à de *petits lions*, qu'il faisait venir de Barbarie. Durant son séjour au château de Genappe, il arriva à Philippe le Bon une singulière aventure que nous allons rapporter. Un jour, dans un querelle qui eut lieu entre ce dernier et son fils, le comte de Charolais, celui-ci se montra si peu révérencieux, que son père le poursuivit l'épée à la main. Puis, hors de lui et dans un accès voisin du délire, le duc sortit du palais de Bruxelles, où la scène se passait, courut directement dans la forêt de Soigne et s'y égara. Grandes furent la rumeur et l'inquiétude à la cour,

lorsqu'on s'aperçut que le duc ne revenait point. Le Dauphin, qui paraît ne pas avoir été étranger à la querelle du père avec le fils, se mit lui-même à la recherche de son oncle de Bourgogne, maudissant de grand cœur les suites de cette dispute. Sur ces entrefaites, le duc, après avoir erré longtemps, avait aperçu au loin, dans l'épaisseur de la forêt, une lumière sur laquelle il s'était dirigé, et s'était bientôt trouvé devant la porte d'un pauvre charbonnier, qui le mena dans la maison d'un des gens de la vénerie, non loin du château de Trois-Fontaines. « Ce fut là, dit M. de Barante, que le bon duc coucha, tant bien que mal, et qu'on le retrouva le lendemain. » A quelque temps de là, il arriva que le Dauphin s'égara dans la forêt, tandis qu'il chassait avec le comte de Charolais. Celui-ci étant revenu seul au palais, son père, après l'avoir rudement réprimandé, lui ordonna de se mettre sur-le-champ à la recherche du prince, ce qu'il fit avec ses gens, à la lueur des flambeaux. Mais toutes ses recherches furent vaines, et le Dauphin ne retrouva son chemin qu'à l'aide d'un paysan, qui reçut une bonne récompense de Philippe le Bon. Enfin, il était dit que la même aventure arriverait à chacun de ces trois personnages. Monstrelet (100) rapporte que le comte de Charolais s'étant rendu à Tours, après le couronnement de Louis XI, s'égara dans une partie de chasse qu'il faisait avec ce dernier, et se vit surpris

par la nuit sans avoir pu retrouver son chemin. Ce ne fut que le lendemain qu'il revint au palais, à la grande joie du roi, qui, la veille, avait mis en campagne une foule de gens, munis de torches, pour le chercher. Telle était l'amitié qui existait alors entre deux princes qu'une haine mortelle devait plus tard désunir à jamais.

Dès l'année 1431 ([101]), Philippe le Bon avait de nouveau abandonné la jouissance des revenus de la vénerie à messire Jean Hinckaert, et c'est par suite de cet arrangement, qui dispensait le maître veneur de rendre compte des deniers de la vénerie, que nous manquons de tous renseignements pour les trente-cinq années suivantes du règne *du bon duc*, comme ses contemporains se plaisaient à le nommer par excellence. Ceci avait eu lieu après la mort de messire Jacques de Sombreffe, seigneur de Tronchiennes, Rixensart, etc., arrivée le 6 décembre 1431. Ce seigneur était très-aimé de Philippe le Bon, qui le nomma grand veneur de Brabant (*overste meester jagher*). Quant à Jean Hinckaert, il remplit la charge de maître veneur jusqu'au jour de son trépas, qu'elle passa à son fils. Le père et le fils étaient si habiles veneurs et s'acquittaient si bien de leurs fonctions, que Philippe le Bon leur donna à diverses reprises des preuves de sa générosité et de sa satisfaction. Nous verrons plus loin Charles le Téméraire faire

l'éloge de Philippe Hinckaert. Mais avant d'étendre notre récit au règne de ce prince, il me reste à signaler deux manuscrits de la Bibliothèque de Bourgogne, qui ont appartenu à Philippe le Bon. Le premier est le traité de vénerie de Gasse de la Bigne, dont nous avons déjà parlé. C'est un petit volume in-4°, sans enluminures, et n'offrant rien de remarquable sous le rapport de l'exécution. Il n'en est pas de même du second, le traité de vénerie connu sous le nom du *Roy Modus*, et qui est, sans contredit, l'un des plus beaux manuscrits de la Bibliothèque Il fut fait par ordre du duc, et la première vignette nous représente même ce prince, dans son costume bien connu, recevant le livre des mains du copiste, qui le lui présente à genoux. On y voit tous les épisodes de la chasse au cerf, au sanglier, au renard, au loup, au lièvre, et celles de la fauconnerie, tout cela merveilleusement peint. Les personnages qui figurent dans ces chasses sont des seigneurs et les veneurs du prince, les premiers toujours brillamment costumés, et portant un chapeau rond en castor, la trompe et le couteau de chasse.

Une de ces vignettes, entre autres, nous offre un veneur caché entre les arbres et occupé à reconnaître, ou plutôt à guêter des cerfs, dont on voit quelques-uns s'ébattre sur l'herbe. Il porte un pourpoint de drap vert, et l'on distingue sur le parement

Digitized by Google

rouge qu'il a sous les coudes les briquets de la Toison d'or. Sa tête et son cou sont enveloppés dans les amples plis d'un chaperon noir. Nous avons donc là

sous les yeux un veneur avec son costume du temps de Philippe le Bon. Tous les chiens qui assistent aux chasses sont ou blancs ou roux. Les limiers surtout sont presque toujours blancs.

V

ORDONNANCE

DE

CHARLES LE TÉMÉRAIRE

SUR LA VÉNERIE.

Charles le Téméraire, qui passa la majeure partie de sa vie à guerroyer et à dissiper les immenses richesses acquises par son père, faisait, à ce qu'il paraît, plus de cas de la fauconnerie que de la vénerie. Voici comment Olivier de la Marche s'exprime sur la jeunesse de ce prince : « Son passe-temps estoit de voler à esmerillons, et chassoit moult volontiers quand il en pouvoit avoir le congé. Il jouoit aux échecs mieux qu'aultre de son temps. Il jouoit aux barres à la façon de Picardie, et en escouoit les autres par terre et loin de lui. » Comme nous n'aurons rien à dire sur ses chasses dans la forêt de Soigne ([102]),

Digitized by Google

auxquelles se prêtèrent cependant tant de fêtes splendides données à Bruxelles, soit par lui, soit par le duc Philippe, nous donnerons ici textuellement les principales dispositions d'une ordonnance fort curieuse qu'il fit, en 1468 ([103]), pour la vénerie de Brabant.

Après avoir établi dans le préambule les raisons qui le déterminaient à ôter l'administration des revenus de la vénerie au maître veneur Hinckaert, et à y commettre un receveur particulier, comme du temps passé, le duc statue :

« Il y aura pour ladicte vénerie ung maistre veneur à ung varlet et deux chevaulx. Item deux veneurs, chascun à cheval. Item cinq varletz de lymiers à pied. Item ung veneur menant et allant devant la chasche. Item quatre varletz de chiens et quatre varletz de leuvriers : sont quatre personnes à cheval et quatorze à pied.

« Item 25 coupples de grans chiens de cherf, item 22 leuvriers, item 4 lymiers pour les cherfs et 24 coupples de chiens pour les sanglers : sont six-vingt-quatre chiens.

« Il sera payé par chascun an en argent, par les mains du receveur de Boutsfort, et à termes raisonnables, au maistre veneur, pour les gaiges et despens de lui et des autres personnes, chevaulx et nombre de chiens cy-devant déclairez, les parties et sommes qui s'ensuyvent.

Digitized by Google

« Assavoir, pour les gaiges et despens dudit maistre veneur, son varlet et deux veneurs, tous à cheval, et quatorze serviteurs à pied, selon les ordonnances faictes du temps de feu le duc Anthoine, et qui fut ainsi entretenu au temps quant feu monseigneur le duc trespassé parvint à la seigneurie de Brabant, la somme de trois cens quatre vingt-une livres, de quarante gros de Flandre.

« Item, pour la despense du nombre de chiens cy-devant, lesquels ledit maistre veneur sera tenu de entretenir à ses despens, toute l'année, pourveu aussi que tout le grain qu'il lui fauldra pour le pain qu'il fera cuire au lieu de Boutsfort, pour le gouvernement desdits chiens, il fera mouldre au moulin de Boutsfort ([104]), en payant de ce moulture due et accoustumée, la somme de trois cens quarante livres.

« Item, pour le buche (*bois*) et charbon pour les chiens, qui se payera en argent, cent livres.

« Item, pour le pasturage tant de vaches à donnier let pour les lisses (*chiennes*), cayaulx et chiens malades, comme pour les vuides bestes pour la provision de l'hostel de Boutsfort, la somme de vingt-quatre livres; et, moyennant ce, ledict maistre veneur ne pourra faire pasturer aucunes vaches ou bestail en la forest de Soigne, sinon en payant ès mains du rentmaistre de Brabant, en argent et avoine, autant que

autres particulières personnes qui feront pasturer leurs bestes audict bois.

« Item, pour feurre (*fourrage*), estrain (*paille*), coliers, lesches (*laisses*), trompes, couroyes à pendre icelles, et autres menues choses servans pour ladicte vénerie, cinquante-cinq livres.

« Oultre et par dessus lesquelles parts d'argent, montant ensemble à la somme de neuf cens livres, de quarante gros de Flandre, ledict maistre veneur aura la maison de Boutsfort pour sa demeure et pour y logier les chiens, ensemble les estables pour ses chevaulx, en réservant à celui qui est ou sera commis à la recepte de Boutsfort, une bonne chambre oudit hostel et estable pour ses chevaulx.

« Item, pourra aussy ledict maistre veneur faire nourir ès abbayes de Brabant, qui de droit y sont tenuz, les cayaulx de Boutsfort, sans pour ce lesdictes abbayes chargier ou traveiller plus avant qu'il n'est accoustumé d'anchienneté, du tems de feu le duc Anthoine et auparavant.

« Item, pourra aussy ledict maistre veneur et aultres ses gens de ladicte vénerie, eux logier ès abbayes ou maisons d'églises, en Brabant, où d'anchien tems l'on est accoustumé de logier, quant besoing leur sera, en passant pays pour aller d'un lieu à autre, sans y demourer ou faire plus long séjour à une fois que d'un jour et une nuyt tant seulement, ainsi qu'il

fust ordonné et entretenu en cas semblable, du tems dudict feu le duc Anthoine.

« Et moyennant les choses dessusdictes, le maistre veneur sera tenu de entretenir ladicte vénerie du nombre des personnes, chevaulx et chiens dessusdicts, à sa charge et despens, et chassera les venaisons chascune en sa saison, en les délivrant et faisant mener ès lieux et places qui sur ce lui seront ordonnez, sans pour ce tenir aucun lardier audict hostel de Boutsfort. Ne ledict maistre veneur ne auscun des aultres veneurs ou varletz devantdicts auront auscunement droitz ([105]), quels qu'ils soyent, en ladicte vénerie, mais tous lesdicts droictz, ensemble aussy l'argent qui viendra des quirs des bestes rouges ([106]) prinses par lesdicts gens de la vénerie, et qui se vendront à nostre prouffit, se recevront par les mains dudict receveur de Boutsfort, qui en fera recepte en ses comptes comme des autres parties de demaines de ladicte recepte de Boutsfort, et des petis chiens aux renars ([107]). »

Charles le Téméraire confirma dans ses fonctions de maître veneur Philippe Hinckaert, qui était aussi un de ses chambellans. Les titres qui valurent cette faveur au veneur brabançon sont trop flatteurs pour que je les passe sous silence. Ainsi le duc le retint à son service « à cause que de sa jeunesse il a esté nourry au fait de la vénerie, sçait mieux l'estat et

conduite dudict office de maistre veneur, et comment on le doit gouverner et exercer au bien et prouffit de nous, que aultres que y pourrions commettre de nouvel (108). » Mais ce prince n'était pas destiné à mettre souvent à l'épreuve le savoir-faire en vénerie de messire Hinckaert. Il ne fit, pendant son règne, que de courts séjours à Bruxelles, et ne tarda pas à trouver le terme de sa carrière et de son ambition à la bataille de Nancy.

Digitized by Google

VI

SOUVENIRS DES CHASSES

DE

L'EMPEREUR MAXIMILIEN ET DE PHILIPPE LE BEAU.

Lorsque la fille de Charles le Téméraire parvint à la souveraineté des États de la maison de Bourgogne, elle trouva la vénerie commise aux soins de messire Jean de Berghes, chevalier de la Toison d'or, seigneur de Berg-op-Zoom, comte de Walhain, etc., que son père avait institué maître veneur de Brabant ([109]), en remplacement de Philippe Hinckaert, décédé le 6 octobre 1472. Marie de Bourgogne non-seulement maintint ce puissant seigneur dans l'honorable charge qu'il occupait, mais, en considération des services qu'il avait rendus en tout temps à son père comme chambellan et plus encore comme soldat, elle lui céda la pleine jouissance des revenus de la

Digitized by Google

vénerie, ainsi que cela s'était fait jadis en faveur de Jean Hinckaert. On sait que la riche héritière de la maison de Bourgogne aimait extrêmement la chasse, et qu'elle trouva même la mort en se livrant à ce plaisir. Elle avait, sous ce rapport, un mari digne d'elle. Olivier de la Marche, en faisant l'éloge de Maximilien d'Autriche, nous le dépeint comme un grand chasseur. Il dit que « ce fust un jeune prince qui volontiers et moult bien joustoit et tournoyoit, et aimoit le déduit des chiens et d'oiseaux sur tous autres princes du monde. » Un autre auteur nous rappelle ses chasses en France. « Les environs de Blois, dit Lacurne de Sainte-Palaye, le Plessis-lez Tours et Pont-le-Roi, étoient les endroits où Louis XII aimoit à prendre le divertissement de la chasse. C'est dans ces mêmes lieux qu'il donna plusieurs fois le plaisir de la chasse à l'archiduc Maximilien lorsqu'il passa en France, et, afin qu'il pût s'amuser sur sa route, il lui fit présent d'oiseaux de toute espèce propres à chasser au vol, soit dans les champs, soit dans les rivières. » La forêt de Soigne, elle aussi, fut souvent le théâtre des chasses de Maximilien, lors des différents séjours qu'il fit à Bruxelles, comme archiduc et comme empereur. Sans parler d'un trophée de chasse dont il sera question plus loin, nous ne pouvons guère en donner une meilleure preuve que la lettre suivante, qu'il écrit du château de Tervueren à sa fille Margue-

Digitized by Google

rite, gouvernante générale des Pays-Bas : « Très-chière et très-amée fille, nous vous envoyons présentement le sommyer du serf que avons ce aujourd'huy prins à force, et vous prions de icelluy faire aprester et en festeyer, à quelque disné ou souppé, noz petites et très-chières filles. En quoy faisant, vous nous ferez chose bien agréable; ce scet Nostre-Seigneur, qu'il, très-chière et très-amée fille, soit garde de vous. Escript en nostre chasteaul de la Vueren, le 22e jour de juing, l'an 1512. » Une autre fois étant à Fribourg, l'Empereur vante à sa fille ses chasses brillantes où il prenait jusqu'à quatre cerfs en une matinée, et force canards et hérons dans l'après-dîner. La Bibliothèque de Bourgogne possède encore un traité de vénerie qui a servi à ce grand chasseur. Il fut composé expressément pour Maximilien par Carl von Spaur, grand forestier de l'Autriche supérieure. Il traite particulièrement de la chasse au chamois que ce monarque aimait passionnément. Un jour même, en poursuivant un de ces jolis animaux, il s'aventura à la cime d'un rocher, d'où il ne serait jamais descendu sans l'aide de quelques montagnards qui étaient accourus à son secours. Cette aventure faisait le sujet d'un tableau qui ornait le château de Tervueren. Le manuscrit ou traité dont nous parlons, pour lequel, comme il l'annonce dans la préface, Carl von Spaur a prodigué son zèle et ses talents, ne peut être com-

Digitized by Google

paré, quant à la beauté et à l'exécution, au traité du *Roy Modus* que Philippe le Bon avait dans sa bibliothèque.

Un auteur ([110]) raconte que Philippe le Beau, fils de Maximilien et de Marie de Bourgogne, fit son entrée solennelle à Bruxelles, le 22 juillet 1495, en compagnie de plusieurs grands seigneurs du pays, que le magistrat alla le recevoir à la porte de Malines (aujourd'hui de Schaerbeek), et qu'à cette occasion « les bouchers habitués comme braconniers, aians cors, trompes, chiens en laisse par coupples, avoient mené un cherf, lequel fut chassé honestement hors la dicte porte. » A part les bonnes intentions qui avaient donné lieu à cet acte de courtoisie, je suppose que Philippe le Beau dut être fort étonné de se trouver dans un pays où les bouchers se livraient à la chasse noble, sous les yeux de leur prince, ce qui était si rigidement interdit partout ailleurs à des gens de leur condition. Tel était néanmoins le privilége que les bouchers de Bruxelles prétendaient avoir, en dépit des lois sur la chasse.

Les Bruxellois aiment encore aujourd'hui à visiter les ruines de l'ancien prieuré de Groenendael, situées au sein de la forêt de Soigne, dans la silencieuse vallée de ce nom. Jadis on voyait fixé aux murs de l'église de ce prieuré, le bois d'un cerf qui avait trouvé la mort de la main même de Philippe le Beau.

Digitized by Google

Cet exploit était rappelé à la postérité dans une strophe de vers latins qu'on lisait au-dessous de la dépouille du noble animal. A part le style, un poëte ancien n'eût pas chanté dans des vers plus pompeux le triomphe de Méléagre sur le fameux sanglier de Calydon. Que le lecteur en juge :

Maximiliani proles generosa, Philippus,
Me morti sine morte dedit : fatoque superstes
Eternam retuli tali de funere vitam.
Illum Belgiacæ moderantem gentis habenas,
Post curas dubiosque metus, alterna vocabat
In silvas properare quies, qua plurimus una
Errabat mecum per lustra latentia cervus.
Jamque propinquabat voces hominumque canumque
Venantumque cavas volitabant tela per umbras.
Huc illuc socii discurrere, quo timor illos
Urgebat : pedibus celeres timor addidit alas.
Me super incubuit subito læthalis arundo
(Incertum quæ fata viam casusne Deusne
Prebuerint) sequitur non vilis gloria fatum.
Scilicet eripuit felix mihi dextera vitam
Magnanimi herois, qui longa in sæcula structo
Patris ad exemplum fixit mea cornua muro,
Cornua felicem nunquam tacitura triumphum.

Cette tirade rappelle, comme on voit, un exploit du même genre accompli par le père de Philippe le Beau, qui, lui aussi, orna les murs de l'église du prieuré de

Digitized by Google

Groenendael du bois d'un cerf tombé sous ses coups. Nous verrons plus loin Charles-Quint inscrire son nom à côté de ceux de son père et de son aïeul, et laisser un autre souvenir de chasse au prieuré de Groenendael.

Durant le règne si court de Philippe le Beau, la vénerie de Brabant resta toujours confiée à messire Jean de Berghes, sans que nous sachions sur quel pied elle était tenue. Il paraît que ce grand veneur en disposait d'une manière aussi absolue que le souverain lui-même, car souvent il emmenait veneurs, chevaux et meutes à son château de Walhain, antique forteresse dont on voit encore les ruines festonnées de lierre ([111]), ou bien, il s'en allait chasser avec eux dans sa terre de Berg-op-Zoom. Jean de Berghes, que nous avons vu institner grand veneur par Charles le Téméraire et confirmer par Marie de Bourgogne, vécut assez longtemps pour voir les plus beaux jours du règne de Charles-Quint. Il cessa néanmoins d'occuper sa charge pendant les années 1506 et 1507, qu'il fut remplacé par un seigneur du nom de Deville, dit *Luxembourg* ([112]), qui était comme lui chambellan de Philippe le Beau, et avec lequel il avait eu des contestations pour la charge même de grand veneur. Mais Philippe le Beau le renomma, en 1508 ([113]); et deux fois, en 1515 ([114]) et en 1525 ([115]), comme archiduc et comme empereur, Charles-Quint lui

délivra de nouvelles lettres patentes qui l'attachaient à sa personne en la même qualité. Messire de Berghes peut donc être nommé à juste titre le Nestor des grands veneurs de Brabant, puisqu'il servit comme tel, pendant plus d'un demi-siècle, quatre souverains différents. Il mourut le 20 janvier 1551. Son successeur fut Henri, comte de Nassau et de Vianden, chevalier de la Toison d'or, premier chambellan et généralissime des armées de l'Empereur. Voici les titres qui lui valurent l'emploi de grand veneur; ils sont assez remarquables pour être reproduits ici, et témoignent d'ailleurs de la considération qui était attachée à cette charge. Ainsi le comte de Nassau l'obtint « pour ses grands et agréables services faicts à lentour de nostre personne, dit l'Empereur ([116]), en plusieurs nos voyaiges par mer comme par terre, en nos royaulmes d'Espaigne, en Italie, à nostre coronacion ès Allemaines, et emparavant en estat de capitaine général, en diverses nos guerres et armées, le tout à grand soing, travail et diligences, et sans y avoir espargnié sa personne ni ses biens. » Henri de Nassau, qui était l'oncle de Guillaume le Taciturne, le fondateur des Provinces-Unies, resta grand veneur de Brabant jusqu'à sa mort, survenue en 1558. Il avait possédé la vénerie avec les mêmes avantages que messire de Berghes, et ce fut aux mêmes conditions que l'obtint, après lui, Philippe de Lannoy, chevalier de la Toison d'or, sei-

Digitized by Google

gneur de Molembais, Solre-le-Château, etc., conseiller et chambellan de l'Empereur, chef de ses finances aux Pays-Bas et grand maître d'hôtel de la reine Marie de Hongrie ([117]). Mais à vrai dire ce seigneur s'occupa plus de ses finances que de la vénerie; un plus haut personnage y consacrait tous ses loisirs. Ce personnage n'était autre que la propre sœur de Charles-Quint. J'ai déjà nommé Marie, veuve de Louis II, roi de Hongrie, et gouvernante générale des Pays-Bas. Nous lui consacrerons le chapitre suivant.

Digitized by Google

VII

LA VÉNERIE

SOUS

LA REINE MARIE DE HONGRIE.

Marie de Hongrie, assez connue pour son habileté aux affaires et pour ses goûts virils, aimait la chasse avec passion. Aussi dirigea-t-elle personnellement la vénerie, qui, dès cette époque, devint celle de la cour de Bruxelles, quoiqu'elle gardât toujours le nom de *vénerie du duché de Brabant* ([118]). Tant qu'elle s'occupa de ce soin, il n'y eut pas même de grand veneur; seulement, elle avait à ses ordres un lieutenant veneur qui s'occupait des détails du métier ([119]). Elle porta aussi le nombre des gens de la vénerie à vingt-sept ([120]), chiffre qu'il n'avait pas atteint jusque-là, mais qui n'était pas trop grand si l'on considère la

Digitized by Google

puissance et les richesses de sa maison. On y voit figurer deux maîtres des toiles, création nouvelle et sans doute importée de l'Allemagne, où les chasses aux toiles eurent toujours de la vogue. Nous aurons occasion plus loin de parler de ces chasses destructives. Qu'il suffise de savoir qu'à l'époque de Marie de Hongrie elles devinrent tout à fait à la mode à la cour de Bruxelles, et qu'elles ne cessèrent depuis lors d'y être en usage. La reine de Hongrie nous a laissé comme témoignage de la sollicitude qu'elle portait à la vénerie un ample règlement, selon lequel elle entendit que chacun eut à se conduire ([121]). Ce règlement mérite d'autant plus d'être connu du lecteur qu'il nous fournit quelques détails entièrement neufs et qui ne sont pas sans intérêt pour notre sujet. Mais, vu sa longueur, nous en extrairons rapidement les dispositions les plus curieuses.

Veneurs et valets devaient suivre la reine où bon lui semblait, et dans quelque pays que ce fût.

Les veneurs à cheval ne pouvaient s'absenter pour affaires sans sa permission ou celle du lieutenant veneur. Ils ne pouvaient, non plus, se défaire de leurs chevaux, soit en les vendant ou en les changeant, à moins d'y être autorisés.

Tous les gens de la vénerie devaient se rendre deux fois par jour, pour soigner et prendre garde des chiens, au château de Boisfort, au lieu nommé

Terjaegeren; en été, à sept heures du matin et à cinq heures du soir; en hiver, à huit heures du matin et à quatre heures du soir. Ils étaient également tenus d'y venir la veille d'un jour de chasse, afin « d'y ordonner et conclure ce qui sera besoing pour la chasse, et ce, à la correction de la reyne ou de son lieutenant. »

Il était défendu aux valets de limiers de garder leurs limiers dans leur maison, ou de les y mener la veille de la chasse, sous prétexte d'aller quêter le gibier ou découvrir la chasse.

Les valets de la meute, les valets des chiens et les meneurs de lévriers devaient mener les chiens assez tôt à l'assemblée pour que les valets des limiers n'eussent pas à s'en plaindre. Aux mêmes valets des chiens incombait le soin de porter, après la chasse, les bois ou ramures des cerfs tués, au lieu susdit de Terjaegeren.

« Item, quant on faict aulcune assemblée pour chasser soit rouge ou noir, dit la reine, l'on ne yra point à la chasse et ne partira l'on point de la dicte assemblée avant que tous les compagnons y seront entrez, si la reyne ou le lieutenant ne le demande, à peine d'estre corrigé à la discrétion de Sa Majesté ou dudict lieutenant. »

Nul ne pouvait se mêler de « faire enqueste de chasse, » c'est-à-dire de quêter ou dépister le gibier,

Digitized by Google

que les veneurs à cheval et les valets de limiers, et, à cet effet, ils pouvaient se faire accompagner d'un *valleton* pour mener leur limier.

Le valet de limier qui avait détourné et laissé courre le cerf devait aussi le découper lorsqu'il était pris; si un autre remplissait cette besogne pour lui, ils perdaient tous deux leur venaison, qui, en ce cas, passait au chapelain de la chapelle de Saint-Hubert du château de Boisfort. Si le valet de limier croyait ne pouvoir venir en temps à la mort de la bête, c'était au plus jeune des valets de limiers présents à la découper. Cette opération, qu'un habile veneur devait connaître dans la perfection, se faisait de manière « que l'eschine du cerff ne soit plus large que cinq pouls, au plus large que l'on le vouldra prendre, et des aultres bestes, comme de cerffs de quatre poincts, brocquarts et biches, quatre pouls. » La même règle s'observait pour le sanglier, et le règlement indique aussi comment il devait être défait.

Les chiens égarés devaient été recherchés par les valets de la meute et par les *valletons*. Ces derniers étaient des apprentis veneurs, destinés à remplacer les serviteurs qui s'en allaient, ou qui devenaient trop âgés pour supporter les fatigues de la chasse. Tout en apprenant leur métier, on leur faisait panser les chevaux et les chiens de chasse.

Les meneurs de lévriers qui se rendaient au bois

ne pouvaient laisser courir leurs chiens hors des laisses, à peine de perdre un mois de gages.

« Et quand l'on envoyera quelque venaison de cerff à aucun personnage, dit la reine, par un des veneurs à cheval, et que à icelluy sera donné le vin ou quelque pièce d'argent, il sera tenu de partir avec son compagnon veneur à cheval.

« Item, quand aulcune pièce ou pièces d'argent seront donnez sur l'assemblée ou sur la chasse, aux compagnons en général, seront ladicte pièce ou pièces entre eulx départis à un chascun selon son estat. »

La saison de la chasse au cerf commençait la veille de l'Ascension et durait jusqu'au jour de Saint-Lambert (17 septembre); celle des biches, le lendemain de la Saint-André (30 novembre) jusqu'au mardi avant le carême, et celle des sangliers, la nuit de la Toussaint, pour finir la veille du jour de Saint-André.

(Sous les ducs Antoine, Jean IV et Philippe le Bon, le sanglier se chassait jusqu'à la fin du mois de décembre.)

Quelques particularités sur les gens de la vénerie trouveront naturellement leur place ici, et bien qu'elles soient d'une époque postérieure à celle qui nous occupe, elles serviront mieux à nous faire connaître en quoi consistait le métier de chacun d'eux. Ces détails sont empruntés à une lettre du grand veneur, prince de Rubempré, écrite en

Digitized by Google

1677. Nous laisserons parler ce prince lui-même.

« Les picqueurs, dit-il, pour lesquels Sa Majesté entretient à chascun un cheval, ont pour obligation et debvoir de conduire et suivre la meute le jour des chasses, de guider et accompagner le roy ou les princes ses gouverneurs généraux en ces pays, lorsqu'ils viennent auxdittes chasses. Ils doibvent estre le plus expérimentez et versez dans le mestier de la chasse, et servent quelquefois quinze ou vingt ans, avant d'y pouvoir parvenir. On les tire ordinairement hors des valets des limiers.

« Ceux-ci sont gens qui doibvent supporter grand travaille et fatigue, allants au bois dès la poincte du jour, en toute saison, avecq leurs chiens, pour prendre cognoissance des cerffs, chevreux et sangliers; les suivre au travers du fort, détourner, lancer et donner aux chiens par des endroits parfois quasi inaccessibles et impénétrables à tous aultres qu'à eulx. C'est pourquoi ils doibvent estre grand cognoisseurs, hardis, courageux, bons anneurs et sçavoir parfaitement parler aux chiens, et en toute aultre chose très-fermes et experts dans leur mestier, pour ce que de leur science et de leur rapport dépend toutte la chasse.

« Les valets des leuvriers ont soing des grands leuvriers d'attache d'Angleterre qui servent pour le loup, pour le sanglier et pour le cerff. Ils sont obligés

d'assister les maîtres des toilles, lorsqu'on chasse avec les toilles et les fillets.

« Les garçons apprentis assistent les picqueurs aux chasses, et quelques fois les valets des limiers, les valets des leuvriers et les valets de la meute, dans leurs fonctions les plus importantes, affin de se former et d'apprendre petit à petit leur mestier. Ils servent parfois six à sept ans avec deux sols seulement par jour, avant de pouvoir estre advancé, lorsque le grand veneur, suivant leur capacité et les inclinations qu'il remarque en eux, les faict ou valets de la meute ou valets des leuvriers ou valets des limiers.

« Les maistres et assistants des toilles sont obligés de porter un soin continuel et assidu à l'entretien des toilles, filets, tentes, chariots, charrettes, perches, etc. »

Le règne de Charles-Quint est le beau temps de notre vénerie; jamais, à Bruxelles, les chasses ne furent plus nombreuses, plus brillantes. On sait que ce monarque était non-seulement un chasseur passionné, mais aussi un veneur accompli. Dès l'âge de neuf ans, il s'attirait déjà sous ce rapport les applaudissements de son aïeul. « Nous fûmes bien jeuyeulx, dit l'empereur Maximilien dans une lettre (122) qu'il écrit à sa fille Marguerite, gouvernante des Pays-Bas, que nostre filz Charles prenne tant de plaisir à la chasse, *aultrement on pourra pensé qu'il fust bas-*

tart. » L'apologie de l'aïeul et du petit-fils, comme chasseurs, est tout entière dans la phrase caractéristique du premier et dans les penchants précoces du second. La forêt de Soigne, témoin des amusements d'enfance de Charles-Quint ([123]), et dans laquelle il semblerait avoir été le héros de mainte aventure fort curieuse, si l'on en croit les traditions; cette forêt, dis-je, lui était si chère, qu'il en fit prendre, pour orner le palais de Bruxelles, les plus beaux points de vue par le peintre Bernard Van Orley. Chacune de ces vues représentait en même temps un épisode de chasse où il figurait lui-même avec ses principaux courtisans. Il est certain que Charles-Quint prit bien souvent le plaisir de la chasse dans cette belle forêt, lors des différents séjours qu'il fit à Bruxelles, et qui furent marqués chaque fois par les fêtes les plus splendides. Ordinairement la cour, grossie par une foule de dames, de princes et de courtisans, si elle ne suivait la chasse, allait se placer dans une longue galerie annexée à une maison de chasse nommée *het Heeren huys* et située non loin de Boisfort. De là, elle voyait passer le tourbillon brillant de chasseurs et de cavaliers. Entre autres chasses que fit Charles-Quint dans la forêt de Soigne, je citerai celle qui eut lieu le 28 octobre 1544, à l'occasion de l'arrivée, à Bruxelles, de sa sœur Éléonore, épouse de François Ier. La cour se transporta au prieuré de Groenendael, et les sei-

gneurs, après s'être fatigués à la poursuite du cerf, rompirent encore une lance dans un tournoi qui se donna sous les arbres séculaires du monastère. On ne pouvait choisir un lieu plus poétique pour cette joute, qui rappelle involontairement le célèbre tournoi d'Ashby, si bien décrit par l'immortel Walter Scott dans *Ivanhoe*. Quelques semaines avant, c'est-à-dire le 10 octobre, la reine de Hongrie avait invité son frère à une grande chasse, après laquelle la cour alla dîner au monastère de Sept-Fontaines, situé dans la forêt de Soigne.

Le monarque si puissant qui remplissait la chrétienté de son nom, Charles-Quint, aimait parfois à se retirer pour quelques jours au prieuré de Groenendael ([124]). Là, loin du tracas de la politique, il partageait les exercices de piété des religieux. Le jour de Pâques, c'est vers cette époque qu'il allait habituellement à Groenendael, il prenait place dans le réfectoire au sein de la communauté, causait familièrement avec chacun de ses membres, et prêtait une oreille attentive à l'espèce de sermon qu'on y prononçait. Dans une de ces retraites momentanées, il abattit un jour d'un coup d'arquebuse, chargée à balle, et à cent deux pas de distance, un héron qui s'était posé au bord de l'étang du prieuré. Les religieux, non contents de célébrer cet exploit en vers analogues à ceux faits en l'honneur de Philippe le Beau ([125]), firent

ériger, au milieu de l'étang où l'oiseau était tombé, une petite colonne que l'on surmonta d'un héron en bronze. La chasse amena une autre fois, au même prieuré, une réunion de sept têtes couronnées. C'était dans l'été de 1556, alors que Charles-Quint, atteint d'une vieillesse prématurée, avait renoncé aux grandeurs du monde. On y comptait, outre l'Empereur, Philippe II, les reines Éléonore et Marie, l'archiduc Maximilien d'Autriche, fils de l'empereur Ferdinand, et son épouse, enfin le dey d'Alger, Muley-Assem. On rapporte que ces illustres personnages prirent plaisir à s'asseoir tous ensemble sous un vieux chêne qui leur prêta longtemps son ombre bienfaisante. Le prieuré de Groenendael offrait du reste un séjour si agréable, qu'il ne cessait d'attirer les princes et les gouverneurs généraux, lorsqu'ils prenaient le plaisir de la chasse; et aux noms célèbres que nous venons de rappeler, il faut encore ajouter celui du grand Condé, qui, avec son fils le duc d'Enghien, y chassa également. Un jour un cerf, poursuivi par ces princes, se jeta dans l'étang et trouva la mort près du petit monument qui rappelait l'adresse de Charles-Quint. Il n'y avait guère d'année qui se passât sans que les beaux étangs de Groenendael ne fussent témoins des suprêmes efforts du roi de la forêt, venant chercher dans leur onde paisible une dernière chance de salut. Le noble animal n'y trouvait

Digitized by Google

que la mort; car, comme le dit si bien Delille :

> Alors, las de trainer sa course vagabonde,
> De la terre infidèle il s'élance dans l'onde,
> Et change d'élément sans changer de destin ([126]).

Si Charles-Quint laissa un souvenir de ses chasses à Groenendael, d'autres objets les rappelaient aussi à l'ancien palais de Bruxelles. Celui qui eut visité ce monument avant qu'il devint la proie des flammes, en 1731, y aurait vu, au milieu d'une foule d'armes historiques fort précieuses, l'épée de chasse du grand empereur pour le sanglier, son hallebarde de chasse émaillée d'or et d'argent et tirant deux coups; il y aurait encore vu les épées ou couteaux de chasse du duc d'Albe, de l'archiduc Ernest et de l'archiduc Albert.

J'ai déjà dit plus haut que la reine Marie de Hongrie aimait la chasse non moins passionnément que son illustre frère. En effet, le temps qu'elle ne devait pas aux soins du gouvernement, elle l'employait le plus souvent à ce délassement ou à la musique, qu'elle aimait également à un haut degré. Rien ne lui coûtait pour satisfaire le premier de ces penchants, si rare aujourd'hui parmi le beau sexe. Elle faisait venir à grands frais de grands lévriers d'Angleterre, chiens renommés pour leur force, leur agilité et leur courage. Du fond de la Hongrie, on lui expédiait des fau-

Digitized by Google

cons dressés nommés *pieds bleus*. Elle en faisait même venir de la Norvége, par l'entremise du duc de Holstein. Marie de Hongrie suivait assidûment les chasses dans la forêt de Soigne et aux environs de Binche et de Marimont, où elle possédait une résidence d'été. Pour ne parler que des premières, je dirai qu'elle affectionnait surtout celles qui se faisaient à l'aide des toiles et des filets, bien qu'elle fût en état de suivre la chasse à courre aussi bien que le meilleur cavalier. Mais les chasses aux toiles de ce temps différaient essentiellement de celles d'une époque postérieure, dont je me propose de parler plus loin, en ce qu'elles ne consistaient que dans la prise d'un cerf, d'une biche, d'un chevreuil à la fois, au lieu que les autres dégénéraient en une véritable boucherie. Une de ces chasses mérite d'être rapportée. Marie de Hongrie l'ordonna en l'honneur du duc de Lorraine, le 13 juillet 1541, près de Boendael, et elle se fit la nuit, à la lueur des flambeaux, avec un concours considérable de monde. On pourra juger du nombre de flambeaux qu'on employa à cette chasse merveilleuse, par ce fait qu'ils furent confectionnés avec de vieilles toiles hors de service, qui avaient au delà de trois cents aunes de long. Aux torches enflammées qui sillonnaient la forêt en tous sens, se mêlaient la vive clarté de centaines de feux qu'on avait allumés pour guider la marche des tra-

Digitized by Google

queurs. Qu'on joigne à cela les cris de la multitude et les sons aigres des trompes et des cornets, et l'on pourra se figurer une scène vraiment fantastique. Le 10 juin 1540, il y avait eu, au même endroit, une grande chasse aux toiles à laquelle prit part Charles-Quint, son frère Ferdinand, alors roi des Romains, la reine Marie et toute la cour. Je n'en finirais pas s'il me fallait énumérer toutes les chasses de ce genre qui eurent lieu pour le plaisir de cette cour somptueuse. Quant aux chasses à courre, je dirai que le nombre de cerfs et de sangliers forcés depuis l'année 1538 ([127]) jusqu'à la fin du règne de Charles-Quint, s'élève à deux cent quatre-vingt-quinze.

Pour compléter cet aperçu, il me reste à fournir quelques détails sur la meute de Marie de Hongrie. Chose singulière! elle était inférieure à toutes celles que nous avons déjà passées en revue. Par son ordonnance analysée plus haut, la reine voulut qu'il y eût à Boitsfort douze couples de chiens pour le cerf, huit limiers, vingt-huit lévriers, y compris les levrettes pour le lièvre, et huit couples de chiens, tant pour les sangliers que pour les chasses aux toiles. Cette meute ne paraît donc pas avoir répondu au luxe que cette princesse se plut à déployer dans sa maison de chasse. Toutefois, je me hâte d'ajouter qu'elle entretenait encore à Bruxelles un nombre considérable de chiens, entre autres une meute de dogues nommés en fla-

Digitized by Google

mand *bloethonden*. Ces animaux étaient si féroces, qu'étant un jour à chasser près d'Auderghem, ils se jetèrent sur une malheureuse vache et la mirent en pièces. En 1538, François Ier envoya à Marie de Hongrie une meute de chiens blancs, sans doute de cette race dite *chiens greffiers ou beaux*, dont parle Du Fouilloux ; elle-même faisait souvent des présents semblables aux princes allemands. Le croirait-on, cette princesse, qui menait d'une main si habile les affaires des Pays-Bas, s'intéressait à sa meute au point qu'il y avait ordre de l'informer des chiennes qui entraient en folie. Je vois même qu'un jour un veneur lui fut dépêché au château de Binche, pour s'entretenir avec elle sur ce singulier sujet. Ailleurs, elle ordonne « que les valets de la meute seront tenuz de mectre les chiennes ou lisses, quand elles seront chauldes, arrière des chiens, de bonne heure, et en advertir le lieutenant, ou s'encquérir des anciens compagnons de quels chiens telle lisse fust plus idoine estre couverte, et la garder si bien qu'elle ne soit couverte d'autre. » Enfin la reine prescrit encore différentes dispositions pour l'entretien de sa meute, que je passerai sous silence pour ne pas abuser de la patience du lecteur (128).

VIII

LA VÉNERIE DE LA COUR DE BRUXELLES

RUINÉE DURANT LES GUERRES DE RELIGION,

ET RÉTABLIE PAR LES ARCHIDUCS ALBERT ET ISABELLE.

Nous voici arrivés à une époque aussi fâcheuse pour la vénerie que fatale aux peuples des Pays-Bas. Je ne parlerai pas de Philippe II, quoiqu'il fut grand chasseur et qu'il chassa souvent dans la forêt de Soigne; je ne dirai rien non plus de sa sœur naturelle, Marguerite de Parme, qu'il nomma gouvernante des Pays-Bas et qui vit arriver ces temps gros d'orages où, pour la plus juste des causes, la liberté de conscience, heureusement triomphante aujourd'hui, ce riche pays allait momentanément trouver la ruine et la mort. On sait que les troubles occasionnés par la religion y amenèrent, comme gouverneur, le duc

Digitized by Google

d'Albe. Assez de graves historiens ont apprécié et jugé la carrière politique de ce terrible Espagnol; bornons-nous donc à dire de quelle façon il traita la vénerie; car, pour ses chasses, j'en ignore les détails. Le duc d'Albe ne garda que deux veneurs à cheval, trois valets de limiers, trois valets de la meute et six valets de lévriers, ayant renvoyé les autres serviteurs comme inutiles. En effet, le temps des belles chasses était passé. Telle était la misère publique à cette époque, et longtemps encore après le départ de ce proconsul, qu'il était impossible au grand veneur de se faire payer du quart des revenus de la vénerie, et l'on finit par ne plus payer du tout. Les abbayes et leurs fermes étaient incendiées et dévastées, les habitants dispersés, les terres sans culture, et les chemins si peu sûrs que le receveur de la vénerie n'osait plus se mettre en route de crainte, disait-il, d'être assassiné par des soldats de l'un ou de l'autre des deux partis. Il fallait que les gens de la vénerie l'accompagnassent armés d'arquebuses et renforcés de paysans, le lieutenant veneur à leur tête. Nul d'entre eux n'eût osé s'aventurer de porter une pièce de gibier à Bruxelles. C'étaient des femmes qui, à prix d'argent, se chargeaient de cette commission, et plus d'un quartier de venaison fut envoyé dans cette ville, sous la sauvegarde d'un jupon. Cet état de choses suscita dans la suite de nombreux procès au grand veneur, car les

abbés, prétextant la misère publique, refusaient de s'acquitter de leurs rentes. Pour certains d'entre eux, on employait des moyens assez curieux à noter. Ainsi, il était d'usage d'envoyer chaque année aux abbés de Saint-Bernard à Anvers, de Tongerloo et d'Everbode, un quartier de cerf; mais comme la guerre avait empêché pendant longtemps de continuer l'envoi de ce présent, le grand veneur saisit la première occasion de leur adresser à chacun un superbe pâté de venaison, afin de les engager à mieux payer les redevances de la vénerie. C'est ainsi que j'ai trouvé exprimé le motif de cette marque d'attention, qui dépeint si bien les mœurs de ces temps. Il va sans dire qu'on ne songeait plus alors aux grandes chasses. Pour se procurer un cerf il fallait employer l'arquebuse, et les sangliers se prenaient aux lacets ou sacs nommés *buydels* en flamand. Il n'y avait plus ni chevaux ni chiens de chasse. Les loups mêmes étaient laissés en repos; aussi des bandes de ces animaux se jetaient jusque dans les villes, où ils portaient la terreur. L'année 1584 fut surtout fatale à la vénerie: un jour, un parti de marauderurs se jeta sur le château de Boitsfort, et pilla et livra aux flammes cette antique maison de chasse que le duc d'Albe venait de faire entièrement restaurer à grands frais. Peu de temps avant, le grand veneur avait heureusement mis à l'abri les meubles royaux qui se trouvaient dans la galerie

Digitized by Google

dont nous avons parlé plus haut. Mais ceci n'était rien en comparaison d'une tragique aventure qui arriva aux gens de la vénerie, peu de temps après. En octobre 1587, vers la fin des terribles guerres de religion, quelques-uns d'entre eux, qui faisaient leur ronde pour surveiller les braconniers, furent surpris par un parti de marandeurs (*vrybuyters*) qui les attaqua (129). Malgré la supériorité du nombre de leurs ennemis, les veneurs se défendirent vaillamment; mais enfin ils succombèrent tous dans cette lutte inégale. Au nombre des victimes se trouvaient le lieutenant veneur, Corneille Back, gentilhomme de naissance et qui avait débuté comme simple veneur; André De Beer, veneur à cheval, Claes Vanderspickt, Hans Vander Huclt et Henri Van Binst, valets des limiers. Après cet événement il ne resta plus que quelques serviteurs à la vénerie, laquelle ne fut rétablie sur un pied convenable que lorsque les archiducs Albert et Isabelle vinrent fermer les plaies saignantes des guerres civiles. Nous ne parlerons donc pas des gouverneurs généraux qui précédèrent leur arrivée, bien que nous y voyions figurer don Juan d'Autriche, le vainqueur de la bataille de Lépante, et l'archiduc Ernest, frère de l'empereur Rodolphe II. Mais, pour ne pas interrompre la liste des grands veneurs que nous avons donnée, tout en nous livrant à nos recherches, nous mentionnerons les personnages qui

remplirent cette charge durant ces temps calamiteux. Lorsque Marie de Hongrie quitta les Pays-Bas, Philippe II rétablit un grand veneur, qui fut Jean, marquis de Berghes, comte de Walhain, chevalier de la Toison d'or, conseiller et chambellan du roi, gouverneur et grand bailli de Hainaut ([130]). Le duc d'Albe le remplaça en 1570 par le comte de Berlaimont, assez connu par le rôle important qu'il joua dans les événements du seizième siècle ([131]). Le comte de Berlaimont, qui était aussi grand veneur de Flandre, eut pour successeur messire Jean de Withem, baron de Bautershem, seigneur de Beersel, Rode, etc., descendant par bâtardise de Jean II, duc de Brabant. Ce grand veneur ne fut pas nommé par le roi, mais par les états généraux des provinces confédérées, revêtus du pouvoir suprême ([132]). A Jean de Croy, comte de Rœulx, gouverneur de Flandre, qui obtint la charge de grand veneur après lui, succéda, en 1581 ([133]), Antoine de Rubempré, seigneur de Vertaing, Vertigneul, Aubigny, Everberghe, etc., maître d'hôtel de la cour. L'illustre famille des Rubempré resta en possession de la charge qui nous occupe jusqu'au dix-huitième siècle ([134]). C'était au château que le seigneur de Vertaing possédait à Everberghe, qu'on avait conduit ce qui restait des belles meutes de Marie de Hongrie.

Enfin, ainsi que je l'ai dit, l'archiduc Albert mit un terme à ce misérable état de choses. Dès l'année 1600,

Digitized by Google

il fit une ordonnance pour la vénerie qui confirmait toutes les dispositions contenues dans celle de la reine Marie, sauf qu'il réduisit à quatre les valets des limiers et à six ceux des lévriers. Par contre, il augmenta les gages du lieutenant veneur et des piqueurs ([135]). Albert, par cette ordonnance, prit aussi à l'égard du grand veneur une mesure que je ne puis passer sous silence. Jusque-là, ces dignitaires avaient joui, la plupart du temps, des revenus de la vénerie, pour la perception desquels ils établissaient eux-mêmes un receveur. Albert déclara que désormais ces revenus et les biens de la vénerie seraient administrés par un receveur du gouvernement, et que le grand veneur recevrait un traitement fixe de 1,200 florins par an, somme qui ne varia plus depuis. Cette même année le château de Boitsfort, qui n'offrait plus qu'une ruine déserte, fut reconstruit avec beaucoup de luxe, et les archiducs s'y réservèrent, pour chacun d'eux, un appartement qu'on meubla richement. Dès lors, il redevint le rendez-vous des chasses, et fut animé, comme jadis, par la présence des chasseurs et d'une meute superbe et nombreuse. Qu'on en juge par les chiffres suivants : elle comprenait 24 couples de chiens courants, 10 grands lévriers d'attache d'Angleterre (c'étaient des lévriers de la plus grande espèce), 4 limiers pour les cerfs et autant pour les sangliers, 4 chiens mâtins, dits *de Vautrait*, pour le même gibier,

Digitized by Google

plusieurs couples de dogues, 5 couples de chiens terriers pour le renard, 2 couples de levrettes pour le lièvre, 2 chiens couchants aux perdrix et 4 chiens épagneuls. Ces derniers appartenaient plutôt à la fauconnerie. Cette meute avait été remontée en partie en Angleterre, bien que l'archiduc Albert eût reçu, en 1612, une belle meute du prince de Condé, et une autre, en 1618, du duc de Croy.

Si la cour des archiducs Albert et Isabelle le cédait en luxe et en animation à celles de Philippe le Bon et de Charles-Quint, au moins puis-je assurer qu'elle ne se livrait pas avec moins d'ardeur à la chasse, surtout aux chasses que l'on faisait avec les toiles. En effet, les dépenses portées aux comptes de la vénerie pour ces dernières sont très-considérables. Il ne fallait pas moins de dix chariots, attelés de trois chevaux chacun, pour transporter le matériel nécessaire à ces chasses. Cela étonnera peut-être quelques-uns de nos lecteurs, et cependant cet équipage n'était absolument rien en comparaison de celui que François Ier, roi de France, possédait pour le même usage. Voici ce que Lacurne de Sainte-Palaye ([136]) nous apprend à cet égard : « Le seul équipage des toiles, dit-il, était composé d'un commandant (M. d'Annebaut), d'un lieutenant, de douze veneurs à cheval, de six valets de limiers, de six valets de chiens, chargés de panser soixante chiens courants, de cent archers

à pied portant de grandes vouges (espèce de hallebardes), uniquement employés à dresser les toiles, obligés de suivre le roi, de dresser ses tentes lorsqu'il était à la guerre, et mis au rang de ses gardes en ce temps-là. »

Il est à peine croyable que les souverains aient poussé le faste à un tel point, uniquement pour satisfaire leur vanité; car on dit que François Ier, jaloux de Charles-Quint, voulait l'emporter sur lui pour la magnificence de sa maison de chasse.

Albert et Isabelle, pour mieux conserver le gibier de la forêt de Soigne que la guerre civile avait presque entièrement détruit, établirent une seconde garde composée de trente hommes. Leur règne fut aussi marqué par la promulgation du célèbre édit sur la chasse, du 31 août 1613, que nous avons analysé plus haut. Ceci nous prouve assez quel cas ils faisaient de ce passe-temps, quand le grand nombre de leurs chasses mentionnées dans les comptes de la vénerie n'en témoigneraient pas suffisamment. Ces princes furent néanmoins surpassés sous ce rapport par leur successeur dans le gouvernement des Pays-Bas, dont nous allons nous occuper.

IX

PARTICULARITÉS

CONCERNANT

LA VÉNERIE SOUS LE CARDINAL-INFANT D'ESPAGNE

ET

LES AUTRES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS.

Don Ferdinand, cardinal-archevêque de Tolède, était le frère unique du roi Philippe IV. Il gouverna les Pays-Bas de 1634 à 1641, année qu'il mourut à Bruxelles. Lorsqu'il vint prendre possession de son gouvernement, il amena avec lui vingt mille hommes de vieilles troupes espagnoles, et rejoignit, à leur tête, l'armée de l'empereur Ferdinand II qui assiégeait Nordlingue. Là, après avoir bravement payé de sa personne, il contribua puissamment à la victoire que l'armée impériale remporta, sous les murs de cette ville, sur les Suédois. Voilà pour le général. Voyons

Digitized by Google

maintenant comment ce prince, bien qu'appartenant à l'Église, en observait les règles, quant à l'interdiction de la chasse. Peu après son arrivée à Bruxelles, la vénerie de la cour attira son attention, et il fit pour elle une ample ordonnance ([137]) qui prouve assez combien il s'y intéressait. En effet, il porta à six les veneurs à cheval, au lieu de quatre qu'ils étaient sous Albert et Isabelle, et il leur donna à chacun deux chevaux « pour mieux courir, disait-il, le cerf et autre gibier à force. » Et pour faire cesser les plaintes, ajoute-t-il dans son ordonnance, du sobre traitement des chevaux, les chevaux auront dix muids ([138]) d'avoine par an, et une botte et demie de paille par jour, et pour chaque laisse de trois chiens une botte et demie par semaine. » Ailleurs il s'intéresse d'une autre façon à sa meute, car il veut que le receveur fasse cuire « bon pain pour les chiens, par partie égale de bon froment et d'orge mélangé. Chaque chien courant, ajoute-t-il, aura par jour deux livres de ce pain, les lévriers d'attache trois livres, bien assaisonné. » Enfin, dans sa sollicitude pour la vénerie, l'infant établit encore un contrôleur, tenu de résider au château de Tervueren, pour veiller à ce que tout y fût en règle et pour contrôler les dépenses. Chaque mois, il devait faire une inspection minutieuse des veneurs, des valets, des chevaux, des chiens, des équipages de chasse, et en rendre compte au grand veneur.

Celui-ci, qui, jusque-là, avait toujours nommé les gens de la vénerie comme il l'entendait, ne put plus le faire que du consentement du cardinal-infant.

Telle était, paraît-il, la réputation de ces derniers, comme gens exercés dans leur métier, que des princes étrangers envoyaient des jeunes gens à Boitsfort, pour y apprendre le noble art de la vénerie. C'est ce que fit, entre autres, le duc de Lorraine, au commencement du règne d'Albert. Plus tard, sous le gouvernement du marquis de Castel-Rodrigo, le prince de Condé amena plusieurs de nos veneurs en France, d'où ils revinrent néanmoins après un certain temps. Du reste, les occasions ne leur manquaient pas d'établir leur réputation en pays étrangers, puisqu'à chaque instant la politique, l'amitié ou l'infortune appelait à la cour de Bruxelles quelque membre des familles souveraines de l'Europe. Nous citerons, par exemple, comme ayant chassé dans la forêt de Soigne, dans le courant du dix-septième siècle, Condé et son fils, le duc d'Enghien, qui, en 1657, occupa longtemps le château de Tervueren, dans le seul but de la chasse; un prince de Pologne; Gaston d'Orléans, que l'on vit s'enfuir de Bruxelles sous le prétexte d'une chasse aux renards; Charles IV, duc de Lorraine, qui, pendant son long séjour à Bruxelles, employa les gens de la vénerie royale comme s'ils eussent été les siens; Thomas de Savoie, à qui ils devaient

Digitized by Google

obéir comme au roi lui-même; le prince de Danemark; le fils de Charles Ier, roi d'Angleterre, qui devint Charles II; enfin les ducs d'York et de Glocester, ses frères.

Quant aux chasses du cardinal-infant, je dirai que leur nombre justifie assez la précaution qu'il avait prise de donner deux chevaux à chacun de ses piqueurs, *pour mieux courir le cerf à force*. Qu'on juge à quel point les souverains d'autrefois poussaient la dépense pour tout ce qui concernait le plaisir de la chasse. En octobre 1634, le cardinal reçut du duché de Milan quatre-vingt-onze chiens à la fois. Quelques mois après, le duc de Holstein lui faisait parvenir par mer vingt-huit grandes cages contenant des cerfs vivants, qui furent débarqués à Bruxelles et conduits à la cour. C'étaient là des présents fort à la mode parmi les têtes couronnées; car, en 1613, l'archiduc Albert envoya plusieurs gros sangliers vivants au roi d'Angleterre Jacques Ier. Lacurne de Sainte-Palaye nous apprend qu'un monarque de ce pays, Henri II, fit prendre vivants dans l'Aquitaine et la Normandie une grande quantité de cerfs, de daims et de chevreuils, qu'il embarqua sur un grand bateau pour les expédier par la Seine au roi Philippe-Auguste à Paris. Notre prince-cardinal ayant reçu, dans une autre occasion, du fils de Jacques Ier, dont nous venons de parler, une meute de chiens courants, gratifia le

veneur qui la lui amena d'une somme de 700 livres. A un piqueur du prince François de Lorraine, qu'il avait pris à son service, il donna un traitement considérable. Enfin, dans sa générosité, il accorda un traitement supplémentaire aux veneurs de Boitsfort, auxquels il rappelait sans doute les beaux temps de Marie de Hongrie. Les dépenses qu'il fit pour ses chasses furent trouvées si élevées ([139]), qu'à sa mort son successeur au gouvernement des Pays-Bas, don Francisco de Melo, crut devoir y mettre un terme, d'autant plus que l'Espagne se trouvait alors en guerre avec la France et la Hollande. Il congédia plusieurs serviteurs de la vénerie, et défendit de chasser avec les toiles sans sa permission, ou de courir le cerf à une trop grande distance de Boitsfort, de crainte qu'on ne dût découcher, ce qui, ainsi qu'il l'observe dans l'ordonnance qu'il fit à cette occasion ([140]), entraînait un surcroît de dépenses. Les meutes du cardinal furent également réformées. Meute pour le sanglier, meute pour le lièvre, petits lévriers espagnols, chiens couchants : tout cela dut quitter le vieux castel de Boitsfort. On ne garda que cinquante-six chiens, dont huit limiers, trente chiens courants, huit lévriers d'Angleterre et dix chiens bassets pour le renard. Non content de cette réforme, don Francisco de Melo économisa sur les rations des chevaux et des chiens, et supprima la nouvelle garde, chargée

de veiller à la conservation du gibier, qu'avait établie le cardinal-infant.

Si le marquis de Castel-Rodrigo, qui remplaça de Melo en qualité de gouverneur général, respecta les économies introduites dans la vénerie par ce dernier, il n'en fut pas de même de l'archiduc Léopold d'Autriche, fils de l'empereur Ferdinand II, qui occupa ce poste éminent de 1647 à 1656. Ce prince ne songeait pas à faire les choses mesquinement; aussi la maison de chasse de la cour fut-elle bientôt rétablie dans son état ordinaire, et les grandes chasses recommencèrent de plus belle. Le nombre de chiens qu'il fit entretenir s'élevait à quatre-vingt-quinze ([41]). En 1651, il envoya expressément son grand veneur, Charles-Philippe de Rubempré, comte de Vertaing, en Angleterre, pour y acheter les plus beaux chiens qu'il pût trouver. L'état de guerre continuel où l'on se trouvait alors avait occasionné une telle pénurie d'argent que l'archiduc Léopold se vit forcé, en 1649, de lever les capitaux de la plupart des rentes dont les abbayes étaient redevables à la vénerie. C'est ainsi que l'antique patrimoine de celle-ci se trouva momentanément aliéné. Mais, ainsi que je l'ai dit, cela n'empêcha pas notre prince d'être presque aussi prodigue pour ses dépenses de chasse que l'avait été le cardinal-infant, à telles enseignes qu'il fallut, après son départ, songer de nouveau et sérieusement aux

économies, au grand regret de messire de Rubempré, qui, dans une requête, remontra au gouvernement comme quoi il y allait de l'honneur du roi de maintenir la vénerie de la cour dans un état digne de lui. Cette requête va nous servir à faire connaître une dernière fois le nombre de chiens nécessaires à cette époque aux grandes chasses. Nous ne parlerons plus des veneurs dont le nombre resta à peu près toujours le même.

« Soubz humble correction, dit le grand veneur dans sa requête, sont nécessaires 8 à 9 limiers, 6 pour le cerff et 2 pour le sanglier et ung pour le chevreuil, lesquels tiennent les picqueurs et valets de limiers, chascun le sien, pour la nourriture desquels l'on leur livre le pain, ou bien 36 florins par an, dépendant desdicts lymiers quasi tout l'honneur et bon succès de la chasse.

« La meute, servant tant pour courir le cerff, chevreuil que lièvre, à force, ne peut bonnement estre moins de 20 coupples de chiens effectifs au chenil, et 4 coupples de jeusnes, nourris et eslevez chez les veneurs, provenans lesdits jeusnes chiens de la race des plus excellens, sans ceux qui sont encore nécessaire d'estre eslevez ès ceuses, de part et d'autre, pour entretenir la meute, laquelle aultrement défailleroit et obligeroit d'aller chercher et achepter des chiens ès pays loingtains, à grand fraix et hazard.

Digitized by Google

Auxquels chiens se doibvent donner par jour 3 livres de pain de seigle et orge, pour les maintenir en bon corps, ou du moins 2 livres et demie.

« Les six meneurs de leuvriers doibvent avoir chascun sa lesse (2 chiens) de grands leuvriers, ne fust qu'au lieu de la sixième lesse des grands leuvriers attiendroyent deux lesses de leuvriers d'estricque. Auxquels grands leuvriers ne se peult moins donner que 5 livres de pain par jour, ayant besoing de force comme pour attacquer les cerffs, sangliers et loups.

« Ne se peuvent aussi excuser 4 mastins, à 4 livres de pain le jour, et 6 couples de chiens de Vautray, auxquels se donne une livre et demie de pain par jour, ou deux livres, selon leur grandeur. »

L'arrivée en mai 1656 de don Juan d'Autriche, fils du roi d'Espagne Philippe IV, en qualité de gouverneur général des Pays-Bas, empêcha la réalisation des économies projetées. Mais sous le gouvernement du duc de Villa-Hermosa (1675-1677), il fallut bien passer par là. Tel était alors le triste état où les guerres de Louis XIV avaient réduit nos riches provinces, qu'il n'y avait pas même d'argent pour payer les modestes gages des gens de la vénerie; ils étaient arriérés de sept ans; en 1688, ils le furent de treize. Aussi les veneurs se plaignaient-ils amèrement d'être réduits, ainsi que leur famille, à la dernière misère, et d'être obligés, malgré cela, de chasser tous les jours

pour le plaisir de Son Excellence le gouverneur et d'autres princes et seigneurs. En effet, à cette époque, outre le duc de Villa-Hermosa, qui lui-même aimait beaucoup la chasse, le prince de Vaudemont et le duc d'York en firent de très-fréquentes dans la forêt de Soigne. Et cependant la vénerie se trouvait dans un si pauvre état qu'il fallait louer des chevaux pour les piqueurs. Les écuries de Boistfort, naguère si bien fournies, ne contenaient plus que deux chevaux vieux et ruinés, les autres ayant été vendus ou enlevés par les Français. Le lieutenant veneur lui-même, obligé par son état de diriger les chasses, était aussi démonté. Enfin le duc de Villa-Hermosa, n'écoutant que son zèle pour les économies, fit main basse sur les meutes. Un beau jour (26 mars 1678), le receveur de la vénerie reçut une lettre qui lui ordonnait de ne plus donner dorénavant de pain aux chiens, et de faire savoir au gouvernement quel profit on pourrait en tirer en les vendant. La réponse du receveur est fort piquante, et l'on y voit percer le dépit du grand veneur, qui en était évidemment l'auteur. Il y est dit, par exemple, qu'il serait déplorable qu'une meute aussi belle dût *mourir de faim*, faute d'être nourrie huit jours de plus, délai nécessaire pour prendre des mesures à son égard. « Pour ce qui touche la vente de cette meute, ajoute le receveur ou plutôt le grand veneur, je ne puis dire précisément quel prouf-

Digitized by Google

fit on pourrait faire desdicts chiens, car les exposer en vente, il me semble que ce serait exposer la réputation de nostre bon roi et maistre, et donneroit subject à nos ennemis d'en railler, oultre que je ne sçais personne en ce pays qui voudroit y employer argent en ceste conjoncture de temps. » Voici un autre passage non moins curieux de cette lettre qui mérite d'être reproduit. Le grand veneur propose de garder la meute « en considération des plaisirs et attachement que Sa Majesté prend à la chasse, et qui de temps en temps mande des chiens de ce pays, comme il a fait plusieurs fois cy-devant, pour son usage, et à tel commandement on ne pourra satisfaire ny obéir sans des grands frais, et lors on serat obligé d'employer 2 à 300 pistoles pour faire chercher et achepter des chiens, et ce seront des chiens qu'on ne cognoistra pas et de méchante race, oultre que la forêt se remplira de loups et aultres bestes farouches qui destruiront le gibier; mesme personne n'oserat plus y passer sans crainte, ny pasturer les bestes là alentour. Joinct que c'est oster le moyen de servir la cour, et aultres qu'il appartiendra, de quelque gibier en temps de besoing. » Ce plaidoyer, on peut bien l'appeler ainsi, ne servit à rien : la race canine de Boitsfort était destinée à suivre les vicissitudes des grands événements politiques. La suppression de la belle meute fut donc irrévocablement résolue. A cette nouvelle si

dure sans doute pour nos chasseurs, le grand veneur proposa au moins de mettre quatre ou cinq limiers et deux lévriers de grande espèce dans des abbayes, pour en conserver la race. Quant aux autres chiens, dit-il dans sa lettre, ils trouveront bien leur maître sans qu'on soit obligé de les vendre. Voilà, ce me semble, un langage bienséant à un grand veneur qui portait le nom de Rubempré.

Ce que le prince de Rubempré avait dit dans sa lettre, relativement aux meutes envoyées au roi d'Espagne, était vrai, et ce passage me fournit l'occasion de donner quelques détails à cet égard. On sait que Charles II (c'est de lui qu'il s'agit), bien que toujours malade de corps et d'esprit, ne laissait pas pour cela d'être un déterminé chasseur, et que la chasse était un de ses principaux passe-temps. Je ne sais si la réputation des meutes de notre vénerie était parvenue jusqu'à lui, toujours est-il qu'il désira à différentes reprises qu'on lui envoyât des chiens qui en provenaient. Le 4 décembre 1674, le gouverneur des Pays-Bas, comte de Monterey, lui expédia par mer six couples de chiens braques, et un pareil nombre de chiens dits *matelots*. Le duc de Villa-Hermosa lui fit un semblable envoi, et y mit beaucoup d'apparat, comme on va le voir. Sans doute que si Charles II jugea de l'état des Pays-Bas par la bonne mine de la petite ambassade qu'on lui envoya à cette occasion,

Digitized by Google

il dut s'en faire la meilleure idée. Ce n'était malheureusement que le beau côté du tableau. Le gouverneur général choisit donc trois des veneurs les plus présentables, et leur fit faire à chacun la livrée suivante : habit de drap vert garni de galons d'or, avec épaulettes ornées d'un nœud ponceau, entremêlé d'un filet d'or, chausses également de drap vert, chapeau à trois cornes tout galonné. Une cravate en dentelles, des gants en peau de chamoi, et un superbe ceinturon doré, auquel pendait un large couteau de chassé, complétaient ce riche costume, que les veneurs devaient revêtir au moment où ils seraient admis à présenter leur meute au roi. Comme les chiens de la vénerie avaient été réformés, le duc de Villa-Hermosa fit acheter cette meute en Angleterre par le comte d'Egmont. Elle consistait en 27 couples de braques de toute beauté. En même temps, les veneurs devaient offrir à leur souverain quatre cors en argent, à ses armes, richement ciselés, ornés de sujets de chasse, et ayant les extrémités en vermeil. Outre ces cors, il y en avait trois en cuivre, également d'un fort beau travail, destinés à don Juan d'Autriche, en qui les veneurs de Boitsfort allaient revoir un ancien compagnon de chasse. Ainsi équipés, nos veneurs s'embarquèrent à Nieuport le 3 janvier 1679, touchèrent à Londres, où le comte d'Egmont leur remit la meute, et arrivèrent heureu-

sement à Madrid. Charles II et don Juan d'Autriche reçurent les veneurs brabançons avec beaucoup d'affabilité, et les renvoyèrent dans leur pays, touchés de reconnaissance pour la manière dont ils avaient été traités dans la capitale de l'Espagne ([42]). Un autre monarque de ce pays reçut un jour un présent analogue à celui qui nous occupe, mais qui lui arriva d'une toute autre source. Le président de Thou, cité par Lacurne de Sainte-Palaye, nous apprend que le roi de Perse, voulant établir une alliance entre lui et la maison d'Autriche, envoya un ambassadeur à Philippe II, et lui fit offrir, entre autres présents, « quatre chiens qui étaient sortis du ventre de leur mère tout tachetés de rouge, de jaune et de bleu, et quatre cors de chasse d'un éclat extraordinaire et d'une matière inconnue en Europe. »

Durant les guerres désastreuses suscitées par l'ambition de Louis XIV, et qui furent marquées aux Pays-Bas par tant de souffrances, on vivait dans de continuelles alarmes au château de Boitsfort. A chaque instant, il fallait transporter à Bruxelles les belles toiles et les filets de chasse, pour les y mettre à l'abri des déprédations des soldats français. En 1684, des malfaiteurs, profitant des désordres de la guerre, dévastèrent la chapelle de Saint-Hubert, dont toute l'argenterie fut volée. Pour éviter ces pillages, on avait recours à des lettres de sauvegarde. C'était un acte

Digitized by Google

par lequel le gouvernement ou les généraux ennemis prenaient, moyennant finances, sous leur protection les villages ou établissements qui les obtenaient. On s'en servit à différentes reprises pour la maison de chasse de Boisfort, et notamment en juillet 1691, que le grand veneur envoya un veneur dans le camp du maréchal de Luxembourg, afin de lui demander de semblables lettres pour toute la chasse royale. Mais celle-ci n'en fut pas moins ravagée par la soldatesque, qui y commit toute espèce de désordres, et plus d'un cerf, dépecé à coups de sabre, fut mis dans la marmite du soldat.

D'un autre côté, tout en faisant la guerre aux ennemis, les gouverneurs généraux ne laissaient pas pour cela d'en faire une aux hôtes de la forêt. Tel fut Alexandre Farnèse, duc de Parme, qui succéda au duc de Villa-Hermosa, et surtout l'électeur de Bavière Maximilien-Emmanuel, prince adonné aux plaisirs s'il en fut, et chéri des Bruxellois pour son caractère libéral. En 1698, il fit rebâtir le château de Boisfort, qui avait été de nouveau ruiné pendant la dernière guerre; mais il ne paraît pas qu'il remit la vénerie sur le pied où elle avait été dans des temps plus prospères. A cette époque, les loups étaient encore si nombreux dans la forêt de Soigne, que durant l'hiver de 1696 à 1697, pour ne citer qu'un exemple, il fallut faire onze grandes battues contre eux ([143]). L'électeur de Bavière

prenait beaucoup de plaisir à ce genre de chasse. Chose curieuse, et qui dépeint assez les coutumes de ce temps, dans ses campagnes contre les Français, il faisait venir souvent les veneurs de Boitsfort à son camp, et se livrait aux grandes chasses tout comme s'il eût été à Bruxelles. Il est vrai que la manière de faire la guerre à cette époque permettait ce genre de passe-temps, auquel il ne serait pas très-prudent de se livrer aujourd'hui. Pour disculper notre prince de ces infractions à la discipline militaire, nous ajouterons que le gibier qu'il prenait ainsi à la barbe de ses ennemis, il le partageait gracieusement avec ses amis. Ainsi un jour, tandis qu'il était campé non loin de Turnhout, il envoya un beau cerf, fruit de sa chasse, à son allié, le roi d'Angleterre Guillaume Ier, campé à deux journées de marche de là. A son tour, il reçut de l'électeur de Mayence une quantité de cerfs vivants qui furent lâchés dans la forêt de Soigne, que tant de chasses et de guerres avaient sans doute dépeuplée.

Il m'en coûte de le dire, mais les gens de la vénerie royale virent passer le quasi-règne du généreux et chevaleresque Maximilien-Emmanuel de Bavière, sans qu'on leur payât les dix à douze années de gages arriérés qui leur étaient dues. Je cite ce fait afin que le lecteur juge mieux du triste état où se trouvait alors cette vénerie. La guerre absorbait toutes les ressources de l'État.

Digitized by Google

Ce fut pis encore, lorsque l'électeur eut perdu les Pays-Bas par suite des défaites qu'éprouva Louis XIV, dont il venait d'épouser la cause dans les guerres pour la succession de Charles II. Ce qui, dans ces guerres, nous préoccupe, nous qui ne citons ces grands événements que pour autant qu'ils se lient à notre sujet, c'est le nombre des victimes qu'elles firent de nouveau parmi les hôtes de la forêt de Soigne. Il paraît qu'ils s'en donnaient, messieurs les généraux anglais, dans cette belle forêt, si souvent parcourue par les armées depuis le milieu du dix-septième siècle. Quelques semaines après la bataille de Ramillies, le grand veneur, prince de Rubempré, se vit obligé d'envoyer un des veneurs au duc de Marlborough, campé aux environs de Hougaerde, pour se plaindre de ce que ses généraux ruinaient entièrement la chasse. Cette plainte était appuyée d'un présent tout à fait approprié à la circonstance; il consistait en un cerf destiné à la table du noble général. Le duc de Marlborough eut égard aux doléances du grand veneur, et se mit en mesure d'en faire cesser l'objet. Son frère, le général Churchill, gouverneur de Bruxelles, fit même une ordonnance pour la stricte observation des lois en vigueur sur la chasse, dans tout le district où il commandait ([144]). Le généralissime anglais ne chassa que rarement dans la forêt de Soigne, durant les différents séjours qu'il fit dans la capitale de la Belgique. Une

seule fois, en 1708, je l'y vois courant le sanglier avec une nombreuse compagnie. Les Anglais, connaisseurs en fait de chasse à courre, bien que les Français les aient accusés longtemps de l'avoir pratiquée contre les règles de l'art, les Anglais, dis-je, durent se faire une pauvre idée de notre vénerie, en la voyant privée pour ainsi dire de chevaux et de chiens. La vérité est qu'à cette époque elle était hors d'état de forcer un cerf; et il fallut l'arrivée du prince Charles de Lorraine, comme gouverneur général des Pays-Bas, pour rendre aux chasses royales l'animation qu'elles avaient perdue depuis longtemps. Quelques mots sur les chasses de ce prince, dont le souvenir vit encore chez les habitants de Tervueren et de Boitsfort, termineront dignement, je pense, le sujet que nous avons parcouru.

Digitized by Google

X

LES CHASSES

DU PRINCE CHARLES DE LORRAINE.

A coup sûr, de tous les princes qui régnèrent aux Pays-Bas ou qui les gouvernèrent, nul ne s'y livra plus assidument au plaisir de la chasse que celui qui nous occupe en ce moment ([145]). Pendant les trente années environ qu'il résida à Bruxelles, il ne se passa guère de semaine, lorsque l'état de sa santé le permettait, qu'on ne le trouvait chassant, soit dans la forêt de Soigne, soit aux environs du château de Marimont. Aussi a-t-il peut-être détruit à lui seul autant de gibier que tous ses prédécesseurs réunis. On verra, par le résultat de quelques-unes de ses chasses, que je donne plus loin, si cette comparaison est exagérée. Parlons d'abord des chasses à courre.

Digitized by Google

Le prince Charles de Lorraine les faisait ordinairement aux environs de Tervueren; elles y duraient jusqu'à la fin du mois de juillet. Il se rendait ensuite au château de Marimont, où il finissait la saison de cette chasse que, contre les règles de la vénerie, il prolongeait parfois jusqu'en novembre. Le théâtre ordinaire des chasses étaient, près de Tervueren, les endroits nommés *de Ketelheyde*, *den Neppelaer* et *den Tervenberg;* mais le morcellement des propriétés et aussi le droit de propriété mettaient un tel obstacle à ce genre de chasse, qu'il fallait les faire d'une façon qui eût fait sourire un veneur des temps passés. Ainsi, les veneurs n'allaient plus découvrir le cerf et le détourner, ne jugeaient plus de ses fumées et de ses traces, pour faire cérémonieusement leur rapport à l'assemblée. Le noble animal était traqué, poursuivi, harcelé dans les toiles; il n'avait plus la liberté de ses allures; on le forçait à parcourir une carrière limitée, et ses ruses pour sauver sa vie lui étaient de si peu de secours, que rarement il échappait à ses ennemis. Pour cette sorte de chasse, on enfermait en quelque sorte une grande étendue de terrain au moyen de toiles assez hautes pour que le cerf ne pût les franchir, et de pièces d'étoffes mi-parties de couleurs éclatantes, comme blanc et noir, rouge et blanc, etc., nommées *lambeaux* en français, *lappen* en flamand. Ces lambeaux, qui flottaient au gré des vents, étaient attachés

Digitized by Google

à de longues perches que l'on fixait de distance en distance à la suite des toiles, c'est-à-dire à partir du point où elles venaient à cesser. A ces perches était encore attachée une sonnette que le vent agitait sans cesse. Ces épouvantails, aussi bien que les toiles que l'on dressait à l'aide de piquets, et les cris des traqueurs et des ouvriers qui les gardaient, arrêtaient court le cerf lorsqu'il voulait franchir le rayon qu'on lui avait tracé. Ce singulier appareil ainsi disposé (et il restait en place durant une bonne partie de la saison de chasse), il s'agissait d'introduire un ou plusieurs cerfs dans son enceinte, ce que l'on parvenait à effectuer à l'aide des veneurs qui, après les avoir dépistés, les y poussaient avec trente à quarante traqueurs dont ils étaient accompagnés. Pour donner l'accès du piége aux cerfs, on démontait et on couvrait de branchages les toiles et les lambeaux, dans la partie du terrain où l'on présumait que les cerfs devaient arriver. Une fois dans l'enceinte, le rempart se dressait derrière eux, et le prince commençait la chasse avec les seigneurs de la cour ([146]). Parfois, lorsqu'on n'avait pas réussi à introduire les cerfs dans les toiles, les veneurs, munis de filets faits exprès, allaient en prendre dans quelque autre partie de la forêt, et le pauvre captif,

Jadis de la forêt dominateur superbe ([147]),

mis dans une espèce de cage, était conduit et lâché près de Tervueren sur le théâtre de la chasse. Il y avait même là une sorte d'enceinte ou de réserve palissadée, que l'on nommait en flamand de *landers*, et dans laquelle, au moyen de traques et d'autres ruses, les veneurs tâchaient de faire entrer plusieurs cerfs à la fois, pour les chasser successivement dans les toiles. J'avoue néanmoins que d'après les renseignements incomplets que j'ai su me procurer sur ces chasses, je ne me suis pas formé une idée précise sur la manière dont les toiles et les lambeaux étaient disposés ([148]). Je vois seulement que dans celles qui se faisaient près de Tervueren, aux endroits indiqués plus haut, on coupait au cerf l'accès des champs. A cet effet, on dressait des toiles sur une grande étendue de la chaussée de Tervueren, et des perches à lambeaux à partir des environs du château, à travers la campagne, jusqu'aux premières maisons du village d'Issche; puis encore sur la chaussée de Notre-Dame-au-Bois, et entre ce dernier lieu et Auderghem; enfin, le long des différentes avenues de la forêt.

Les toiles réunies de la vénerie du prince Charles de Lorraine étaient assez étendues pour enfermer entièrement un espace de quatre mille pas environ. Chaque pièce de toile avait cinquante pas de longueur; il fallait trois hommes pour la porter, et elle s'attachait à la pièce voisine au moyen de grands boutons et de

Digitized by Google

cordes. Ces toiles ne servaient dans les chasses à courre qu'à barrer le passage au cerf, mais on les employait d'une façon terrible pour le gibier, dans les chasses dites *à traques*. A cet effet, on choisissait quelque clairière de la forêt de Soigne, comme celles nommées *de Bunders, de Coudael, de Magelin, de Wansdelle,* etc. On commençait par y pratiquer un fossé circulaire pour dresser les toiles, qui, apportées sur des chariots, étaient d'abord couchées autour du fossé et couvertes de mousse, de feuilles mortes et de branches, pour les cacher au gibier. Ceci fait, les traqueurs des villages voisins, prévenus d'avance, arrivaient au nombre de 100, de 200 ou 300, selon le désir du prince et l'importance de la chasse, et se mettaient à traquer dans toutes les directions de la forêt, en faisant converger le gibier vers un point unique : la fatale enceinte. Ici encore les perches munies de lambeaux, disposées en guise d'ailes, à partir des toiles, le long de différentes avenues, servaient merveilleusement à couper la retraite au gibier qui aurait voulu s'échapper dans une autre direction que celle qu'on lui imprimait à force de cris et de détonnations d'armes à feu chargées à blanc. Lorsque les différentes divisions de traqueurs étaient revenues, et que le gibier, semblable à un troupeau destiné à la boucherie, se trouvait dans le rayon des toiles, on attendait l'obscurité et le silence de la nuit pour dé-

Digitized by Google

gager prestement celles-ci de leur couche perfide, et les dresser, comme un immense linceul, autour du gibier, revenu de ses frayeurs et plongé dans une sécurité qui allait lui devenir fatale. En effet, le lendemain matin, le prince Charles et sa cour arrivaient en voiture; puis commençait non pas une chasse, mais une véritable boucherie. Pour mieux en assurer les effets, ou plutôt pour en hâter le plaisir, l'enceinte des toiles était divisée en deux parties au moyen d'une ligne d'autres toiles qui la coupait diamétralement. On y mettait ensuite des traqueurs qui devaient s'efforcer de faire passer le plus de gibier possible à portée du prince. Voici le résultat de quelques-unes de ces chasses, si toutefois on peut appeler chasses de telles tueries, où le gibier n'avait aucune chance de salut, où il fallait peu d'adresse, peu d'habileté et moins encore de hardiesse, puisque chaque chasseur, placé sur une éminence factice que l'on appelait poste, se trouvait en toute sûreté contre les défenses des sangliers.

Le 23 décembre 1762, il fut tué 41 sangliers, 19 cerfs, 63 biches, 1 chevreuil, 1 lièvre, 1 renard. Le 21 novembre 1767, 45 sangliers, 30 biches, 2 chevreuils, 2 renards. Le 19 novembre 1768, 19 sangliers, 2 chevreuils, 2 cerfs, 56 biches. Le 30 décembre 1768, 70 biches, 19 sangliers, 1 loup, 6 chevreuils. Le 23 novembre 1775, 56 sangliers, 28 biches, 28 che-

vreuils, 1 lièvre, 1 renard. En novembre 1776, 21 sangliers, 4 biches, 21 chevreuils, 5 renards. Ainsi, nous comptons pour six chasses seulement : 21 cerfs, 156 sangliers, 221 biches, 58 chevreuils, 2 lièvres, 7 renards, 1 loup. Ces hécatombes de gibier sont mentionnées comme par hasard dans les documents que j'ai consultés, et j'en ai pris note pour donner une idée des chasses de ce temps. Maintenant, si l'on songe que Charles de Lorraine faisait trois à quatre de ces chasses par mois, durant la moitié de l'année, avec un résultat moins grand sans doute que celui énoncé plus haut, tandis que, pendant l'autre moitié de l'an, il ne cessait de prendre le cerf à force, et de tirer des cerfs, des biches, des sangliers, tout en se promenant, on sera étonné de l'énorme quantité de gibier qui peuplait alors la forêt de Soigne. Le fait est qu'il y était si abondant, grâce à la longue paix qui suivit, pour les Pays-Bas, le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, et grâce aussi aux soins du prince Charles, que les habitants des villages limitrophes de la forêt adressèrent, à plusieurs reprises, des requêtes à ce prince, pour se plaindre des dégâts qu'il occasionnait à leurs terres. Dans une de ces requêtes, présentée en 1761, il est dit que des bandes de 40 à 45 cerfs et biches sortaient à la fois de la forêt, pour paître tranquillement ou mieux pour viander dans les champs. « C'est en vain, disent les états de Bra-

bant, en appuyant cette requête près du prince, qu'au moyen d'un bruit continuel et extraordinaire, et par des hurlements et des cris, unique défense qui soit permise aux habitants, ils tâchent d'écarter le gibier. Ce bruit auquel l'habitude l'a pour ainsi dire accoutumé ne l'épouvante plus que bien faiblement, et pendant qu'on chasse une partie à un bout du champ, une autre troupe ravage tranquillement l'autre bout. » On évaluait à la moitié des récoltes la perte qu'occasionnait le gibier, et comme, aux termes des lois sur la chasse, les paysans qui habitaient le territoire des garennes royales ne pouvaient se servir d'armes quelconques, ou avoir des chiens qui n'eussent le jarret coupé ou une entrave au cou, faute de quoi les gardes les tuaient, ils étaient obligés, disaient-ils, de défendre eux-mêmes leurs champs contre les bêtes fauves. Les lièvres et les lapins causaient, à ce qu'il paraît, des ravages tout aussi grands. L'État possédait à Saventhem certaines terres qui, par suite de ces dégâts, ne trouvaient plus de locataires; le prince Charles de Lorraine se vit forcé de les prendre lui-même à ferme, et d'en payer le prix au gouvernement. Les documents d'où j'ai tiré les renseignements qui précèdent m'apprennent qu'on évaluait à plus de 4,000 le nombre des lièvres qui peuplaient la chasse royale des environs de Bruxelles ([49]), et même les paysans avancèrent, en 1757, qu'ils en estimaient,

sans exagération, le chiffre à 10 par bonnier ! Ce fut surtout après ces plaintes réitérées que Charles de Lorraine entreprit les grandes chasses destructives dont nous avons parlé, et qui s'étendirent aussi aux lièvres et aux lapins. Mais quelque extraordinaire que paraissent ces chasses, elles ne sont rien en comparaison de celles que ce prince fit un jour en Bohême, durant la guerre de sept ans, en compagnie de son frère l'empereur François Ier, ainsi que des princes de Furstemberg, de Lobkowitz et d'Auersberg, des comtes Joseph et Léopold Kinsky, Esterhazy, Trauttmansdorff, Saint-Julien, Pretlach et Paar ; en quinze jours, et tout en voyageant, les chasseurs tirèrent 4,650 lièvres, 5,000 perdrix et 3,350 faisans ; il fut tué 13,335 pièces de gibier en tout. Dans une seule après-dînée, à Podiebraet, on abattit 855 faisans. C'est le prince Charles lui-même qui s'est amusé à tenir note de ces chasses fabuleuses, dont il a fait une espèce de tableau statistique en règle (150). Il ne s'attendait probablement pas à ce qu'il eût été utilisé un jour. Du reste, cette petite indiscrétion ajoutera encore à sa réputation de chasseur, qui s'étendait au loin. Laissant de côté les qualités qui lui ont fait ériger des statues, même de son vivant, nous ajouterons qu'il poussait à l'extrême la passion pour la chasse, cet exercice dont la nature fit primitivement une nécessité, et les hommes un plaisir trop souvent entaché de cruauté.

Le 18 juin 1780, c'est-à-dire seize jours avant sa mort, le prince Charles de Lorraine tirait encore un cerf près de Boitsfort. Le 25 suivant, il avait mandé les veneurs et les toiles pour une chasse aux sangliers dans le parc du château de Tervueren, lorsqu'il tomba malade et mourut dans le château le 4 juillet de la même année. Ses chasses étaient ordinairement dirigées par un maître des toiles, nommé Lepage. Le grand veneur et le lieutenant grand veneur, qui remplissaient d'autres fonctions, ne se mêlaient des chasses que dans les circonstances où l'étiquette de la cour le demandait. A la mort du prince, la vénerie se composait ainsi qu'il suit : du grand veneur, de 6 piqueurs (l'un d'eux, Charles Devaux, avait le titre de gentilhomme du Vautrait), de 4 valets de limiers, d'un maître et d'un sous-maître des toiles, de 2 valets de la meute, de 5 meneurs de lévriers, enfin de 6 garçons apprentis. Mais ceci ne formait que ce qu'on nommait proprement la vénerie de Brabant. L'ancienne cour de Bruxelles entretenait une autre maison de chasse que l'on nommait ordinairement l'équipage de Tervueren, pour le distinguer des veneurs de Boitsfort cités plus haut. Voici quelle en était la composition :

Vénerie pour la grande chasse du cerf et du lièvre : commandant en chef, M. de Tonnois, gentilhomme ordinaire de S. A. R., major au service de Leurs Majestés Impériales; 1 secrétaire, 1 chirurgien, 4 pi-

queurs, 4 chasseurs, 4 valets de limiers, 6 valets de chiens, 1 premier palefrenier, 8 palefreniers, 1 maréchal ferrant.

Équipage du Vautrait : le marquis de Gerbeviller, commandant en chef; 1 gentilhomme du Vautray, 1 lieutenant, 3 piqueurs, 1 valet de limiers à cheval, 5 autres valets de limiers, 1 valet de chiens à cheval, 6 autres valets de chiens, 6 palefreniers, 1 boulanger, 1 garçon ([51]). Les chasseurs de Tervueren portaient, paraît-il, l'habit vert galonné et un chapeau à trois cornes. Il y avait en outre 24 chasseurs chargés de veiller à la chasse royale, et disséminés dans différents villages près de la ville.

L'attirail des chasses que possédait le prince Charles était des plus complets. Il avait au delà de 100 fusils et carabines de chasse; des quantités de toiles et de perches garnies de lambeaux pour les grandes chasses; des filets pour prendre vivants les cerfs et sangliers, et d'autres pour les loups; des piéges pour les chevreuils; un attirail pour les chasses dans la plaine, composé de toiles, filets et autres piéges aux lièvres, aux lapins, aux perdrix, aux alouettes, aux petits oiseaux, aux faisans, aux bécasses et aux grives. Tout cela se trouvait en double, tant au château de Tervueren qu'à celui de Marimont. A sa mort, Charles de Lorraine possédait dix-sept chevaux de chasse, et, outre 18 bassets et les chiens de plaine, 45 couples

de chiens tant de meute que limiers, chiens beaux et bons, qui furent estimés à six louis la couple.

Ses successeurs dans le gouvernement des Pays-Bas, les archiducs Albert de Saxe-Tesschen et Marie-Christine, paraissent également avoir beaucoup aimé la chasse. Dès leur arrivée aux Pays-Bas, ils firent venir de nouvelles toiles de Vienne d'où on les tirait ordinairement, et s'en servirent, comme leur oncle, d'une façon bien cruelle pour le gibier de la forêt de Soigne. Qu'on en juge, en effet, par le résultat suivant de sept deleurs chasses, qui eurent lieu de novembre 1781 à janvier 1782 : 7 cerfs, 181 biches, 189 chevreuils, 211 sangliers, 17 renards et 8 lièvres, soit 588 pièces de gros gibier. Certes, si l'archiduc Albert eût continué à faire de pareilles destructions, il ne serait bientôt plus resté une seule pièce de ce gibier aux environs de la capitale; aussi n'eurent-elles plus lieu dans la suite ([152]). Mais le temps n'était pas éloigné où l'antique et majestueuse forêt de Soigne allait se trouver veuve de tous ces beaux animaux qui en avaient fait l'ornement pendant tant de siècles. La révolution française, qui fit tomber un monde de vieilles institutions, mit aussi un terme à l'existence de la vénerie royale, dont les serviteurs furent congédiés et les biens vendus au profit de l'État. C'est de cette époque que date le dépeuplement de la forêt de Soigne, où les braconniers furent du reste, en tout

temps, aussi hardis que nombreux. On sait que le prince d'Orange avait de nouveau lâché des chevreuils dans cette forêt; mais il suffit d'une seconde révolution, celle de 1830, pour les anéantir, jusqu'au dernier, en quelques semaines.

Digitized by Google

APPENDICE.

Nous donnons ici, en forme d'appendice, la liste des grands veneurs de Brabant, des maisons de Rubempré, de Mérode, d'Ongnies et de Maldeghem :

Antoine de Rubempré, seigneur de Vertaing, Vertigneul, Aubigny, Everberghe, Harcourt, etc., maître d'hôtel de la cour, nommé par Philippe II, par lettres patentes du 22 juillet 1581 ;

Philippe de Rubempré, comte de Vertaing, baron d'Everberghe et d'Aubigny, seigneur de Vertigneul et de Meerbeke, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, gentilhomme de la chambre du roi, de l'archiduc Albert et de l'infant Ferdinand d'Espagne, membre du conseil d'État suprême de Flandre, gouverneur de Lille, Douai et Orchies. Ses lettres patentes de nomination sont du 4 novembre 1599;

François de Rubempré, comte de Vertaing, baron

Digitized by Google

d'Everberghe et d'Aubigny, nommé par lettres patentes du 1er mars 1621 ;

Charles-Philippe de Rubempré, comte de Vertaing et Maltrayant, vicomte de Montenaeken et Saint-Donaes, baron d'Everberghe et d'Aubigny, seigneur de Vertigneul, Helfaut, Winnezele, etc., nommé par lettres patentes du 11 avril 1622;

Philippe-Antoine de Rubempré, comte de Vertaing, baron d'Everberghe et d'Aubigny, créé prince de Rubempré et d'Everberghe, chevalier de la Toison d'or, etc. Il obtint la survivance de la charge de grand veneur, à la demande de son père, par lettres patentes dépêchées à Saragosse, le 10 octobre 1645. En 1668, cette charge lui fut donnée en engagère, moyennant une somme de 38,000 florins. Les lettres patentes d'engagère, datées de Bruxelles, le 26 septembre 1668, portent que le prince de Rubempré, ses hoirs et successeurs, pourront tenir en engagère l'état de grand veneur du pays et duché de Brabant, avec une augmentation de gages, à raison du denier seize de ladite somme de 38,000 florins, jusqu'à son remboursement ([53]). Ces lettres patentes furent confirmées par d'autres, datées de Madrid, le 23 février 1669.

Au prince Philippe-Antoine de Rubempré, le dernier descendant mâle de sa maison, succéda Philippe-François de Mérode, comte de Montfort, qui releva les titres de prince de Rubempré et d'Everberghe,

comte de Vertaing, Vertigneul, Maltrayant, Aubigny, Autreppe, etc. Il était aussi baron de Praet, seigneur d'Alteren, etc., chevalier de la Toison d'or, du conseil d'État des Pays-Bas, grand écuyer de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante des Pays-Bas (lettres patentes du 11 mai 1707) ([154]);

Maximilien-Léopold-Joseph de Mérode, prince de Rubempré et d'Everberghe, obtint la survivance de la charge de grand veneur du duché de Brabant, et fut associé à son père par lettres patentes données à Vienne, le 25 mai 1735, lesquelles furent confirmées le 21 avril 1742. Le prince Maximilien-Léopold-Joseph ayant momentanément encouru la disgrâce de Marie-Thérèse, cette souveraine, par lettres patentes données à Vienne, le 18 janvier 1744, créa grand veneur de Brabant, Maximilien-Emmanuel, prince de Hornes, son conseiller d'État intime, grand veneur héréditaire de l'Empire, grand écuyer et grand veneur de la cour de l'archiduchesse Marie-Anne d'Autriche et du prince Charles de Lorraine, gouverneurs généraux des Pays-Bas ([155]). Toutefois, le prince Maximilien-Léopold de Rubempré fut réintégré dans la charge qui nous occupe, en 1754.

Il eut pour successeur, en qualité de grand veneur du duché de Brabant, Othon, comte d'Ongnies et de Mastaing, créé plus tard prince d'Ongnies et de Grimberghe, et qui fut remplacé, à sa

mort, par Joseph-Alexandre-François, comte de Maldeghem. C'est là le dernier personnage qui ait rempli l'antique charge de grand veneur de Brabant. Il fut nommé par lettres patentes de l'empereur François II, datées du 18 avril 1792. La nomination de son prédécesseur, le prince d'Ongnies, porte la date du 4 juillet 1774.

Ce dernier avait reçu, sous cette date, une dépêche du prince Charles de Lorraine qui mit plusieurs notables restrictions aux prérogatives dont avaient joui les grands veneurs, bien que, depuis longtemps déjà, le gouvernement des Pays-Bas eût cherché à y mettre des entraves. Ces prérogatives portaient surtout sur la nomination des lieutenants veneurs et des gens de la vénerie, laquelle donna lieu à d'interminables contestations entre le gouvernement et les grands veneurs, à qui néanmoins, aux termes de leurs lettres patentes, elle appartenait incontestablement. L'emploi de lieutenant veneur fut supprimé par un décret du même jour (4 juillet 1774), et réuni à celui de gruyer de Brabant. Les personnes revêtues de cet emploi appartenaient en général à la petite noblesse. On en trouvera la liste à côté de celle des grands veneurs, dans l'ouvrage bien connu ayant pour titre : *Les trophées du duché de Brabant* (t. III du Supplément).

Digitized by Google

DE LA FAUCONNERIE.

Les détails que nous possédons sur la fauconnerie des ducs de Brabant et de l'ancienne cour de Bruxelles, sont moins complets que ceux que nous avons fournis sur la vénerie. Nous n'aurons donc pas à nous étendre longuement sur ce sujet.

Nous avons signalé, page 62, des sceaux des ducs Henri III, Jean Ier, Jean II et Jean III, représentant ces princes à cheval, le faucon sur le poing. Ceci prouve assez que la fauconnerie ([156]) était également en honneur chez eux. Mais quant au nombre de fauconniers ([157]), d'oiseaux et de chiens qu'ils entretenaient pour cet amusement, on n'en trouve guère mention dans les anciens documents. Seulement, on voit dans ceux-ci que, par une coutume fort bizarre, certains officiers de justice du duc devaient lui offrir tous les ans, le jour de la Saint-Laurent, un épervier dressé ou dix royaux, à leur convenance.

Digitized by Google

Tels étaient le sénéchal ou drossard de Brabant, le mayeur de Louvain, l'amman de Bruxelles, le margrave de Bois-le-Duc et le bailli du Wallon-Brabant. A leur tour, le lieutenant drossard de Brabant, les écoutètes de Bois-le-Duc, de Pelant, de Campelant, de Maeslant et d'Oosterwyk, lui présentaient un don pareil, le jour de la Madeleine. Les ducs de Brabant paraissent encore avoir joui d'autres prérogatives à titre de leur fauconnerie, comme, par exemple, du droit de prendre annuellement une poule de chaque fermier possédant des chevaux, et surtout du droit de gîte dans les abbayes ([158]). La fauconnerie était placée sous la direction spéciale d'un maître fauconnier, qui avait à ses ordres quelques valets. Dans une ordonnance fort curieuse que fit, en 1407, le duc Antoine de Bourgogne, pour l'organisation de sa cour, figurent trois fauconniers, qui étaient Machefoin, Petit Bertram et Tostée ([159]). Chacun d'eux avait un cheval et un valet. C'était là, comme on voit, un équipage fort modeste. Par contre, les souverains des Pays-Bas de la maison de Bourgogne, possédaient une fauconnerie qui ne laissait rien à envier à celle des rois, qu'ils éclipsaient du reste par leur faste et leurs richesses. D'après l'ouvrage cité page 109, Philippe le Bon aurait eu dans sa cour un maître fauconnier et des tendues, 24 fauconniers, 12 aides de fauconniers, 24 valets de fauconniers, 12 valets de faucons, 6 tondeurs d'oiseaux

Digitized by Google

de proie, 12 valets de rivière. Je ne sais à quel point cet état de la fauconnerie de Philippe le Bon est exact. Il est certain qu'il ne s'accorde guère avec celui de son fils, Charles le Téméraire, qui avait cependant une grande prédilection pour ce genre de chasse. En effet, dans un compte des dépenses de sa cour, de l'année 1469, se trouve mentionné : « Olivier Salart, escuier, grant faulconnier de monseigneur, » lequel touchait annuellement 725 livres de Flandre de pension, pour l'entretien de toute la fauconnerie, ou, si l'on veut, « pour les gages, robes, pourpoins, chausses et despens de luy, de 6 varlets, 4 chevaulx, 14 oiseaux et 2 chiens que monseigneur luy a ordonné tenir. Item pour le temps, vervelles, gans, gibachières, chapperons d'oiseaux, peaux de chiens, langues, gets, opprement, sang de dragon, manne et généralement pour tout ce que ledit Olivier, ses gens et serviteurs pourraient demander à monseigneur, et aussi aux gens d'Église et autres ses subjets, pour dons, gistes, courtoisies ou autrement, à cause de ladite fauconnerie. » Peut-être n'était-ce pas là le train principal de la fauconnerie de Charles le Téméraire. Nous adopterons cette supposition, pour ne pas porter atteinte à la réputation de splendeur que tous les historiens ont faite à la cour des ducs de Bourgogne. Voici les prix auxquels Charles le Téméraire achetait quelques-uns de ses faucons. J'extrais des comptes : « Pour 2 fau-

cons soirs ([160]), 14 livres 7 sous; pour 1 faucon hagart ([161]), bien volant pour herrons et pour rivières, 30 livres; pour 4 faucons pour herrons et un lévrier achetés à Jehan Martins et Gheert, son compagnon, 108 livres. » Tel était le cas qu'on faisait, au moyen âge, de ces oiseaux, que souvent ils étaient offerts comme récompense aux tenants d'un tournoi. Ainsi Daniel, sire de Bouchout, étant sorti vainqueur d'un tournoi qui eut lieu, en 1441, à Anvers, reçut pour prix de sa victoire un faucon orné d'un rubis ([162]).

On sait que la fille du prince dont nous venons de parler, Marie de Bourgogne, mourut à Bruges des suites d'une chute de cheval qu'elle fit à la chasse au faucon. En 1488 figure comme maître fauconnier de son époux, Maximilien d'Autriche, alors roi des Romains, Hans Van Teissel, qui reçoit 100 livres de gratification pour ses bons services et à titre d'encouragement. A la cour somptueuse de Charles-Quint apparaît, vers 1540, messire Adolphe Vander Aa, grand fauconnier des Pays-Bas, que la reine Marie de Hongrie envoya à diverses reprises au roi de France, François Ier, pour lui présenter, au nom de son frère, des faucons du plus grand prix, dressés aux Pays-Bas. Chose singulière ! dans le traité que Charles-Quint fit, en 1535, avec Muley-Assan, roi de Tunis, qu'il avait remis sur son trône, il fut stipulé que ce prince offrirait chaque année, à son pro-

tecteur, comme marque de vasselage, six chevaux et six faucons ([163]). Nous venons de nommer Marie de Hongrie : ici, comme pour la vénerie, nous la trouvons toujours très-occupée de ses faucons. Un auteur qui a publié un article fort curieux sur le sujet qui nous occupe, M. Coremans, dont le nom est assez connu dans la littérature allemande et belge, a bien voulu me communiquer la correspondance ([164]) que la sœur de Charles-Quint entretenait avec différents princes allemands pour se procurer des faucons. Tantôt c'est au duc Albert de Prusse qu'elle écrit, tantôt au duc Christophe de Wurtemberg, au duc de Holstein ou au landgrave de Hesse. Elle leur adresse de gracieux remercîments pour les oiseaux qu'ils lui avaient fait parvenir. Elle tenait surtout aux faucons à pieds bleus (*blaufüsse*), dont le duc de Wurtemberg lui envoya un jour une douzaine. Elle écrit aussi pour obtenir de ces oiseaux renommés à l'évêque de Neutra, en Hongrie, où on les prenait. Enfin, une autre fois, c'est le landgrave de Hesse qui lui envoie ses fauconniers, pour apprendre à ceux de la reine à bien diriger le vol de leurs oiseaux, tandis que celle-ci, à quelque temps de là, dépêche son maître fauconnier pour dresser les faucons du landgrave. « Il y avait à cet égard, dit M. Coremans, échange de bons procédés. Les princes du Nord, le duc de Prusse, le duc de Holstein envoyaient à la reine des faucons qui,

bien dressés, retournaient en Allemagne. » En effet, la reine, à son tour, ne manquait pas d'offrir des faucons aux souverains allemands, et la politique n'en allait que mieux.

En 1555, alors que Marie de Hongrie et son illustre frère allaient bientôt quitter pour jamais les Pays-Bas, nous trouvons établi, comme grand fauconnier des Pays-Bas, Martin de Mol, seigneur de Hove et d'Hoogvorst. Il avait 720 livres de Flandre de gages, et de cette somme il devait entretenir « 4 chevaux et ung vol pour herron ou aultre, tel que par le roy luy sera ordonné. » Messire de Mol fut confirmé dans sa charge par lettres patentes de Philippe II, du 3 mars 1556 (1557 n. st.). Il mourut en Espagne, où ce monarque l'avait fait venir à cause de son habileté dans l'art de la fauconnerie. Son fils Pierre lui succéda, en qualité de grand fauconnier des Pays-Bas, par lettres patentes dépêchées de Madrid le 13 janvier 1561. Il fut remplacé, à sa mort, par son frère Jean, que le duc de Parme, gouverneur des Pays-Bas, nomma provisoirement le 8 juin 1591. Jean de Mol n'ayant pas eu une commission du souverain, adressa une pétition à l'archiduc Albert pour l'obtenir, et fit valoir ses services, ainsi que ceux de son père et de son frère. Une pièce annexée à cette pétition nous fournit de curieux détails tant sur la fauconnerie de la cour que sur les prérogatives du grand fau-

connier. Comme M. Coremans les a déjà publiés dans sa notice, je ne puis mieux faire que de reproduire une partie de celle-ci : « Premièrement, dit-il, les fauconniers du pays étaient obligés de lui porter (au grand fauconnier) les faucons qu'ils prenaient, lesquels il pouvait garder au prix du roi ([165]); tous les fauconniers venant de l'Islande, de la Norwege, du Danemark ou d'autres pays devaient également présenter leurs oiseaux au grand fauconnier qui, si le roi ou le gouverneur l'autorisait, retenait les plus beaux à ce même prix du roi ([166]). Jusqu'à l'époque du duc d'Albe, le grand fauconnier pouvait, pour bien dresser les oiseaux du roi, passer trois jours dans chacune des abbayes du pays, où il était defrayé; mais ces dernières obtinrent du duc de n'être tenues à aucune prestation envers le grand fauconnier. De même, le prieuré de Postel fut, « au grand préjudice de Sa Majesté, » dit le pétitionnaire, déchargé de l'obligation d'entretenir les fauconniers de deux *loges* qu'avaient eues de tout temps les souverains à Postel, et pour lesquelles les ducs de Brabant avaient fait beaucoup de donations au prieuré ([167]).

Le grand fauconnier était encore autorisé à réclamer, partout où il passait dans le Brabant et la Flandre, une poule de chaque censier tenant chevaux; cependant les terres de Gaesbeck, le pays de Waes et d'autres refusèrent de reconnaître ce droit. En

Flandre ([168]), le grand fauconnier pouvait calenger ceux qu'il trouvait faisant la chasse au fusil ou au filet. Il n'avait aucune obligation de rendre compte des produits de ces droits, vu qu'ils faisaient partie de ses *gages ordinaires;* ses devoirs envers le gouvernement se bornaient à entretenir deux *vols* de faucons, pour lesquels les finances avaient à lui payer la somme de 500 florins par an. Jean de Mol se plaint « d'avoir, depuis la mort de son frère, toujours entre-« tenu ces deux vols sans recevoir un patard de ses « gages, si ce n'est que l'archiduc Ernest lui avait « fait donner une fois 600 florins pour un gerfaut, « fort bon, envoyé à Sa Majesté, que le pétitionnaire « avait, comme tous ses oiseaux, acheté de son propre « argent, ayant vendu de ses biens depuis dix ans, « pour 15,000 florins, pour entretenir la volerie, faire « le service du roi et donner plaisir au gouverneur. » Nous lisons au dos de cette supplique, en allemand, langage et orthographe du temps, ces mots : « Der « fürstl. Dl. unssers gnaedigsten Herren Bevelh ist, « dass der supplicant an seines abgestorbenen bru-« ders stell soll auff und angenummen werden (l'ordre de S. A., notre très-gracieux maître, est que le suppliant soit admis et accepté à la place de feu son frère.)»

A ces détails, j'ajouterai que le gruyer de Brabant, le grand bailli des bois de Hainaut et les autres officiers du souverain des diverses provinces, avaient

le droit, même à l'exclusion du grand fauconnier des Pays-Bas, « de faire annuellement guetter tous les « aires des oyseaulx de proye, comme autours, tierce- « lets, espreviers, faulcons, esmerillons et autres de « poing ou de loire, qui se trouveront en nos franches « forests, bois et garennes, et ailleurs soubs les sei- « gneuries et places à nous appartenantes, et les faire « prendre par un exprès faulconnier, en présence de « quelqu'un de leurs officiers ([169]). » Ces oiseaux, pour lesquels il était accordé une certaine prime à ces officiers, devaient être remis au grand fauconnier. Il était toutefois défendu de prendre de vieux oiseaux, et il y avait une amende de 60 royaux à charge de celui qui prenait ou tirait des oiseaux de proie ou dérobait leurs œufs. Nul paysan ne pouvait s'emparer de faucons égarés, les eût-il même trouvés entre ses poules ou ses pigeons ([170]).

La renommée (qu'on me passe le mot) des faucons des Pays-Bas était si grande en ce temps, qu'il fallait continuellement en envoyer à la cour de Madrid. La lettre suivante de Philippe II à l'archiduc Ernest, gouverneur des Pays-Bas, nous en fournit la preuve : « Mon bon frère, nepveu et cousin, écrit le roi, je n'ay voulu laisser de vous donner advertence par ce mot. Comme les faulcons et aultres oyseaulx servans à la volerie sont naguaire renduz par deçà, sans inconvéniens, par ceulx qui s'en estoient chargez, et pour ce que l'on les a

trouvés *fort bons*, je désire que tenez la main que, par chascun an, me soyent envoyez de semblables, faisant choir les meilleurs que l'on pourra trouver, et qu'au surplus, ordonnez à ceulx de mes finances qu'ils pourvoient au payement desdits oyseaulx, et aux fraiz qu'ont esté faict pour les oyseaulx à envoyer de temps à autre, afin que, par tel défault, n'y advienne inconvénient. A tant, etc., de Madrid, le 20 de febvrier 1595 (171). » L'usage d'envoyer des faucons en Espagne fut observé jusqu'à la fin du dix-septième siècle. Chaque année, quatre fauconniers partaient pour Madrid avec 32 faucons, qu'ils présentaient au grand fauconnier d'Espagne qui les offrait au roi. Comme ces faucons étaient naturellement de grand prix, et qu'ils étaient dressés avec soin, on prenait une singulière précaution pour empêcher que, durant le trajet, on ne leur en substituât d'autres. Le grand fauconnier des Pays-Bas coupait à chacun des oiseaux une plume de l'aile; ces plumes étaient envoyées par lui au grand fauconnier d'Espagne, afin qu'il pût les confronter avec les faucons, à leur arrivée à la cour de Madrid. Là, les fauconniers recevaient un certificat constatant qu'ils s'étaient bien acquittés de leur mission. Jamais il n'y avait de plaintes au sujet des faucons présentés au roi d'Espagne; l'éducation de ceux-ci faisait le plus grand honneur aux fauconniers brabançons, surtout à la famille Robbrechts,

dont nous parlerons plus loin. Mais aussi la cour de Bruxelles n'épargnait rien pour se procurer de bons oiseaux. Chaque année, pour ainsi dire, elle en faisait chercher par ses fauconniers dans les pays du Nord, dans le Milanais, dans le royaume de Naples, en Sicile, en Grèce, et jusque dans l'île de Candie. Il n'est donc pas étonnant que la fauconnerie belge ait joui d'une si grande célébrité dans les pays voisins. On prétend même que du temps de Louis XIII, les seigneurs français envoyaient leurs fauconniers aux Pays-Bas pour y apprendre leur art; c'était dans la Campine surtout qu'on trouvait d'habiles fauconniers. Il n'y avait guère de paysan qui n'y eût son épervier dressé.

Nous sommes à même de fournir encore quelques détails assez complets sur l'état de la fauconnerie des archiducs Albert et Isabelle. En 1610, ces princes chargèrent leur maître fauconnier, Guillaume Robbrechts (qu'il ne faut pas confondre avec le grand fauconnier), de l'entretenir sur le pied suivant : « 8 pièces de faulcons dicts *gerfaulx* (172) sur le herron, item 4 chevaux et 2 serviteurs et aultres garçons à pied, selon qu'il sera besoin. » Viennent ensuite des lévriers de secours (173), 6 épagneuls avec un valet des hérons pour train, 3 aigles, 1 duc, 2 vols pour corneilles, et 3 tiercelets d'autours (174). Le maître fauconnier recevait pour cet entretien une somme de 1,800 florins par an. Le cardinal-infant, qui, ainsi que

nous l'avons vu plus haut, ne ménageait pas la dépense pour sa maison de chasse, augmenta notablement la fauconnerie de la cour; car, outre ce qui précède, il y mit 24 faucons, 6 valets, 6 chevaux et 7 couples de chiens épagneuls, ce qui coûtait annuellement la somme de 7,181 florins. Mais le gouverneur général, marquis de Castel-Rodrigo, à l'exemple de son prédécesseur, don Francisco de Melo, que nous avons déjà vu diminuer les dépenses de la vénerie, restreignit celles de la fauconnerie à 3,000 florins par an, employés à l'entretien de deux maîtres fauconniers, Guillaume et Philippe Robbrechts, 4 fauconniers, 17 faucons, 1 duc, 3 chevaux, 2 lévriers de secours et 6 épagneuls. Un pareil équipage ne pouvait guère convenir à un prince tel que l'archiduc Léopold d'Autriche, qui devint gouverneur des Pays-Bas en 1647. Aussi chargea-t-il le grand fauconnier, comte de Baucignies, baron de Boxtel, de la mettre sur un pied plus respectable. Elle eut alors 3 maîtres fauconniers, 8 valets, 32 oiseaux, 8 chevaux, 20 épagneuls et 2 lévriers. Tout cela se trouve amplement détaillé dans certaines lettres patentes du roi Philippe IV, du 7 janvier 1648. On y voit que c'étaient les frères Robbrechts, fauconniers des plus habiles et sans rivaux aux Pays-Bas, qui, moyennant la somme annuelle de 7,837 florins, étaient chargés de tenir la fauconnerie sur le pied que nous venons de

faire connaître ; qu'ils possédaient un bon nombre de faucons à Arendonck, et qu'un membre de la chambre des comptes était chargé de faire une inspection mensuelle de la fauconnerie royale. Il résulte d'une de ces visites, que celle-ci possédait alors un bien plus grand nombre d'oiseaux, et que Son Altesse Royale « avoit emmené une partie du train de la fauconnerie à l'armée. » Disons aussi qu'en 1637 le cardinal-infant avait fait établir une superbe héronnière dans le parc de Tervueren, et qu'en 1648 l'archiduc Léopold en établit également une au château de Boitsfort, à la grande satisfaction des maîtres fauconniers Robbrechts. Il y avait une autre héronnière dans le parc du château de Turnhout, antique patrimoine des ducs de Brabant, où elle existait depuis des siècles. La famille Robbrechts eut longtemps encore la direction de la fauconnerie royale. On la trouve chargée de ce soin sous le gouvernement de don Louis Bénavidès de Carillo (1659-1663). Elle touchait alors 5,000 livres par an. En 1683, le gouverneur général, marquis de Grana, fit faire un contrat avec Ernest Robbrechts, pour le même objet, et lui accorda annuellement 4,000 livres, plus une demeure au château de Tervueren. Jusque-là, les fauconniers de ce nom avaient toujours habité près de la porte de Louvain. C'était hors de cette porte, dans la plaine nommée *Thoerneyvelt*, qu'ils dressaient les faucons de la cour.

Les membres de la famille Robbrechts quoiqu'ayant le titre de maîtres fauconniers du roi, étaient sous les ordres du grand fauconnier des Pays-Bas. Aucun ouvrage, que nous sachions, n'a parlé de ce dernier, pas même les *Trophées de Brabant*, qui contiennent la liste des grands veneurs ([175]).

Il nous a été également impossible de trouver tous les successeurs, dans cette haute dignité, de messire Adolphe Vander Aa, sans doute un des premiers seigneurs belges qui l'obtint. On en voit revêtu, sous les archiducs Albert et Isabelle, un personnage du plus haut rang, Charles, duc d'Aumale, grand veneur de France, que les événements politiques de ce pays, auxquels il prit une part active, avaient forcé de se réfugier à Bruxelles, où il mourut en 1631 ([176]). S'étant démis de la charge qui nous occupe, le duc d'Aumale fut remplacé par Philippe, duc d'Arschot et de Croy, prince d'Arenberg et du saint-empire, chevalier de la Toison d'or, gentilhomme de la chambre du roi, gouverneur et souverain bailli du comté de Namur ([177]). Celui-ci eut pour successeur, en 1640, Ambroise de Hornes, comte de Bancignies, baron de Boxtel, général d'artillerie du roi d'Espagne, gouverneur et capitaine général d'Artois, que nous avons déjà nommé.

A la mort du comte de Bancignies, survenue en 1655, il y avait deux concurrents pour la charge de grand

fauconnier. Le premier était le comte de Bocarmé, de la maison de Mérode; le second, don Philippe de Croy, des comtes de Rœulx. Celui-ci était recommandé à don Juan d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas, par Maximilien-Henri, prince-électeur de Cologne, dont j'ai trouvé une lettre autographe, écrite, à cet effet, à don Juan. J'ignore néanmoins lequel de ces deux seigneurs l'emporta sur son concurrent. Vient ensuite Octave-Ignace de Ligne, prince de Barbançon, chevalier de la Toison d'or, gouverneur et capitaine général du comté de Namur, tué à la bataille de Neerwinde, en 1693.

C'étaient, comme on le voit, les premiers seigneurs du pays qui remplissaient la charge de grand fauconnier des Pays-Bas. Ces seigneurs accompagnaient ordinairement la cour, lorsqu'elle prenait le plaisir de la chasse aux faucons, dont ils avaient alors la direction. La rivalité qui divisait dans tous les pays les veneurs et les fauconniers, existait à un haut degré aux Pays-Bas. En 1657, pour une perdrix prise près de Tervueren par un fauconnier de la cour, le grand veneur, prince de Rubempré, suscita un procès qui dura très-longtemps, et où le grand fauconnier dut intervenir pour défendre les prérogatives de la fauconnerie.

Celle-ci avait aussi un lieutenant fauconnier. Tel fut, sous le gouvernement du cardinal-infant, Ernest Wau-

lanski, châtelain de Tervueren, que remplacèrent successivement Gilles de Rorive, le comte Félix Ballestere de Castellengo de Montalinghe ([178]), Guillaume de Baltin ([179]), qui fut aussi lieutenant grand veneur, et Louis Devaux ([180]). Ce dernier était attaché à la personne du prince Charles de Lorraine, comme lieutenant grand fauconnier et commandant de la vénerie et des chasses royales. Il eut pour successeur, Louis-Guillaume Joseph de Doetinghem, chambellan de l'empereur François II, qui le nomma par lettres patentes du 16 mai 1792, avec le titre de commandant des chasses royales, sous les ordres du grand veneur ([181]). De son côté, le grand veneur, prince Maximilien-Léopold de Rubempré, était en même temps grand fauconnier des Pays-Bas ([182]). Il ne paraît plus avoir eu de successeur après sa mort. Du reste, la fauconnerie de la cour de Bruxelles, qui avait joui de tant de célébrité aux seizième et dix-septième siècles, fut supprimée un peu avant la mort du prince Charles de Lorraine, qui entretenait ordinairement un maître fauconnier, cinq fauconniers et deux porteurs de cages. A cette époque, l'art de la fauconnerie avait décliné dans tous les pays, par suite de l'usage des armes à feu, et l'on était loin des temps où ce genre de chasse faisait les délices des seigneurs, surtout au moyen âge. C'est au point que nous lisons dans les historiens des croisades, qu'une foule des pre-

miers croisés partaient pour la terre sainte le faucon sur le poing et accompagnés de leurs lévriers.

Nous ajouterons, pour terminer cet article, que la cour de Bruxelles avait des lieux les plus agréables pour se livrer à cet exercice. Tels étaient, pour les oiseaux de rivière, les belles prairies dites de *Mont-Plaisir*, enclavées dans la chasse royale, et une foule de localités situées aux environs de la forêt de Soigne, dans la Campine et dans le Brabant septentrional, lorsqu'il faisait encore partie des Pays-Bas espagnols. Au siècle dernier, un des amusements favoris de la cour de l'archiduchesse Marie-Élisabeth était d'aller attendre les hérons, qui, vers le soir, quittaient les prairies environnant la capitale pour regagner la forêt de Soigne, où ils passaient la nuit. On les guettait au passage, le faucon sur le poing, du haut d'un élégant pavillon de chasse expressément construit pour cet usage, sur les hauteurs, hors de la porte de Louvain.

Digitized by Google

DU LOUTRIER DE BRABANT,

DU PERTRISEUR ET DU FURETEUR.

Les ducs de Brabant comptaient aussi dans leur maison de chasse un loutrier, un pertriseur ou preneur de perdrix, et un fureteur ou preneur de lapins. Nous dirons quelques mots de chacun d'eux.

Le loutrier, ainsi que l'indique son titre, chassait la loutre, animal qui, d'après un ancien document, paraît avoir été très-commun dans le duché de Brabant. Tout en offrant un passe-temps aux souverains de ce pays, la chasse de la loutre avait le but utile de purger les étangs et les rivières de ce destructeur de poissons. Aussi le loutrier chassait-il dans toutes les eaux courantes et stagnantes de la contrée; les abbayes étaient tenues tour à tour de l'héberger trois ou quatre fois par an. La chasse aux loutres se faisait au moyen de filets que l'on traînait dans les eaux et à

Digitized by Google

l'aide de chiens dressés à ce genre de chasse, qui exigeait beaucoup d'adresse de la part du loutrier et des valets dont il était secondé. Ceux-ci étaient au nombre de deux, et la meute se composait de quatre couples de chiens. Le plus ancien loutrier de Brabant ou *otter jaegher*, que j'aie trouvé mentionné, est un certain Henneken Dreyers d'Issche, nommé le 22 juillet 1426, par Jean IV. Ce prince, dans sa commission, l'institue aux mêmes gages, profits et franchises qu'avaient eus ses prédécesseurs, le charge de bien garder et soigner la meute pour la loutre, et requiert les prélats de le reconnaître dans sa nouvelle qualité. Les gages du loutrier consistaient dans les loutres mêmes qu'il prenait, et dans les rentes en argent et cens en grains que lui payaient de toute ancienneté les abbayes, leurs fermes et moulins. L'abbaye de la Cambre, entre autres, fournissait annuellement à la loutrerie une rasière de seigle, dont le produit servait à l'entretien d'une lampe qui brûlait constamment, en l'honneur de la Vierge Marie, dans l'église du Sablon. Henneken Dreyers fut confirmé dans son emploi de loutrier par Philippe le Bon ([183]). Parmi ses successeurs figure Thomas Rémont, veneur de la reine Marie de Hongrie, qui lui donna cette charge en 1545; puis un certain Bonello Bonelli; ensuite le lieutenant grand veneur De Soete, nommé du temps des archiducs Albert et Isabelle. A celui-ci succéda Hubert Van

Eeckout, qui résigna son emploi à son neveu Hubert Heymans. Nous y voyons encore commis Jean-Joseph De Bisthoven ([184]), que remplaça le baron de la Verre ([185]), auquel succéda P. Van de Werve de Schilde ([186]). Mais, dès le dix-septième siècle, l'emploi de loutrier, qui fut toujours conféré à des gentilshommes, était devenu purement honorifique, attendu que les prélats et les seigneurs des villages prenaient eux-mêmes les loutres dans leurs terres, et aussi que les immenses domaines qui formaient jadis le patrimoine des ducs de Brabant avaient considérablement diminué, soit par des ventes, soit par des engagères. Toutefois, les derniers loutriers de Brabant résidaient à Anvers, où, en cette qualité, ils jouissaient de plusieurs franchises et immunités. Aussi cette charge s'achetait-elle du gouvernement moyennant de grosses finances. J. J. De Bisthoven l'acquit au prix de 3,000 florins, et le baron de la Verre, ainsi que M. Van de Werve de Schilde, au prix de 5,000 florins. Ces messieurs jouissaient de 60 florins de gages.

Le pertriseur ou preneur de perdrix était un personnage de minime importance à la cour des ducs, malgré son utilité pour leur cuisine qu'il approvisionnait de perdrix, durant une partie de l'année. A cet effet, lorsque la saison de chasse de ce gibier commençait, le prince lui délivrait une autorisation ou mieux une commission, qui lui donnait pleine permission d'aller

de village en village prendre des perdrix avec ses filets. Voici une de ces commissions datée du mois d'août 1407, et traduite du flamand : « Antoine, par la grâce de Dieu, duc de Lothier et de Brabant, à tous nos officiers et serviteurs de Brabant, salut. Nous portons à votre connaissance que nous avons commis notre cher Henri Neels, porteur de la présente, à l'emploi de *pertriseur* de notre hôtel, et lui avons donné plein pouvoir de *pertriser* dans toute la terre de Brabant, et cela jusqu'au carnaval prochain. Nous mandons et requérons, en conséquence, que chacun de vous le laisse exercer son emploi, sans lui faire aucun empêchement ou dommage, mais au contraire lui porte secours en étant requis. » Une autre fois, Philippe le Bon invite les abbés et abbesses de Brabant à donner le gîte d'un jour et d'une nuit à son pertriseur; « mais, est-il dit dans les lettres closes, *de grâce et non de droit*, nonobstant vos priviléges, comme vous le fîtes jadis à l'égard des autres pertriseurs. » Cette gracieuse invitation équivalait toujours à un ordre. En effet, déja dans les doléances que les prélats de Brabant firent en 1332 au duc Jean III, on voit figurer au nombre des hôtes qui leur étaient en quelque sorte imposés, le pertriseur de leur souverain, voire même ses ménestrels. Mais le changement qui s'opéra dans les mœurs, à la fin du quinzième siècle, les débarrassa des uns et des autres. A cette

époque, il n'est plus question, dans les vieux écrits, du pertriseur de la cour de Bruxelles.

Ce que nous venons de dire à l'égard du pertriseur peut aussi s'appliquer au fureteur, qui, pourvu d'une commission du duc, s'en allait partout fureter ou prendre des lapins pour les cuisines de la cour. Entre autres commissions du fureteur, j'en citerai une délivrée par Philippe le Bon, le 30 septembre 1462, à un valet de ses pages. Ces pages et leurs valets étaient de grands destructeurs de lapins. On s'en plaignait généralement aux environs de Bruxelles. Fiers de leur condition et comptant sur l'impunité, ils ne se contentaient pas de prendre tous les lapins dans les lieux permis, mais le faisaient encore dans les garennes de leur maître qui étaient affermées. Les plaintes devinrent tellement criantes contre ces jeunes audacieux, que Philippe le Bon se vit enfin contraint de les mettre rudement à la raison.

Nous venons de parler des garennes ducales. Les anciens souverains du Brabant en possédaient plusieurs qui leur rapportaient une quantité de gibier. Telles étaient celles situées dans la Campine; aux environs de Bruxelles, et dans différents autres lieux du Brabant. En 1429, elles étaient louées moyennant 1,700 lapins par an à livrer par le fermier au palais de Bruxelles. En 1452, Philippe le Bon donna toutes les garennes de Brabant, sauf celles de Saventerloo, près

de Bruxelles, au gruyer de Brabant Van der Eycken, qui s'engagea à fournir à la cour de son maître, si elle résidait à Bruxelles, un nombre annuel de 700 perdrix et de 1,000 lapins, dont une moitié avec la peau et l'autre moitié sans la peau. Si la cour était absente à Bruxelles, il était tenu de payer trois gros par lapin, et deux gros par perdrix. La garenne de Saventerloo était si abondante en lapins, que les habitants des environs offrirent une forte rente à Philippe le Bon, s'il voulait consentir à l'anéantir. Le duc refusa; mais, moyennant une offre pareille, il ordonna qu'on détruisît la garenne formée de différentes tombes romaines, près de Tirlemont. Là aussi les lapins pullulaient et faisaient de grands ravages dans les campagnes.

Sous Charles le Téméraire, on affermait publiquement les garennes et au dernier enchérisseur. Elles rapportaient alors 400 livres par an; mais elles diminuèrent insensiblement de valeur, et finirent même par être totalement aliénées par des ventes et autrement.

Digitized by Google

NOTES.

(1) Dig., lib. XLI, tit. I, l. 3, *De adquir. rer. dom.*

(2) *Ib.*, lib. XLVII, tit. X, l. 13, *De injuriis.*

(3) *Ib.*, lib. XLI, tit. I, l. 1 et 3, *De adquir. rer. dom.* Une loi des empereurs Honorius et Théodose permet à chacun de tuer les lions. *Cod. Just.*, lib. XI, tit. XLIV.

(4) *Orig. des droits des Belges et des Gaulois*, chap. IX.

(5) Voyez les notes ultérieures, et de la Ruelle, *Code de la chasse.*

(6) En 1519, le magistrat de la ville de Bruxelles prit ouvertement la défense d'un de leurs bourgeois, nommé Jean Depape, transgresseur des ordonnances sur la chasse, contre le gruyer de Brabant. Le magistrat en fut sévèrement réprimandé par Marguerite d'Autriche, gouvernante générale des Pays-Bas. (V. *Plac. de Brab.*, t. III, p. 503.)

(7) *Warande*, de *waren*, défendre, garder. Antérieurement aux coutumes officielles, dit M. le greffier Britz, le mot *garenna*, *warenna*, signifiait une terre rendue défendable par

Digitized by Google

des haies ou fossés, pour la conservation de la chasse ou de la pêche du comte ou du seigneur. (Mémoire couronné sur l'ancien droit belgique, t. II, p. 651.) M. le marquis de Pastoret observe, d'après un passage de Beaumanoir, que le sens du mot garenne désignait tous les lieux défendables, où se gardaient et s'entretenaient des animaux, et qu'on l'appliquait même aux poissons. Les ordonnances des anciens rois de France parlent quelquefois de *garennes d'eau*, de *rivières garennées*. V. la préface du t. XVIII des *Ordonnances des rois de France*. Dans les capitulaires et autres actes des rois francs, le mot *garenne* est ordinairement rendu par celui de *forestis*, d'où est venu *forêt*.

(8) Nous avons trouvé aux Archives du royaume les commissions de la plupart des gruyers de Brabant. La plus ancienne, datée du 10 avril 1361, est délivrée à Arnould de Gand. Nous la reproduisons ici : « Johanna, Dei gratia Luccemburgie Lotharingie ac Lymburgie ducissa, sacrique imperii marchio, notum facimus universis quod nos Arnoldum de Gandavo, exhibitorem presentium nostrarum, facimus, constituimus et ordinamus nemorum et warandiarum nostrorum custodem, eidem plenariam concedendo potestatem omnes et singulas personas, feras, cuniculos aut alia animalia seu bestias, in prefatis nostris nemoribus et warandiis capientes seu quevis alia nobis dampna facientes, arrestandi, capiendi et panniendi ad penas debitas et consuetas, ac facta talia ad nostram notitiam deducendi ; quapropter omnibus et singulis nostris justiciariis et officiariis precipiendo, mandamus quatenus prefato Arnoldo, dum in premissis requisiti fuerint, aut aliquis ex eis, manum porrigant adju-

tricem. Rogamus insuper et requirimus religiosas personas, abbates, abbatissas, priores, priorissas, prepositos et magistros monasteriorum et curiarum infra nostrum Brabantie ducatum sitorum, quatenus Arnoldum prefatum, dum ad eas vel earum monasteria seu curias se declinare contigerit, officium hujusmodi exercendo benigne recipiant, sibique de vite necessariis illa vice providcant competenter. Datum Bruxelle, mensis aprilis die decima, anno Domini, 1361. Duraturum usque ad nostram revocationem.

(9) Ordonnance de Philippe le Beau, du 6 mai 1495, concernant les domaines de Brabant, art. 15. Par cet article, le prince ordonne aussi que le gruyer de Brabant doit rendre compte de ses amendes et exploits. Les comptes du gruyer existent aux Archives du royaume, à partir de l'an 1467.

(10) Le *waeter-graef* et *pluym-graef* connaissait des différends survenus entre les bateliers ; des méfaits commis à 40 piedsen deçà des rivières du duché de Brabant, et de tout ce qui concernait la navigation sur ces rivières. Enfin, « il a connaissance sur tous oiseaulx de rivière, cignes, oisons sauvages et autres, quels qu'ils soyent, que nul ne peut tirer sans son congé. » (Extrait des anciens comptes du gruyer.)

(11) *Apud* Baluz., p. 335, 452, 461.

(12) Dans un relevé des fiefs de Brabant, fait en 1312, on trouve mentionnés des biens situés aux environs de la forêt de Soigne, et tenus en fief de la corne, « *de cornu.* » Pour désigner ces biens, on a figuré, en marge du livre, une petite corne ou trompe de chasse.

(13) Il existe aux Archives générales du royaume, dans les archives du conseil privé.

Digitized by Google

(14) Un règlement du 16 juin 1775, fixe les frais de procédure criminelle devant le consistoire de la trompe.

Les gages des gruyers de Brabant consistaient dans le tiers des amendes qu'ils percevaient. Un décret du prince Charles de Lorraine, du 4 juillet 1774, porte que le grand veneur et le gruyer ne pourront plus faire de compositions, relativement aux amendes encourues pour contravention aux édits sur la chasse, sans la participation et l'agréation du consistoire de la trompe.

Un autre décret, du même jour, prescrit différentes règles à suivre par le gruyer dans l'exercice de ses fonctions.

(15) L'acte explicatif du placard dont il s'agit, en date du 5 décembre 1643, exige, pour que le jugement soit exécutoire nonobstant appel, que la condamnation n'excède pas 50 carolus.

Cette règle est encore statuée dans un décret du 16 mars 1620. Les délits de chasse se prescrivaient au bout d'un an.

(16) Lors de a nomination du prince d'Ongnies et de Mastaing à la charge de grand veneur de Brabant, en 1774, le prince Charles de Lorraine, par un décret du 4 juillet de la même année, réserva au gouvernement la nomination de ces juges.

(17) Il suffit de comparer la liste des gruyers de Brabant, qu'on trouve dans le supplément aux *Trophées de Brabant*, avec celle des grands veneurs (V. *ib.*), pour juger de la différence de considération de ces deux emplois. Les grands veneurs, à partir de Charles-Quint surtout, sont pris parmi les plus grandes familles du pays, tandis que les gruyers semblent avoir appartenu, à peu d'exceptions près, à la noblesse inférieure. Néanmoins, d'après la teneur de l'art. 10 de la

joyeuse entrée, la charge de gruyer était comptée au nombre des grands emplois brabançons, pour me servir d'un terme de l'époque.

(18) *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. Ier.

(19) Une chose plus certaine, c'est que le duc Jean III, par une charte du 12 août 1332, accorda aux Louvanistes le privilége de chasser librement dans le pays situé sur la rive droite de la Dyle, sauf cependant aux cerfs, aux chevreuils et aux sangliers. Cette charte existe encore, je pense, dans les archives de la ville de Louvain. Elle prouverait, à la rigueur, qu'avant le règne de la duchesse Jeanne, les Brabançons, au moins les non nobles, ne jouissaient nullement du droit de chasse; car, dans le cas contraire, elle eut été sans objet. Telle est aussi l'opinion du chancelier de Brabant, De Crumpipen, qui, dans un mémoire qu'il soumit, en 1778, au prince Charles de Lorraine, et où il traite de l'origine du droit de chasse en Brabant, s'exprime ainsi : « Les preuves réclamées ci-dessus, font voir combien il y a peu d'apparence que la chasse auroit toujours été commune et appartenir au public dans ce pays; et il en résulte, par conséquent, que lorsque la duchesse Jeanne a accordé aux Brabançons, par sa joyeuse entrée de 1355, la permission de chasser par tout le Brabant, sauf dans les franches garennes, elle leur a accordé un vrai privilége, également dérogatoire aux lois de la province et au droit commun. »

J'ai trouvé, aux Archives du royaume, une foule de concessions ou priviléges de chasse, qui démontrent assez que le droit de chasse était purement régalien en principe, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Digitized by Google

(20) Voyez, sur la rigueur des ordonnances françaises à cet égard, le *Code de la chasse*, t. Ier, p. 19, de M. le substitut du procureur du roi, de la Ruelle. Dans notre pays, on n'était pas moins sévère, si l'on en juge d'après d'anciennes instructions du gruyer de Brabant, qui s'accordent peu avec les principes de la joyeuse entrée. Ainsi, tout homme qui demeurait dans les franches garennes du souverain, ou à une demi-lieue de leur enceinte, ne pouvait tenir de chien de garde, sans qu'il n'eût le membre droit de derrière coupé jusqu'à la première articulation. Les chats mêmes devaient être privés de leurs oreilles, le tout à peine de 3 royaux. Le propriétaire dont le chien non mutilé était trouvé chassant, ou prenant une pièce de gibier dans la chasse du souverain, payait une amende de 60 royaux, et s'il ne les avait pas, il perdait ses *deux yeux*. Il était permis à un berger d'avoir un chien non mutilé, pourvu qu'il le tint constamment en laisse. Il pouvait aussi le laisser courir sus aux loups.

L'édit de 1613 prescrit que le chien aura les jarrets coupés.

(21) Ces belles forêts étaient toutes situées dans le Brabant. Il n'en reste aujourd'hui que celles de Soigne et de Meerdael, encore ont-elles été bien restreintes. Par suite de la réunion des provinces de la Belgique et de la Hollande, sous la maison de Bourgogne, les souverains de cette maison se virent en possession, dans ces différentes provinces, des chasses magnifiques qui avaient fait partie des domaines de leurs souverains particuliers. Ils n'étaient donc pas obligés, comme en Angleterre et en France, de détruire des villages entiers, pour en faire des lieux de plaisir. On sait que Guillaume le Conquérant supprima

trente-six paroisses pour créer ce qu'on appela *the new forest*. En France, au quatorzième siècle, les hommes puissants donnaient de si fortes extensions à leurs garennes, ou s'efforçaient tellement d'en créer de nouvelles, que dans certaines contrées on ne cultiva plus les terres, de peur de perdre le fruit de son labeur. Le roi Jean II fut obligé, par un édit du mois de mars 1356, de réprimer ces abus, en supprimant les accroissements de garennes, même les siens. Charles VI dut renouveler cette mesure. Dans son ordonnance, il reproche aux grands de dépeupler le pays d'habitants et de le peupler de bêtes sauvages. (Marquis de Pastoret, préface du t. XVIII des *Ordonnances des rois de France*.)

On trouvera l'étendue qu'avait au juste la chasse royale, près de Bruxelles, dans la deuxième partie de l'ouvrage.

(22) Dans une représentation qu'ils firent au duc Antoine, au commencement de son règne, les états de Brabant le prièrent de vouloir déclarer quelles étaient ces franches garennes. Le duc promit de faire prendre les informations nécessaires et de prescrire l'anéantissement des garennes qui n'étaient pas reconnues pour franches avant 1367.

Un fait plus curieux résulte de cette représentation, c'est qu'au mépris de la joyeuse entrée, Antoine avait invité les habitants du Brabant-Wallon, les nobles compris, de s'abstenir de chasser le gros gibier. Les états réclamèrent de la façon la plus énergique contre cette mesure. Nonobstant cela, le prince persista dans sa défense. (Archives du royaume.)

(23) J'ai déjà parlé de ces instructions dans une note précédente. J'ajouterai ici que l'ordonnance du 28 août 1515, faite surtout pour la conservation de la chasse royale, en Bra-

bant, est la reproduction des mêmes instructions qui n'avaient jamais été promulguées. Seulement, par respect pour la constitution, on a omis d'insérer dans le placard officiel, les articles de ces instructions qui la heurtaient ouvertement. Tels sont ceux qui ordonnent de mutiler les chiens, qui statuent l'horrible peine de perdre les yeux, etc.

(24) Voyez Anselmo, *Cod. belg.*, verbo *Jacht*, et *Tribonianus Belgicus*. Per totam Brabantiam, dit-il, omnibus permissum est venari lepores et vulpes extra libera vivaria, atque etiam ubicunque aucupibus, avibus, ad volutile aucupium, uti. Et quod ad majores feras, nobiles et aliique Brabantiæ incolæ impune, prout tempus fert, poterunt eos venari præterquam in vivariis. Hæc venatio nobiliter excercenda, ita ut feræ venentur canibus, vulgo *jaegen*, volucres falconibus, vulgo *hayr met hayr*, *pluym met pluym*.

(25) Une ordonnance du 16 février 1627 permet aux armuriers de Bruxelles de confectionner des pistolets de 22 pouces de longueur. Jusque-là, ces armes n'avaient pu avoir moins de 27 pouces. Plus anciennement, ils en comptaient 32.

(26) On veut désigner ici, entre autres, les équarisseurs. Les bouchers paraissent avoir eu, anciennement, des priviléges de chasse. Tels furent ceux de Bruxelles, de Louvain, de Malines, d'Anvers, de Bruges, de Gand. Ces corporations entretenaient toutes des meutes, avaient chacune leur grande trompe et un chasseur en livrée. Les bouchers de Bruxelles, surtout, étaient très-jaloux de leur droit de chasse. Peut-être les équarisseurs s'étaient-ils ingérés de chasser aussi, par assimilation.

(27) Art. 18 de l'ordonnance du dernier février 1545.

(28) Le propriétaire d'une forêt ou seigneurie, située dans une franche garenne, ne peut y empêcher la chasse au possesseur du droit de garenne, dit Anselmo (*loc. cit.*). Il ne pouvait probablement pas y chasser lui-même, à moins de consentement de ce dernier.

(29) Sauf toutefois en Brabant, comme on l'a démontré au long dans l'intérêt de l'histoire de la législation.

(30) Nombre d'articles de cet édit ont été tirés des différentes ordonnances qui réglaient le droit de chasse dans le Brabant, savoir de celles des 10 novembre 1512, 28 août 1515, dernier février 1545, 26 février 1568 et 30 avril 1578. J'ai mentionné les articles de ces ordonnances à la suite de ceux de l'édit de 1613, auxquels ils ont rapport.

(31) Le rayon d'une demi-lieue autour des franches garennes consistait en une lisière formée par les champs, où le gros gibier allait viander, c'est-à-dire chercher sa nourriture.

(32) La valeur du royal est fixée par l'art. 108 de cet édit (voyez plus loin) à 26 sols et 2 places (plaquettes), monnaie de Brabant.

(33) Les droitures des veneurs (il s'agit ici des veneurs du prince), étaient la part de la venaison qui leur était accordée après la chasse.

(34) Comme nous l'avons dit, beaucoup d'articles de cet édit ont néanmoins été tirés des ordonnances rendues pour le Brabant; mais ces articles ne sont que secondaires et ne contiennent rien de contraire au droit qu'avaient les Brabançons de chasser poil par poil et plume par plume.

(35) Voyez ce que dit à cet égard Verloo, *Codex Brabanticus*, verbo *Venatus*.

(36) Les états de Brabant ne pouvaient cependant pas ignorer que l'édit de 1613 contenait plusieurs articles tirés des ordonnances rendues pour le Brabant. (V. ci-dessus, la note 30.)

(37) Ce chancelier a laissé deux mémoires sur le droit de chasse, matière qu'il traite avec une grande érudition. Ils se trouvent aux Archives du royaume.

(38) En 1767, le gouvernement se vit obligé de rendre un édit sévère contre les braconniers. Voici comment est conçu le préambule : « Marie-Thérèse, etc. Sur les plaintes qui nous sont parvenues que le nombre des braconniers en notre province de Brabant est tellement augmenté, que leur hardiesse est montée au point que quelques-uns, ne se contentant pas de ravager les chasses de nos vassaux, osent même s'opposer aux officiers de justice et aux gardes-chasse, lorsque ceux-ci, en acquit de leur devoir, viennent à les calenger, ou à leur demander leurs armes à feu; que d'autres s'avisent de chasser, déguisés ou noircis, pour ne pas être reconnus; que d'autres s'attroupent et vont ainsi détruire les chasses, et qu'enfin ces mêmes excès se commettent aussi pour piller les bois ou pour voler les étangs; nous, etc. »

(39) Voyez ce que dit, à l'égard de la chasse, un célèbre auteur anglais qui a étudié le moyen âge sous toutes ses phases, Henry Hallam, dans *l'Europe au moyen âge*, et surtout les intéressants mémoires sur l'ancienne chevalerie, de Lacurne de Sainte-Palaye.

(40) Martene et Durand, *Amplissima collectio*, t. IV, p. 1171. D'après nos historiens, ce ne serait pas un prince du nom de Lambert qui aurait régné en 1034, en Brabant, mais

Henri, fils de Lambert, dit *Balderic*, tué à la bataille de Forines en 1015, et dont il est question ci-dessus.

(41) Miræus, *Cod. donat. piar.*, cap. XLIII. Cet auteur présume que le *Baldericus comes*, mentionné dans le diplôme de l'Empereur, est un comte (*comes leodicensis*) comme en avaient, dans les temps reculés, les diocèses de Cambrai, d'Amiens et autres. D'après Butkens, il s'agirait de notre comte de Louvain.

(42) Miræus, *loc. cit.*, cap. LXII.

(43) *Ib.*, cap. LXXXI.

(44) *Ib.*, *Diplom. Belg.*, cap. LXVIII.

(45) Sub hac forma et absolutè ut ipsorum quilibet annuatim, ad canes nostros venaticos, in festo beati Martini, unum sistarum avene, et unam gallinam, et unum panem et unum denarium persolvat. (Diplôme donné le jour des calendes d'octobre 1225, transcrit dans un Mss. des archives du royaume.)

(46) Dans un compte de l'amman de Bruxelles, de l'année 1286, datant par conséquent du règne de Jean Ier, on parle de chiens de chasse envoyés au duc : « *Item, sabbato post cathedram Sancti Petri, famulo qui adduxit canes domino duci*, etc. »

(47) Les étangs de l'antique maison de chasse des ducs de Brabant, à Boitsfort, existent encore ; il n'en est pas de même de cette maison, dont il ne reste plus de vestiges.

(48) Ce château était situé non loin du village d'Yssche. Dès le règne de Charles le Téméraire, il servait de prison aux transgresseurs des lois sur la chasse et les forêts. On en voit une vue, de même que du château de Boitsfort, dans la *Chorographia sacra Brabantiæ* de Sanderus. Les ducs de Brabant possédaient encore une maison de chasse à Bois-le-Duc ; la ville de ce nom lui doit même son existence.

Digitized by Google

(49) *Le roy Modus. Des déduitz de la chace, vénerie et fauconnerie.* Consultez sur cet ancien traité les mémoires de Lacurne deSainte-Palaye.

(50) Ces rentes sont estimées dans un état des domaines de Brabant, fait en 1462, à 1,600 livres de 40 gros, année commune.

(51) Par une charte du 24 octobre 1336. Cette charte, qui se trouve en copie aux archives du royaume, avait pour objet d'applanir les difficultés qui existaient entre le duc et les prélats de Brabant, relativement aux charges que ceux-ci devaient au premier. Elle confirme aussi les priviléges des prélats. Il est assez étonnant que Charles-Quint et Philippe II, en ratifiant cette charte par leurs lettres patentes respectives du mois d'avril 1515 et du 27 janvier 1557 (1558 n. st.), disent que, moyennant payement de ce qu'elles devaient au souverain du chef de différentes corvées, les abbayes seront exemptes d'entretenir les chiens de la vénerie et d'élever les jeunes chiens ou *cayaulx*. Elles ne le furent cependant pas. (Voyez plus loin la note 55.)

(52) Les *petits chiens* composaient la meute de bassets pour le renard. Ils possédaient, de même que les *grands chiens*, un fort beau revenu, qui valait 300 livres de 40 gros, vers la fin du règne de Philippe le Bon. Ils n'avaient le droit de gîte que dans huit abbayes, tandis que la meute pour le cerf et le sanglier était reçue dans presque toutes les abbayes de Brabant, et dans quelques autres situées hors de cette province. J'ajouterai néanmoins ici que Jean III, par sa charte du 24 octobre 1336, rappelée ci-dessus, avait déchargé six monastères de l'obligation de donner le gîte aux chiens aux renards.

Digitized by Google

(53) Voici le passage de ce traité relatif à notre sujet : « Voorts en mach mynheere de hertoge negeene dienst nemen van der abdyen van Grimbergen, noch van geene goede dat daer toe behoort, dat binnen den gemeynen heerschappye van Grimbergen ghelegen is, behouwelyck dat des hertogen honden eene gistejaerlyckx sullen hebben van een nacht ende van eenen daghe in d'abdye van Grimbergen, en in elck van haeren hoven in 't land van Grimbergen staende. » (Voir Butkens, *Trophées de Brabant*, aux preuves.)

(54) Le florin de Rhin représentait, paraît-il, la même valeur que le sous gros.

(55) J'ai trouvé aux archives du royaume des lettres patentes de Charles-Quint, datées du 1er mai 1522, qui obligent les abbayes de s'acquitter, sans restriction, de toutes les charges qu'elles devaient à la vénerie. Comme palliatif à cette rude injonction, il est dit, dans le préambule de l'acte, que les ducs de Brabant établirent une vénerie à Boisfort, *à la demande des trois états du duché*, pour détruire la quantité de bêtes fauves qui peuplaient anciennement les bois de ce pays, et, partant, pour mettre un terme à leurs dégâts dans les propriétés de leurs sujets; avec offre, de la part des susdits états, de « *plusieurs beaux cens, rentes, droits et émoluments* destinés à couvrir les dépenses des chasses. » Il semble inutile de relever ce qu'il y a d'absurde et d'erroné dans ce raisonnement.

(56) En 1546, les prélats de Brabant soutinrent devant le conseil de Brabant un frayeux procès contre l'Empereur, touchant la valeur du sol ou florin. Mais ici encore ils succombèrent, et durent payer ce sol selon son évaluation dans

les ordonnances en vigueur sur les monnaies, et non à raison d'une somme fixe de 21 sols, ainsi qu'ils le prétendaient.

(57) *Ap.* Baluz., éd. de 1780, t. Ier, p. 461.

(58) Par une ordonnance du 28 mars 1395, art. 12. (Voyez la collection des *Ordonnances des rois de France*, t. V.)

(59) *Ordonnances des rois de France*, t. V, pp. 36 et 50.

(60) « Le service militaire, dit le marquis de Pastoret (préface du t. XVIII des *Ordonnances des rois de France*), porte avec lui un emploi de son temps et de ses forces qui élève, à ses propres yeux, l'homme même qui le subit comme une obligation à laquelle il ne peut échapper; mais en est-il ainsi de ces humiliantes contributions que la tyrannie féodale n'avait pas craint d'imposer aux malheureux qu'elle avait subjugués? Quelles lois que celles qui soumettent des hommes, des Français, à avoir soin des chiens de leurs seigneurs et à les nourrir! Louis VII croit faire un acte de justice et peut-être d'humanité en réduisant ce droit, qu'il était plus juste et plus humain de détruire, à ce qu'on en exigeait au temps de Louis le Gros : *A branagio cadat quod tempore nostro superappositum est, et ita sit sicut erat tempore patris nostri. Branagium*, ou *Brenagium*, *barnagium*, est le mot consacré pour exprimer ce droit des seigneurs ou plutôt de leurs chiens, de ceux de chasse surtout, appelé aussi *part de chiens* dans quelques autres de nos lois. *Pastus sive procuratio canum nostrorum*, disait saint Louis en 1269. Renaud, comte de Sens, avait dit, plus d'un siècle auparavant, dans une charte de 1164 : *Villam hanc liberam decernimus, ita ut nullus... ad pastum venatorum et canum accipiendum, in eam ingredi audeat. Remitto et quitto necessaria quæ canibus et avibus meis ministra-*

bantur, dit un acte du siècle suivant; et un autre encore, d'Hugues IV, duc de Bourgogne, en 1255 : *Brenarii mei gistum cum canibus suis capere consueverunt in terra et villis sancti Benigni.*

« On devait loger ces animaux, comme les nourrir. Ce fut le droit appelé *gite aux chiens. Canum meorum hospitalitatem et pabulum*, avait dit, plus anciennement, vers le milieu du onzième siècle, un autre duc de Bourgogne, Robert Ier, dit *le Vieux*, dans des lettres patentes en faveur de l'abbaye de Saint-Germain ; *custodumque eorum*, ajoutait-il : ce sont les mêmes que Hugues IV désigne par *brenarii*, dans l'acte de 1253; et l'on voit qu'il fallait également soigner à les garder et les nourrir. Peu de temps après, un vicomte de Limoges fit un règlement confirmé par des lettres de Jean II, au mois de mai 1356, par lequel il se réserve comme exercé de toute ancienneté par ses prédécesseurs envers les habitants, *pastum et custodiam leporariorum* (lévriers) *et aliorum canum suorum.*

« En Hainaut, ce droit était connu sous le nom de *chiénage*; il fut aboli avec quelques redevances semblables par la charte de ce pays. Les habitants d'une province voisine payaient une rétribution annuelle aussi, en avoine, pour la nourriture des chiens des seigneurs. Les chevaux, domestiques et ceux qui en avaient soin sont pareillement indiqués dans plusieurs de ces actes comme l'objet d'une semblable obligation. Charles V, en 1367, avait confirmé aux Dauphinois le privilége de ne recevoir que moyennant une juste indemnité ses chevaux, ses chiens, tous ses équipages de chasse. Charles VI, confirmant aussi des priviléges donnés par plusieurs dauphins à

une de leurs villes, nomme le *chevallagium* parmi les contributions dont il l'affranchit; c'était une redevance en or ou argent pour la nourriture de ses chevaux. J'ai parlé ailleurs des chevaux destinés au service militaire. »

(61) Au dix-septième siècle, les châtellenies de la Flandre se rachetèrent successivement de ce droit onéreux et vexatoire, moyennant de grosses finances.

(62) Trente-huit grandes fermes abbatiales étaient tenues d'élever les jeunes chiens du prince.

(63) Par un acte donné à Bruxelles, le samedi après le jour de saint Jean-Baptiste.

(64) Guillaume Van Zeyn devint sénéchal de Brabant en 1406. Il fut un des négociateurs du mariage d'Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, avec Élisabeth, fille de Jean de Luxembourg, duc de Gorlitz.

(65) Il n'est plus question, dans les documents postérieurs, de ces chiens aux loups dont le maître était sans doute le grand louvetier des ducs.

(66) Cette ordonnance, qui n'a jamais été publiée, comme presque toutes celles analysées dans cet ouvrage, est enregistrée au compte de la vénerie de l année 1407, portant le n° 843 (supplément) des inventaires de la chambre des comptes, aux archives du royaume.

(67) Le lecteur verra, à la p. 137, en quoi consistait le service de chacun d'eux. Pour des renseignements plus étendus, je le renvoie aux anciens traités de vénerie.

(68) Telle était la grossièreté des mœurs au moyen âge, que les habitants de l'industrieuse Italie même portaient encore, au quatorzième siècle, des vêtements de cuir, sans doublure.

Digitized by Google

Aujourd'hui, ce genre de vêtement semble être relégué chez les chasseurs du buffle, dans le nord de l'Amérique.

(69) On ne trouve pas l'explication de ce mot dans les vieux glossaires de la langue flamande.

(70) Sous le règne du duc Antoine, une peau de cerf se vendait 12 deniers, et celle d'une biche 6 deniers.

(71) Un édit du duc d'Albe sur la chasse en Brabant, du 30 avril 1571, défend de vendre ou d'acheter la venaison des gens de la vénerie, ailleurs qu'en plein marché public. (Voyez les *Placards de Brabant*, t. II, p. 176.)

(72) Cette ordonnance concerne les domaines du duché de Brabant. (Une erreur s'est glissée dans le texte : *lisez* 1495.)

(73) Lacurne de Sainte-Palaye, dans ses mémoires sur la chevalerie, a donné une excellente analyse de ce curieux traité de chasse.

(74) Lacurne de Sainte-Palaye, mémoires cités.

(75) Ces comptes existent aux archives du royaume, à partir de l'année 1406 jusqu'à l'année 1726. On y remarque cependant plusieurs lacunes considérables.

(76) Antoine, nous l'avons dit, avait épousé, en secondes noces, Élisabeth, fille de Jean de Luxembourg, duc de Gorlitz, fils de l'empereur Charles IV.

(77) L'historien de Dinter, qui fut secrétaire des ducs Antoine, Jean IV et Philippe de Saint-Pol, a laissé sur la mort du premier des détails très-circonstanciés.

(78) Dans sa *Vénerie*.

(79) Voici comment cette louveterie est mentionnée dans un relevé des fiefs de Brabant, de l'an 1312 : *Henricus, dictus Wert de wolfjagher, tenet venationem luporum de Cortenaken*,

cum omnibus vilicis ad ipsam pertinentibus. Cette louveterie est encore indiquée dans un autre relevé de fiefs de l'an 1374; mais on n'en parle plus dans les documents postérieurs. Les souverains de tous les pays ont toujours été jaloux de faire détruire les loups. Ainsi Charlemagne, dans son curieux capitulaire sur l'administration de ses palais et fermes, ordonne de l'informer exactement du nombre des loups qu'on prend dans ses domaines et de lui en délivrer les peaux. Il veut aussi, qu'au mois de mai de chaque année, on détruise les louveteaux, en employant pour cela le poison, les hameçons, les fosses et les chiens. (*Cap. de villis*, art. 69, *apud* Baluze.)

(80) Ces houzeaulx étaient une espèce de hauts-de-chausse.

(81) Les ducs de Brabant possédaient des vignobles à Bruxelles et à Louvain qui produisaient du vin très-potable. On le trouve désigné dans les documents du moyen âge sous le nom de *landswyn* ou vin du pays.

(82) *Apud* Baluz., *Lex Alammanorum*, cap. LXXXII, *De canibus seusibus vel aliis furatis aut occisis.*

(83) *Ib.*, *Lex Bajuvariorum*, tit. XIX, *De canibus et eorum compositione.*

(84) Trévoux fait dériver de *veltrix* le mot *vautrait* qui signifie un équipage de chasse pour le sanglier. (Voyez son dictionnaire français et latin, au mot *Vautrait.*)

(85) Un auteur allemand, J. L. Frisch, a donné dans une revue périodique de Berlin, un mémoire sur ces différentes races de chiens, que je regrette de n'avoir pu consulter. Sans doute que ce mémoire, traité avec l'érudition allemande, nous eut permis de donner de curieux détails sur ce sujet. Voici le titre de ce travail : *De quinque nominibus canis sagacis apud vena-*

tores in veteribus Germanorum legibus. (Miscellan. Berolin., v. 212.) J'avais établi les différentes étymologies mentionnées dans le texte sans que j'eusse songé à consulter le glossaire de Ducange. L'ayant ouvert dans la suite, j'ai vu avec plaisir que ces étymologies différaient fort peu de celles que donne ce savant homme. (*Voyez* son glossaire, verb. *Canis.*)

(86) Apud Monachum Sanc. Gall., lib. 2, De Carolo magno, cité par Ducange, verb. *Canes germanici.*

(87) Les daims ne paraissent pas avoir existé à l'état sauvage dans la forêt de Soigne, du moins depuis le quinzième siècle. Mais dans le parc du palais de Bruxelles, on en nourrissait une centaine pour l'agrément des princes.

(88) *Le Roy Modus. Des déduitz de la vénerie,* etc.

(89) Jean IV quitta furtivement Bruxelles le 30 septembre 1420 et se rendit à Bois-le-Duc. Malgré les perplexités où il dut se trouver après ce coup d'État, qui eut de bien fâcheux résultats pour lui, il ne laissa pour cela de chasser, puisque, à différentes reprises, il fit venir des veneurs de Boisfort avec une partie de sa meute.

(90) De Dinter nous a laissé une précieuse histoire des ducs de Brabant, sous le nom de *Chronicon ducatus Brabantiæ.*

(91) « Deux chiens ou troys, s'ilz sont servans et bons, dit le *Roy Modus,* prennent bien un cerf à force, mais le déduit n'est si bon, comme de le prendre de mute de chiens. » Il porte la mute ou meute à 12 chiens courants et un limier; un moindre nombre de chiens ne formait pas une meute.

(92) Par lettres patentes données à Diest, le 17 octobre 1427. Jean Hinckaert, dont la mère était fille d'un bâtard du duc de Brabant, Jean II, avait été nommé maître veneur par Jean IV, le 13 juillet 1418.

(93) On la trouve dans le registre n° 2 des chartes de Brabant, aux archives du royaume.

(94) A cette époque, les gens de la vénerie avaient les gages suivants : les veneurs à cheval touchaient chacun 42 scildes (écus) ou 8 livres 18 sous 6 deniers, argent de Brabant ; les valets de limiers, 27 scildes ou 5 livres 14 sous 9 deniers ; les valets de la meute, 24 scildes ou 5 livres 2 sous ; les valets ou meneurs des lévriers, 22 scildes ou 4 livres 13 sous 6 deniers ; les maîtres veneurs avaient chacun 100 florins ou 17 livres 15 sous 6 deniers.

(95) *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne, contenant un journal de Paris sous le règne de Charles VI et Charles VII ; les états des maisons et officiers des ducs de Bourgogne de la dernière race, etc.* Paris, 1729, in-4°. On y trouve (p. 66, 151, 242 et 277) l'état détaillé de la maison de chasse des ducs Philippe le Hardi, Jean sans Peur, Philippe le Bon et Charles le Téméraire. Le nombre extraordinaire de serviteurs que nous venons de rappeler ne semble guère concorder avec une ordonnance qu'il fit à Dijon, le 20 janvier 1427 (1428 n. st.) pour sa vénerie de Bourgogne. Cette ordonnance, insérée dans l'ouvrage cité (M. de Reiffenberg a également publié cette ordonnance dans son introduction aux *Mémoires de Duclercq*), fixe le nombre des gens de la vénerie à vingt-quatre ; celui des chiens, à quatre-vingt-quinze, et les dépenses à 2,000 livres. Charles le Téméraire restreignit encore ce personnel, ainsi que les dépenses. Voici, du reste, un état de la vénerie de Philippe le Bon que j'ai trouvé dans les dépenses de sa cour, de l'année 1464. J'extrais du compte : « A Garin de Brimeu, escuier, pannetier et

maistre veneur de monseigneur, 2,293 livres 4 sous 6 deniers de 40 gros de Flandre, pour l'entretien de la vénerie de l'hostel de mon dict seigneur, pendant un an. » Suit alors le détail de la vénerie qui comprenait un chapelain et seize valets de chiens et de lévriers, et 105 chiens, dont 45 lévriers et 60 chiens courants.

Il résulte de là qu'il y a évidemment une grande exagération dans le nombre de serviteurs mentionné dans le texte, bien que j'aie suivi les mémoires en question et de Sainte-Palaye.

(96) *Voyage à Pékin par la Mongolie.*

(97) Le nombre de cerfs pris à force durant les deux saisons de 1431 et de 1432 s'élève à 53; celui des biches, à 65; celui des sangliers, à 20.

(98) Cette note est insérée dans un compte de la vénerie.

(99) *Histoire des ducs de Bourgogne.*

(100) Cité par M. de Barante.

(101) Par lettres patentes du 21 décembre.

(102) Nous manquons de renseignements à cet égard, non-seulement pour le règne de Charles le Téméraire, mais aussi pour celui de l'archiduc Maximilien d'Autriche qui épousa sa fille, de même que pour celui de Philippe le Beau, son petit-fils.

(103) Le 1er mars 1467 (1468 n. st.). Cette ordonnance se trouve en tête du compte de la vénerie de l'année 1467.

(104) Au moulin ducal.

(105) Le duc entend parler ici des parties de venaison revenant aux veneurs.

(106) On disait *bestes rouges* en parlant des cerfs, chevreuils et daims. Les *bestes noires* étaient les sangliers.

Digitized by Google

(107) Charles le Téméraire abolit ce que l'on nommait *la vénerie des petits chiens aux renards*, laquelle possédait de fort beaux revenus. Philippe le Bon, en récompense des services que lui avait rendus son maître veneur, Jean Hinckaert, donna l'usufruit des revenus de ces chiens à ses fils, Philippe et Jean, par acte du 7 novembre 1448, confirmé le 24 septembre 1458, et cela à condition « de tenir à leurs despens et charge, tel nombre de chiens de renards et autres menus chiens, ensemble les varlets à ce appartenant, pour en servir nostre personne, » dit le duc.

(108) Ceci est extrait textuellement des lettres de nomination de Philippe Hinckaert, qui sont datées du 8 mars 1467 (1468 n. st.)

(109) Par commission du 7 octobre 1471.

(110) Molinet.

(111) Walhain se trouve entre Wavre et Gembloux.

(112) *Les trophées de Brabant* ne le mentionnent pas dans la liste des grands veneurs de Brabant.

(113) Patentes du 17 mars 1508 (1509, n. st.).

(114) Patentes du 4 mai.

(115) Patentes du 15 mai.

(116) Patentes du 22 janvier 1532 (n. st.).

(117) Par lettres patentes du 28 octobre 1540.

(118) En 1616, le grand veneur et les gens de la vénerie adressèrent une requête aux archiducs pour être admis au nombre des *suppôts* de la cour et jouir des avantages attachées à cette qualité. Cette demande fut rejetée.

(119) Avant Charles-Quint, il n'y avait pas de lieutenant veneur.

Digitized by Google

(120) La vénerie comptait alors : un lieutenant veneur ayant deux valets et deux chevaux, à 100 livres de 40 gros de Flandre, de gages; quatre veneurs à cheval et cinq valets de limiers, à 36 livres chacun; deux valets de la meute, à 28 livres; huit meneurs de lévriers, à 20 livres; trois *valetons* ou garçons apprentis, à 2 sols par jour: enfin un maître et sous-maîtres des toiles.

(121) Ce règlement est daté de Gand le 3 mars 1543 (1544 n. st.). Mais, à vrai dire, il n'est que le renouvellement d'instructions plus anciennes. On le trouve aux *Placards de Brabant*.

(122) Elle est du mois de février 1509 et datée d'Augsbourg.

(123) Étant jeune, il résidait fort souvent à Tervueren, où un jour, par mégarde, à ce qu'il paraît, il tua un paysan en lui décochant un trait d'arbalète.

(124) Ce n'était pas seulement Groenendael qui avait le privilége d'attirer Charles-Quint, mais les différents couvents répandus dans la forêt de Soigne. Lorsqu'il se trouvait à Bruxelles, il ne manquait jamais de visiter tantôt l'une, tantôt l'autre de ces maisons religieuses. Ainsi, à son retour d'Allemagne, en septembre 1548, il avait déjà séjourné à Tervueren et à Groenendael et dîné à l'abbaye de Rouge-Cloître, qu'il n'avait pas encore fait son entrée à Bruxelles.

(125) On les trouve dans la *Chorographia sacra Brabantiæ* de Sanderus, article *Groenendael*. C'est cet auteur qui rapporte les particularités que nous venons de citer sur Charles-Quint.

(126) Delille, *Géorgiques françaises*.

(127) Nous manquons de renseignements sur la vénerie, pour les années antérieures.

(128) Les dépenses de la vénerie de la cour de Bruxelles, sous le règne de Charles-Quint, s'élevaient, en moyenne, à 3,000 livres de Flandre de 40 gros, par année. Du 1er octobre 1538 au 1er octobre 1539, elles ne montaient qu'à 1,243 livres; elles atteignirent 4,127 livres du 1er octobre 1552 au 1er octobre 1553. La meute seule coûtait près de 800 livres par an, et consommait environ 1,000 rasières de seigle.

En ce temps, un cheval de chasse ordinaire se payait de 30 à 35 livres; une couple de chiens, dont j'ignore l'espèce, 5 livres; un couteau de chasse, 2 florins de Rhin; une trompe de chasse, 25 sous; un collier de chien, 5 sous. La confection d'un habit de chasse ne se payait que 6 sous.

Nous avons vu que Charles le Téméraire avait fixé les dépenses de la vénerie de Brabant à 900 livres de 40 gros de Flandre, par an. La première année du règne de Philippe le Bon, comme duc de Brabant (1431), ces dépenses montaient à 402 livres. Elles n'atteignirent jamais, sous le duc Jean IV, la somme de 250 livres de Brabant, auxquelles elles s'élevèrent du mois de juin 1411 au mois de juin 1412, sous le règne du duc Antoine, son père. C'est la somme la plus élevée que ce prince ait dépensée, pour sa vénerie, en une année.

(129) Ces audacieux pillards étaient en quelque sorte maîtres de la forêt de Soigne, qui leur servait de retraite. En 1588, le duc de Parme, gouverneur des Pays-Bas, fut obligé de lever une garde de cent hommes pour les réduire.

(130) Par lettres patentes du 25 avril 1556. Il était petit-fils du grand veneur, Jean de Berghes, décédé en 1531. Ce fut ce même seigneur que la duchesse de Parme, gouvernante géné-

rale des Pays-Bas, et les états généraux de ces provinces députèrent, en 1566, à la cour de Madrid pour s'entendre sur les moyens d'apaiser les troubles naissants des Pays-Bas. Il était accompagné de Florent de Montmorency, baron de Montigny. Mais ni l'un ni l'autre de ces seigneurs ne devait revoir sa patrie : Philippe II les retint malgré eux. Le marquis de Berghes mourut à Madrid, en mai 1567, de chagrin et d'ennui. Le baron de Montigny fut, dit-on, décapité dans la prison de Ségovie, en octobre 1567.

(131) Acte du duc d'Albe, donné à Berg-op-Zoom, le 14 septembre 1570 et confirmé par lettres patentes royales du 10 août 1576.

(132) Acte du 14 décembre 1577. Jean de Withem épousa Marguerite de Mérode, marquise de Berghes, fille de Jean de Mérode, comte d'Oelen, baron de Westerloo, etc., et de Mencie de Berghes, qui était sœur aînée du marquis de Berghes, grand veneur de Brabant.

(133) Patentes du 22 juillet 1581.

(134) Voyez p. 184, à l'appendice.

(135) Le premier eut 250 livres ; les seconds reçurent 54 livres.

(136) *Mémoire sur la chevalerie.*

(137) Elle est datée du 20 novembre 1636. Par une seconde ordonnance, du même jour, il créa une nouvelle garde de vingt-huit hommes pour veiller à la chasse royale.

(138) Le muid contenait six rasières.

(139) Elles atteignirent la somme de 31,667 livres de Flandre, l'année qui précéda sa mort, arrivée, comme je l'ai déjà dit, le 9 novembre 1641. Sous le règne des archiducs Albert

et Isabelle, ces dépenses ne s'élevaient pas à 10,000 livres par an. On porte en compte 58,983 livres pour six ans, c'est-à-dire du 1er octobre 1628 au 1er octobre 1634. L'infante Isabelle mourut le 1er décembre 1633. L'année de la mort de son époux (1621), les dépenses de la vénerie montaient à 9,098 livres. On trouvera ces dépenses bien élevées, si on les compare à celles de la vénerie de la cour de Charles-Quint, à Bruxelles, surtout les dépenses du cardinal-infant, et même en tenant compte de la dépréciation du numéraire.

(140) Elle est datée du 20 février 1642.

(141) Cette meute était composée ainsi qu'il suit : 25 couples de chiens courants, savoir : 12 pour le cerf, 9 pour le lièvre et 4 destinées à propager la race; 6 limiers ou *chiens de traille*, pour le cerf, et 3 pour le sanglier, 10 grands lévriers d'attache, 4 chiens mâtins bâtards, 8 couples de petits mâtins, 4 levrettes et 2 chiens couchants.

(142) Un de ces veneurs se nommait De Cafmeyer. Ce fut lui qui fit bâtir, à Boitsfort, l'auberge dite *la Maison-Haute*, sur laquelle on voit encore les armoiries de la maison de Rubempré et d'autres.

(143) A cette époque, on trouvait encore des cerfs et des sangliers dans les bois qui environnaient l'abbaye de Dilighem, à Jette-Saint-Pierre, et celle de Grand-Bigard. C'est à peine si nous voyons dans ces localités les vestiges des grands bois qui servaient de retraite à ces animaux.

(144) Elle est datée du 3 juillet 1706.

(145) Le duc Charles de Lorraine fut nommé gouverneur des Pays-Bas en 1740. Il mourut au château de Tervueren en 1780. Durant ce long espace de temps, il ne quitta guère

le pays que durant l'invasion des Français en 1745, et lors de la guerre de sept ans.

(146) La sœur du duc Charles de Lorraine, à qui l'on donnait le titre de *Madame Royale*, était surtout très-empressée à accompagner son frère à la chasse à courre.

(147) Delille.

(148) Deux cartes, publiées au siècle dernier, peuvent néanmoins être utiles aux amateurs, désireux de connaître comment se pratiquait ce genre de chasse. La première a pour titre : *Carte particulière du parc et château royal de Marimont, avec ses environs, représentant l'étendue et l'enceinte des chasses royales, formées par les toiles ou palissades, dressée par S. A. R. monseigneur le duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Barr, etc., etc., en l'an* 1774. L'autre est intitulée : *Carte générale des chasses royales aux environs du château et parc de Marimont, dressée par ordre du duc Charles de Lorraine et de Barr, etc.* Les archives du royaume possèdent un exemplaire de chacune de ces cartes.

(149) Cette chasse, connue sous le nom de *plaine*, était très-étendue. Les limites en furent définitivement fixées, à l'intervention des états de Brabant, par un acte rendu en forme d'édit, le 29 août 1778.

(150) Cette note se trouve dans les mémoires secrets du prince Charles de Lorraine, conservés aux archives du royaume.

(151) Voy. l'*Almanach de la Cour*, année 1753. L'équipage du Vautrait ne figure plus dans les almanachs suivants.

(152) Joseph II, par un édit du 11 octobre 1781, motivé sur les dégâts que les sangliers occasionnaient aux campagnes,

Digitized by Google

prescrivit de les détruire ou de les parquer, dans toute l'étendue de la Belgique. Il n'excepta point les forêts et les chasses royales de cette mesure, qui dut être exécutée en moins de six semaines.

(153) En 1772, messire Philippe, comte de Mérode, marquis de Westerloo, qui épousa Marie-Catherine Josèphe de Rubempré, fille et héritière unique du prince Maximilien-Léopold de Rubempré, grand veneur de Brabant, réclama le montant de cette somme du gouvernement. Il s'ensuivit un procès qui fut porté au grand conseil de Malines, lequel, par arrêt du 9 juillet 1777, déclara la comtesse douairière de Mérode (le comte était venu à mourir) non recevable en ses fins et conclusions, et la condamna aux frais du procès. Celui-ci, malgré la légitimité de la cause, n'avait pas duré moins de cinq années.

(154) Il avait épousé Louise-Brigitte, fille unique du prince Philippe-Antoine de Rupempré. Il prit le nom et les armes de cette illustre maison.

(155) Avant lui, le baron de Weichs avait le titre de grand veneur de la cour et commandant de la chasse royale de Marimont. Il avait été nommé sous l'archiduchesse Marie-Élisabeth, tante de Marie-Thérèse, qui gouverna les Pays-Bas de 1725 à 1740.

(156) J'ai jugé inutile d'entrer dans des détails sur l'art même de la fauconnerie, qui prit naissance, à ce qu'il paraît, chez les nations de l'Orient. Le lecteur en trouvera de suffisants dans les différents auteurs qui ont traité de cette matière, comme Desparon, Jean Franchières, Guillaume Tardif, Arletouche, Pomey, Delagona, de Sainte-Marthe, tous auteurs

cités par Lacurne de Sainte-Palaye. On sait que l'empereur Frédéric II a laissé un savant traité de fauconnerie, écrit en latin. Nous signalerons encore ici le superbe manuscrit de la bibliothèque royale intitulé *le Roy Modus*, etc., (V. p. 116), comme contenant un traité sur le même sujet. Chaque page est embellie par de délicieuses miniatures qui nous offrent la manière de dresser les oiseaux, de diriger leur vol, etc. La bibliothèque possède aussi le livre de Jean Franchières, qui a sans doute appartenu à l'un ou l'autre de nos princes. C'est un fort beau manuscrit, quoiqu'il soit dépourvu de miniatures. Avant 1794, il y avait au même dépôt un troisième ouvrage sur la fauconnerie. C'était, à ce qu'il paraît, la traduction en français du traité de l'empereur Frédéric II, faite par ordre de Jean, seigneur de Dampierre et de Saint-Dizier. Ce manuscrit était d'une grande beauté et fut enlevé par les Français. C'est M. F. Frocheur, attaché à la bibliothèque, qui a bien voulu me fournir ce renseignement.

(157) Dans un dénombrement des fiefs du duché de Brabant, dressé en 1312, on voit figurer un *Gerardus, falconarius; Stephanus, falconarius de Turnhout; Zoukinus, falconarius de Turnhout*, etc.

(158) En 1460, Louis de Blaesvelt, en qualité de lieutenant maître fauconnier de Brabant, et au nom de Philippe le Bon, requit la chambre des comptes de faire des recherches pour rétablir les différents droits qui appartenaient à la fauconnerie de Brabant.

(159) Cette ordonnance fut faite le 18 mars 1406 (1407 n. st.). Dans le compte de la recette générale de Brabant, de l'année 1415, figure un fauconnier qui touchait trois sous par

jour, à titre *d'argent de lièvre* (haese geld), pour l'entretien des faucons de la cour ducale.

(160) Le faucon soir ou sor était celui qui n'avait pas encore perdu son premier plumage, qui avait encore ses pennes de premier an.

(161) Le faucon hagart, c'est-à-dire fier et bizarre, était celui qui avait déjà perdu son premier plumage. On l'appelait aussi faucon de repaire, faucon bossu. (V. le dictionn. de Trévoux.)

(162) A. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 285.

(163) *Histoire de Charles-Quint*, par Robertson.

(164) Elle est conservée aux archives du royaume, dans les archives allemandes de la secrétairerie du Nord.

(165) Voici les prix du roi, tels que je les ai trouvés indiqués dans une requête adressée par le grand fauconnier, messire Pierre de Mol à don Louis de Requesens : Pour le gerfaut, 30 philippus d'or: pour le tiercelet de gerfaut, 15 philippus d'or; pour le faucon sor, 6 philippus; pour le faucon hagard, 11 philippus; pour le tiercelet de faucon hagard, 4 florins; pour le sacre (oiseau de proie de grande espèce), 16 écus; pour le sacret (femelle du sacre), 8 écus; pour l'autour tiercelet, 3 écus; pour l'épervier, 2 florins; pour l'émérillon (le plus petit des oiseaux de fauconnerie), 2 florins; pour le laneret (faucon à bec et pieds bleus), 3 écus; pour le lanier (femelle du laneret), 3 écus.

Les marchands qui vendaient leurs oiseaux sans les avoir présentés au grand fauconnier étaient punis d'une forte amende. Le duc d'Albe, qui s'occupait beaucoup de la fau-

connerie, et don Louis de Requesens, renouvelèrent les anciens édits à cet égard. Voy. aussi l'art. 69 de l'édit de 1613 cité plus bas à la note 166.

Comme je ne connais aucun traité de vénerie ou de fauconnerie, écrit en flamand, je donnerai ici les noms flamands de quelques-uns des oiseaux qu'on dressait à la chasse : gerfaut, *geervalck;* tiercelet de gerfaut, *geerterssel;* faucon sor, *roodenvalck;* faucon hagard, *hagaert* ou *hagertvalck;* tiercelet de faucon, *valckterssel;* sacre, *sacre* ou *saker;* sacret, *sacret;* autour, *havick;* tiercelet d'autour, *havickterssel;* épervier, *sperrewaer;* émerillon, *smerlle;* lanier, *blaet;* laneret, *blaetken.* (Note de L. G.)

(166) L'art. 69 de l'édit du 31 août 1613 sur la chasse, statue que : « Nulz fauconniers, cagenaires ou autres, ayans aulcuns desdicts oyseaulx, ne pourront passer par les provinces de nostre obéissance, sans présenter à nous ou à nostre grand faulconnier lesdicts oyseaulx, ny sortir d'iceulx pays sans avoir passeport de nous ou de nostre grand faulconnier, à peine de confiscation de leurs oyseaulx et de vingt royaulx d'amende. » (Note de L. G.)

(167) L'acte dépêché en faveur du prieuré de Postel se trouve dans les registres des chartes de Brabant, aux archives du royaume. Il est daté du 26 juin 1579. Don Louis de Requesens, grand commandeur de Castille, gouverneur général des Pays-Bas, par un décret du 17 juillet 1574, déchargea toutes les abbayes de Brabant de l'obligation de loger les fauconniers et leurs oiseaux. Ce décret fut rendu après un long procès, soutenu par les abbayes, qui se fondaient sur la joyeuse entrée de l'archiduc Maximilien, du 3 janvier 1478

(1479 n. st.). On y voit, en effet, que ce prince exempte les prélats du logement des fauconniers. (Note de L. G.)

(168) Une des redevances dues aux comtes de Flandre, pour leur fauconnerie, se nommait *valcken-aes*. Nous en avons déjà parlé.

(169) Édit d'Albert et d'Isabelle sur la chasse, du 31 août 1613, art. 62.

(170) Art. 67 de l'édit précité.

(171) Cette lettre est signée du roi lui-même. Elle se trouve aux Archives du royaume.

(172) Le gerfaut est une des plus grosses espèces des oiseaux de proie. Trévoux dit qu'il ne se trouvait que dans les mains des fauconniers des rois.

(173) Les lévriers de secours venaient en aide aux faucons, quand ils avaient abattu quelque grand oiseau, comme un cigne sauvage.

(174) Le tiercelet est le mâle du faucon.

(175) Voy. le t. III.

(176) Charles de Lorraine, duc d'Aumale, était le neveu du célèbre François de Guise. Il fut écartelé en effigie, à Paris, pour crime de lèse-majesté, sous le règne de Henri IV.

(177) Lettres patentes de nomination du roi Philippe IV, du 27 février 1627.

(178) Lettres patentes expédiées au nom de l'empereur Charles VI, le 1er juin 1736.

(179) Lettres patentes du 27 juin 1739.

(180) Lettres patentes du 28 juillet 1774.

(181) Les gages d'un lieutenant grand fauconnier étaient alors de 1,155 florins par an. Avant il n'en touchait que 800.

(182) Par patentes de Charles VI du 25 mai 1735.

(183) Commission du 22 décembre 1430.

(184) Par lettres patentes du 9 avril 1726.

(185) *Ib.* du 10 juin 1754.

(186) *Ib.* du 1er juin 1767.

FIN.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

AVANT-PROPOS 1

PREMIÈRE PARTIE.—Notice sur l'ancien droit de chasse dans les provinces belgiques et particulièrement dans le Brabant 7

Du gruyer et des consistoires de la trompe 11

De l'exercice du droit de chasse et des lois, ordonnances et priviléges qui y avaient rapport 21

Analyse de l'édit de 1613 sur la chasse 27

DEUXIÈME PARTIE. — Des droits et prérogatives dont jouissait la vénerie des ducs de Brabant. 59

La vénerie et les chasses du duc Antoine 73

Les chasses de Jean IV 100

La vénerie de Philippe le Bon. 107

Ordonnance de Charles le Téméraire sur la vénerie . 118

Souvenirs des chasses de l'empereur Maximilien et de Philippe le Beau 124

La vénerie sous la reine Marie de Hongrie. 132

La vénerie de la cour de Bruxelles, ruinée durant les guerres de religion, et rétablie par les archiducs Albert et Isabelle. 146

Pages.

Particularités concernant la vénerie sous le cardinal infant d'Espagne et les autres gouverneurs généraux des pays-Bas. 154
Les chasses du prince Charles de Lorraine. 171
Appendice 184
De la fauconnerie. 188
Du loutrier de Brabant, du pertriseur et du fureteur . 205
Notes. 211

FIN DE LA TABLE

Digitized by Google

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LA

MAISON DE CHASSE

DES DUCS DE BRABANT

ET

DE L'ANCIENNE COUR DE BRUXELLES;

PAR

A.-L. Galesloot.

BRUXELLES & LEIPZIG.
Kiessling, Schnée et Cᵉ.,
1, Rue Villa Hermosa.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google